



RÈGLEMENT NUMÉRO 425

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

VILLE DE SHERBROOKE

Version administrative à jour au 01-04-2025

RÈGLEMENT N° 425

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
425-1	17-03-2008	28-03-2008	01-04-2008
425-2	16-06-2008	07-07-2008	11-07-2008
425-3	15-12-2008	19-01-2009	23-01-2009
425-4	24-03-2009	30-03-2009	01-04-2009
425-5	15-03-2010	23-03-2010	01-04-2010
425-6	06-04-2010	19-04-2010	22-04-2010
425-7	21-03-2011	04-04-2011	07-04-2011
425-8	02-04-2012	04-04-2012	05-04-2012
425-9	18-03-2013	26-03-2013	01-04-2013
425-10	02-04-2013	15-04-2013	18-04-2013
425-11	17-03-2014	31-03-2014	01-04-2014
425-12	16-02-2015	02-03-2015	05-03-2015
425-13	16-03-2015	30-03-2015	01-04-2015
425-14	17-08-2015	08-09-2015	11-09-2015
425-15	21-03-2016	29-03-2016	01-04-2016
425-16	06-09-2016	19-09-2016	01-10-2016
425-17	06-03-2017	20-03-2017	01-04-2017
425-18	18-09-2017	02-10-2017	01-11-2017
425-19	19-03-2018	28-03-2018	01-04-2018
425-20	20-08-2018	04-09-2018	07-09-2018
425-21	18-03-2019	25-03-2019	01-04-2019
425-22	17-06-2019	02-07-2019	04-07-2019
425-23	03-09-2019	16-09-2019	18-09-2019
425-24	10-03-2021	15-03-2021	01-04-2021
425-25	10-05-2021	17-05-2021	19-05-2021
425-26	04-10-2021	08-10-2021	08-10-2021
425-27	08-03-2022	22-03-2022	01-04-2022

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
425-28	18-10-2022	01-11-2022	02-11-2022
425-29	07-03-2023	21-03-2023	01-04-2023
425-30	12-03-2024	26-03-2024	01-04-2024
425-31	11-03-2025	31-03-2025	01-04-2025

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – TARIFS D’ÉLECTRICITÉ	1
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES.....	5
Section 1 – Généralités.....	5
Section 2 - Tarif D.....	6
Section 3 - Tarif DP.....	9
Section 4 - Tarif DM	11
Section 5 - Tarif DT biénergie	13
Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I (omise intentionnellement)	18
Section 7 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux (omise intentionnellement)	18
Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D (omise intentionnellement)	18
Section 9 - Tarif Flex D.....	18
Section 10 – Option de gestion de la demande de puissance - Latitude (omise intentionnellement)	20
Section 11 – Tarif D différencié dans le temps (omise intentionnellement).....	20
CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE	21
Section 1 - Tarif G.....	21
Section 5 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux (omise intentionnellement)	23
CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE.....	24
Section 1 - Tarif M	24
Section 2 – Tarif G-9.....	26
Section 3 – Tarif GD (omise intentionnellement)	27
Section 4 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance (omise intentionnellement)	27
Section 5 – Tarif BR.....	27
CHAPITRE 5- TARIFS DE GRANDE PUISSANCE.....	30
Section 1 - Tarif L	30
Section 2 - Tarif LG	34
Section 1 – Tarif de maintien de la charge (omise intentionnellement).....	37
Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d’Hydro-Sherbrooke (omise intentionnellement).....	37
Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d’un réseau municipal (omise intentionnellement).....	37
Section 2 – Option de gestion de la demande de puissance - Engagement (omise intentionnellement)	37
Sous-section 2.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement).....	37
Sous-section 2.2 – Conditions d’application et crédits (omise intentionnellement)	37
Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance - Latitude (omise intentionnellement)	37
Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement).....	37
Section 5 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance (omise intentionnellement).....	37
Sous-section 5.1 – Généralités (omise intentionnellement)	37
Sous-section 5.2 – Clients d’un réseau municipal (omise intentionnellement)	38
Section 6 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au Tarif L (omise intentionnellement)	38
Section 7 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance	38
Section 8 – Essais d’équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance	42
Section 9 – Option de gestion de la demande de puissance (omise intentionnellement).....	42
CHAPITRE 7 – TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS	43

Section 1 – Tarif CB.....	43
Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Sherbrooke.....	43
CHAPITRE 8 – TARIFS BIÉNERGIE DE PETITE ET MOYENNE PUISSANCE.....	46
Section 2 – Tarif biénergie BT	46
CHAPITRE 9 – TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES (OMIS INTENTIONNELLEMENT)	51
Section 1 - Modalités d’application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)	51
Section 2 - Modalités d’application des tarifs de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)	51
Section 3 – Mesurage net pour autoproducteur – Option III (omise intentionnellement)	51
Section 4 – Option d’électricité interruptible avec préavis (omise intentionnellement)	51
Sous-section 4.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	51
Sous-section 4.2 – Conditions d’application et crédits (omise intentionnellement)	51
Section 5 – Option d’électricité interruptible sans préavis (omise intentionnellement)	51
Sous-section 5.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)	51
Sous-section 5.2 – Conditions d’application et crédits (omise intentionnellement)	51
Section 6 – Tarif domestique biénergie – Réseau d’Inukjuak (omise intentionnellement) ..	51
CHAPITRE 10 – TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL.....	52
CHAPITRE 11 – TARIFS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE.....	54
Section 1 - Tarifs d’éclairage public	54
Sous-section 1.1 - Généralités	54
Sous-section 1.2 - Tarif du service général d’éclairage public	54
Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d’éclairage public	55
Section 2 - Tarifs d’éclairage sentinelle.....	56
CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	58
Section 1 - Généralités	58
Section 2 – Restrictions	60
Section 3 - Modalités de facturation.....	61
Section 4 – Dispositions relatives au présent règlement	61
CHAPITRE 13 – TARIF DU SERVICE SIGNATURE (OMIS INTENTIONNELLEMENT)....	62
Section 1 – Service Signature (omise intentionnellement)	62
TITRE 2 – CONDITIONS DE SERVICE D’ÉLECTRICITÉ.....	63
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	63
CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION.....	63
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ.....	64
CHAPITRE 2 - DEMANDE D’ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	64
CHAPITRE 3 – MESURAGE DE L’ÉLECTRICITÉ	66
CHAPITRE 4 – FACTURATION	68
CHAPITRE 5 – FIN DE L’ABONNEMENT (RÉSILIATION).....	76
CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE.....	80
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	84
PARTIE III – DEMANDE D’ALIMENTATION	88
CHAPITRE 8 - -PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE D’ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE.....	88
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE.....	96
CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D’ALIMENTATION	106

PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-SHERBROOKE ET DE SES CLIENTS	115
CHAPITRE 11 – COMMUNICATION D’INFORMATION	115
CHAPITRE 12 – QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ D’HYDRO-SHERBROOKE	117
CHAPITRE 13 UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D’ÉQUIPEMENT	118
CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D’ACCÈS	121
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	124
CHAPITRE 15 – MODALITÉS D’ALIMENTATION	124
CHAPITRE 16 – TENSIONS D’ALIMENTATION.....	128
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS	129
CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS	129
CHAPITRE 18 – CRITÈRES D’ÉTABLISSEMENT D’UNE COTE DE CRÉDIT PAR HYDRO-QUÉBEC (OMIS INTENTIONNELLEMENT).....	132
CHAPITRE 19 – MODES D’ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS	133
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	136
CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	136
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	149
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	149
PARTIE IX – DISPOSITIONS PÉNALES.....	157
CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS PÉNALES	157
TITRE 3 (ABROGÉ)	158
TITRE 4– DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES	159

RÈGLEMENT NUMÉRO 425

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 425
CE QUI SUIT :

TITRE 1 – TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Définitions

Dans le **présent titre**, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abonnement** » : un contrat conclu entre un client et Hydro-Sherbrooke pour le service et la livraison d'électricité;

« **abonnement annuel** » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives;

« **abonnement de courte durée** » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives;

« **abonnement hebdomadaire** » : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs;

« **activité commerciale** » : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services;

« **activité industrielle** » : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières;

« **branchement du distributeur** » : toute partie d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Sherbrooke jusqu'au point de raccordement;

« **client** » : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité;

« **dépendance d'un local d'habitation** » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles;

« **éclairage public** » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables;

« **électricité** » : l'électricité fournie par Hydro-Sherbrooke;

« **espaces communs et services collectifs** » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres;

« **exploitation agricole** » : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture de végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité commerciale ou industrielle;

« **frais d'accès au réseau** » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée;

« **Hydro-Sherbrooke** » : le Service Hydro-Sherbrooke de la Ville de Sherbrooke est le service municipal responsable de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la fourniture de l'électricité sur le territoire où Hydro-Sherbrooke est autorisé à fournir l'électricité, aussi désigné comme le Distributeur;

« **immeuble collectif d'habitation** » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement;

« **livraison d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

« **logement** » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche;

« **Loi sur l'hébergement touristique** » : la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre H - 1.01);

« **Loi sur les services de santé et les services sociaux** » : la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S - 4.2);

« **lumen** » : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant;

« **luminaire** » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique;

« **maison de chambres** » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes;

« **mensuel** » : relatif à une période de 30 jours consécutifs;

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de la facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques;

« **par écrit** » : toute communication transmise à Hydro-Sherbrooke par le client au moyen du site Web d'Hydro-Sherbrooke, notamment à partir de MonCompteHydro.sherbrooke.ca, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client par Hydro-Sherbrooke au moyen de MonCompteHydro.sherbrooke.ca, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client;

« **période de consommation** » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Sherbrooke dans le calcul de la facture;

« **période d'été** » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement;

« **période d'hiver** » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

« **point de livraison** » : le point où Hydro-Sherbrooke livre l'électricité et à partir duquel le client peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke. Si Hydro-Sherbrooke n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

« **point de raccordement** » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur;

« **prime de puissance** » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer;

« **producteur autonome** » : un producteur d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à Hydro-Sherbrooke une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique;

« **puissance** » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

« **puissance disponible** » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke;

« **puissance installée** » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client;

« **puissance maximale appelée** » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du **présent règlement**, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance;

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service;

« **puissance raccordée** » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro-Sherbrooke;

« **résidence communautaire** » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du **présent règlement**, les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au **présent paragraphe**;

« **service d'électricité** » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

« **système de gestion de l'énergie électrique** » : ensemble de moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité;

« **tarif** » : l'ensemble des prix, de leur conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Sherbrooke au titre d'un abonnement;

« **tarif à forfait** » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée;

« **tarif domestique** » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitations ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées au **présent titre**;

« **tarif général** » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au **présent règlement**;

« **tension** » :

- a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;
- b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. Le terme de 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 V et plus;

« **usage domestique** » : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole;

« **usage général** » : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le **présent règlement**;

« **usage mixte** » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.1.2 Unités de mesure

Pour l'application du **présent règlement**, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW), tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

1.2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le **présent chapitre**.

1.2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

1.2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du **présent règlement** :

- a) tout client ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) le client ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Section 2 - Tarif D

1.2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,

plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 1.12.3 s'applique.

1.2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Sherbrooke évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Hydro-Sherbrooke remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du **présent article** peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Sherbrooke s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

1.2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

1.2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1er avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1er avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article **1.2.12**.

1.2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant qu'une résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article **1.2.12**.

1.2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

1.2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

1.2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Section 3 - Tarif DP

1.2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles **1.2.8** à **1.2.13** si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,678 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1200 kilowattheures par période mensuelle, et

10,153 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

5,213 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article **1.2.17**.

1.2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

Si le client met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1.2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Sherbrooke évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Hydro-Sherbrooke remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du **présent article** peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

1.2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

1.2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 - Tarif DM

1.2.21 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

1.2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus

À la condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1er avril 2008;
- b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus si la construction du bâtiment a débuté avant le 1er avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article **1.2.28**.

1.2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures, par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article **1.12.3** s'applique.

1.2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article **1.2.25**.

1.2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

Si le client met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1.2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts;

ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

1.2.27 Multiplicateur

Le multiplicateur est établi comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

- c) Maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

1.2.28 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article **1.2.27**.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces ou à la climatisation, destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT biénergie

1.2.29 Domaine d'application du tarif DT

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.31**.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Chapitre 20 « Frais et prix »** du **Titre 2 « CONDITIONS DE SERVICE »** du **présent règlement**.

1.2.30 Définition

Dans la **présente section**, on entend par :

a) « **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint;

b) « **système biénergie Énergir** » : le système biénergie d'un client usage domestique alimenté par Énergir et qui adhère à la biénergie selon l'entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation du chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel conclue entre Hydro-Québec et Énergir.

1.2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;

- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation automatique (DPA) permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Il doit fournir des bornes pour le branchement du dispositif de contrôle d'Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.2.31.1**;

Pour un système biénergie Énergir, le dispositif doit être relié à une sonde de température fournie et installée par Hydro-Sherbrooke à l'endroit et aux conditions qu'elle détermine. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à -12°C;

- c) le client peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

1.2.31.1 Mode de transfert

Le mode de transfert est fourni et choisi par Hydro-Sherbrooke. Il consiste en :

- une télécommande radio sur fréquence VHF exclusive à Hydro-Sherbrooke qui permet le transfert du chauffage au mode d'appoint simultanément avec le changement de tarif (du bas au haut tarif). Dans le cas du retour après une panne, le mode de chauffage peut être forcé au mode d'appoint pour une courte période (généralement 30 minutes). Le tout conforme aux modalités décrites à l'article **1.2.31.2**;

ou

- une sonde thermique préréglée à -12°C pour la région de l'Estrie, qui entraîne le transfert du mode de chauffage à l'énergie d'appoint et le transfert en haut tarif lorsque la température descend à moins de -12°C.

La sonde thermique est obligatoire pour un système biénergie Énergir.

1.2.31.2 Modalité d'utilisation de la télécommande

La télécommande est définie comme étant l'ensemble d'un système de gestion de charge, d'une fréquence radio délivrée par le CRTC, d'un émetteur, de chaque récepteur radio jumelé à un compteur à tarification multiple et à la filerie de contrôle installée chez le client.

La télécommande est un mode de contrôle reconnu par le ministère Industrie Canada sous l'approbation E-276 comme étant « favorable au client » (fail safe) en cas de défectuosité de l'appareil récepteur installé chez le client.

La télécommande est utilisée pour délester de la charge électrique et transférer le tarif chez le client ayant choisi le tarif DT.

La télécommande est contrôlée par le Centre de conduite du réseau d'Hydro-Sherbrooke. La période durant laquelle la télécommande peut être utilisée est la suivante : du 15 septembre au 15 mai.

Le maximum d'heures d'usage de la télécommande pour cette période est fixé à 500 heures. Ce qui laisse un minimum de 8 260 heures par année au bas tarif.

1.2.31.3 Avertisseur de tarif

Hydro-Sherbrooke fournit et paie l'installation d'un avertisseur sonore et lumineux qui permet au client de connaître le tarif en vigueur. (bas et haut)

Pour un système biénergie Énergir, l'avertisseur est lumineux, mais pas nécessairement sonore.

1.2.32 Modalités d'inscription au tarif DT

Pour s'inscrire au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Sherbrooke par écrit en remplissant le formulaire *Inscription au programme biénergie* qui se trouve sur le site **www.sherbrooke.ca/bienergie**.

Le client doit aviser Hydro-Sherbrooke de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

1.2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Sherbrooke.

1.2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,963 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'aucun mode de transfert n'est activé ou lorsque la température est égale ou supérieure à -12 °C, selon le cas, et

29,018 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsqu'un mode de transfert est activé ou lorsque la température est inférieure à -12 °C, selon le cas,

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article **1.12.3** s'applique.

1.2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article **1.2.27**.

1.2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article **1.2.37**.

1.2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

Si le client met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1.2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts;ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

1.2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article **1.2.31** peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie;
- d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais que la consommation du système biénergie est mesurée séparément et où cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article **1.2.40**.

1.2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à la condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009 on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article **1.2.35**.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

1.2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole, ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article **1.2.31**;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts;

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.»

1.2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

1.2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Sherbrooke que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro-Sherbrooke le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Sherbrooke. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

1.2.44 Fraude

Si le client fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans le **présent règlement**, Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I (omis intentionnellement)

(Articles 1.2.45 à 1.2.53 inclusivement omis intentionnellement)

Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux (omis intentionnellement)

(Articles 1.2.54 à 1.2.57 inclusivement omis intentionnellement)

Section 8 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D (omis intentionnellement)

(Articles 1.2.58 à 1.2.65 inclusivement omis intentionnellement)

Section 9 - Tarif Flex D

1.2.66 Domaine d'application

Le tarif Flex D s'applique à l'abonnement admissible au tarif D d'un client qui peut réduire sa consommation à la demande d'Hydro-Sherbrooke, durant les heures de pointe définies dans l'article 1.2.67.

1.2.67 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **évènement de pointe** » : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Sherbrooke dans l'avis d'évènement de pointe transmis au client conformément à l'article 1.2.71;

« **heures de pointe** » : toutes les heures entre 6 h et 10 h et entre 16 h et 20 h en période d’hiver, sauf pour les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint et le lundi de Pâques quand ces deux jours surviennent en période d’hiver.

1.2.68 Modalités d’inscription

Pour s’inscrire au présent tarif, le client doit en faire la demande auprès du Service à la clientèle d’Hydro-Sherbrooke.

Hydro-Sherbrooke avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non la demande dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de celle-ci. Le tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit l’avis du client.

Hydro-Sherbrooke se réserve le droit de limiter le nombre d’abonnements auxquels s’applique le tarif Flex D et de mettre fin à l’application du présent tarif à un abonnement s’il survient des problèmes récurrents liés à la transmission des signaux à ondes radio.

1.2.69 Conditions d’admissibilité

Pour que l’abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le mesurage de l’électricité à chaque point de livraison doit être assuré par un seul compteur avec module à radiofréquences installé par Hydro-Sherbrooke et dont l’installation rencontre les critères de faisabilité technique ;
- b) le client doit fournir une adresse courriel valide aux fins de la transmission des avis d’évènement de pointe tant et aussi longtemps que son abonnement est assujéti au présent tarif ;
- c) le client qui se désinscrit du présent tarif sans s’en être prévalu durant une période d’hiver complète ne peut en bénéficier de nouveau au cours de cette période ou de la période d’hiver suivante.

1.2.70 Modalités applicables aux évènements de pointe

Les évènements de pointe peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d’évènements par jour :	2
Délai minimal entre 2 évènements (heures) :	6
Durée d’un évènement (heures) :	4
Durée maximale des évènements par période d’hiver (heures) :	120

1.2.71 Avis d’évènement de pointe

À partir du moment où le tarif Flex D s’applique, Hydro-Sherbrooke envoie les avis d’évènement de pointe au client par courriel, avant 17 h le jour précédant l’évènement de pointe. L’avis précise l’heure du début et de la fin de l’évènement.

Le délai de livraison des avis peut varier selon le processus de transmission du fournisseur de services de télécommunications du client.

Si un évènement de pointe a lieu le lendemain de l’acceptation d’Hydro-Sherbrooke, l’avis peut être envoyé après 17 h.

Hydro-Sherbrooke ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis en raison d'une panne d'équipement chez le client ou chez son fournisseur de services de télécommunications.

1.2.72 Structure du tarif Flex D

La structure du tarif Flex D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,

plus

a) en période d'hiver :

4,774 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des événements de pointe, jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

8,699 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée en dehors des événements de pointe, et

45,088 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les événements de pointe;

ou

b) en période d'été :

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 1.12.3 s'applique.

1.2.73 Annulation de l'abonnement

Le client peut annuler son abonnement au tarif Flex D en tout temps. Pour ce faire, il doit aviser Hydro-Sherbrooke en appelant le Service à la clientèle.

L'abonnement est alors assujetti au tarif D, s'il y est encore admissible, ou à tout autre tarif auquel il est admissible. Le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis du client.»

Section 10 – Option de gestion de la demande de puissance - Latitude (omise intentionnellement)

(Articles 1.2.74 à 1.2.75 inclusivement omis intentionnellement)

Section 11 – Tarif D différencié dans le temps (omise intentionnellement)

(Articles 1.2.76 à 1.2.82 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

1.3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

1.3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

14,860 \$ de frais d'accès au réseau,

plus

21,261 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

11,933 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

9,184 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article **1.3.4**.

1.3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **premier alinéa du présent article**.

1.3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1.3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

1.3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Sherbrooke évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} août de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro-Sherbrooke s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Sherbrooke en vertu du **présent article** peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Sherbrooke. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Sherbrooke.

1.3.8 Abrogé

Section 2 - Mesurage net pour autoproducteur – Option I (omise intentionnellement)

(Article 1.3.8 omis intentionnellement)

Section 3 – Option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G (omise intentionnellement)

(Articles 1.3.9 à 1.3.16 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 - Tarif Flex G (omise intentionnellement)

(Articles 1.3.17 à 1.3.25 inclusivement omis intentionnellement)»

Section 5 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux (omise intentionnellement)

(Articles 1.3.29 à 1.3.32 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

1.4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

1.4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 1.4.4.

1.4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à un abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le client ayant un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite soit, à n'importe quelles date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

1.4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation,ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L, s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

1.4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

1.4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 – Tarif G-9

1.4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

1.4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,098 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

12,148 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Sherbrooke applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,475 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article **1.4.12**.

1.4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes **mensuelles** consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou, au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.»

1.4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 – Tarif GD (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.15 à 1.4.19 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle de moyenne puissance (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.20 à 1.4.21 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Tarif BR

1.4.22 Domaine d'application

Le tarif BR s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou plusieurs bornes de 400 volts ou plus à courant continu destinées à la recharge de véhicules électriques. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou plusieurs bornes de 240 volts.

1.4.23 Définition

Dans la **présente section**, on entend par :

« *facteur d'utilisation* » : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

1.4.24 Structure du tarif BR

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante :

12,700 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

24,574 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 6 % et le nombre d'heures de la période de consommation,

plus

16,837 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

1.4.25 Conditions et modalités d'application

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement.

Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Sherbrooke, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et est alors assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Sherbrooke s'engage à garder confidentielle toute l'information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

1.4.26 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

1.4.27 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Sherbrooke installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.»

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option I (omis intentionnellement)

(Article 1.4.28 omis intentionnellement)

Section 7 – Tarif Flex M (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.29 à 1.4.40 inclusivement omis intentionnellement)

Section 8 – Tarif Flex G9 (omis intentionnellement)

(Articles 1.4.41 à 1.4.52 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 5- TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

1.5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et qui est lié principalement à une activité industrielle.

1.5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

14,476 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

3,681 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

1.5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article **1.5.3**.

1.5.5 Modalités relatives au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Sherbrooke applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 8,485\$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 25,451 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui début à 0 h.

1.5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Le client peut aussi augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure précises. Il doit en aviser Hydro-Sherbrooke par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Sherbrooke durant la période de consommation visée ou dans les 20 jours suivants.

1.5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit.

À condition que la diminution de la puissance souscrite soit effective seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet à la date et à l'heure choisies par le client et conformément à sa demande écrite, soit pendant :

- a) la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite de révision; ou
- b) la période de consommation précédente; ou
- c) toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément au **premier alinéa** du **présent article**, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M approprié prend effet, conformément à la demande écrite du client, à la date et à l'heure qu'il a choisies, soit pendant la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande, soit pendant la période de consommation précédente ou pendant toute période de consommation ultérieure.

1.5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément aux articles **1.5.7** ou **1.5.8** prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite,

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

1.5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles **1.5.7** et **1.5.8**, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :

- une nouvelle installation, ou
- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite du client ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du **présent article** a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une autre date de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Sherbrooke pour alimenter son installation électrique.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de n'importe quelle période de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

1.5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article **1.6.24**, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

1.5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Sherbrooke a interrompu l'alimentation ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Sherbrooke ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, ou encore par suite d'un conflit de travail dans son entreprise ou d'un bris d'équipement dans son poste électrique.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Sherbrooke a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Sherbrooke refuse de livrer l'électricité au client en vertu des **sections 5 et 6** du **présent chapitre**, ou lui interdit d'en consommer en vertu de la **section 4** du **chapitre 6**, ou encore si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

1.5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE) conforme aux exigences d'Hydro-Sherbrooke.»

Section 2 - Tarif LG

1.5.14 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kW, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

1.5.15 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

4,165 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article **1.5.18**.

1.5.17 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Sherbrooke applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.5.18 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.5.19 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client ayant un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro-Sherbrooke par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

1.5.20 Prime pour puissance disponible inutilisée

Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de 37,089 \$ le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro-Sherbrooke se réserve le droit d'utiliser tout autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

1.5.21 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

1.5.22 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Sherbrooke a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Sherbrooke, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Sherbrooke a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d’une interruption de la fourniture d’électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d’heures d’interruption. Dans le cas d’une diminution de la fourniture d’électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu’il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d’heures de diminution de la fourniture d’électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l’énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s’applique pas si Hydro-Sherbrooke refuse de livrer l’électricité au client en vertu des **sections 5 et 6** du **présent chapitre**, ou lui interdit d’en consommer en vertu de la **section 4** du **chapitre 6**, ou encore si la fourniture d’électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l’application du **présent article**, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

1.5.23 Modalités applicables aux réseaux municipaux (omis intentionnellement).

Section 3 – Tarif G-9

1.5.24 Domaine d’application

Le tarif général G-9, décrit dans la **section 2** du **chapitre 4**, s’applique à un abonnement annuel de grande puissance.

Section 4 – Tarif H (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.25 à 1.5.28 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Tarif LD (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.29 à 1.5.39 inclusivement omis intentionnellement)

Section 6 – Tarif LP (omise intentionnellement)

(Articles 1.5.40 à 1.5.51 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 6 – OPTIONS TARIFAIRES ET TARIFS OPTIONNELS PRINCIPALEMENT DESTINÉS À LA CLIENTÈLE D’AFFAIRES

Section 1 – Tarif de maintien de la charge (omise intentionnellement)

Sous-section 1.1 – Clients au tarif L d’Hydro-Sherbrooke (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.1 à 1.6.9 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 1.2 – Clients au tarif L d’un réseau municipal (omise intentionnellement)

(Article 1.6.10 à 1.6.12 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 – Option de gestion de la demande de puissance - Engagement (omise intentionnellement)

Sous-section 2.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.13 à 1.6.17 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 2.2 – Conditions d’application et crédits (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.18 à 1.6.36 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Option de gestion de la demande de puissance - Latitude (omise intentionnellement)

Sous-section 3.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.37 à 1.6.45 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Option d’électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.46 à 1.6.59 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Tarif de développement économique pour la clientèle de moyenne ou de grande puissance (omise intentionnellement)

Sous-section 5.1 – Généralités (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.60 à 1.6.70 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 5.2 – Clients d’un réseau municipal (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.71 à 1.6.73 inclusivement omis intentionnellement)

Section 6 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au Tarif L (omise intentionnellement)

(Articles 1.6.74 à 1.6.87 inclusivement omis intentionnellement)

Section 7 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance

1.6.88 Domaine d’application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la **présente section** s’appliquent à l’abonnement au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d’un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Sherbrooke. Le client peut s’en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article **1.6.89**;
- b) 1 période de consommation et, au maximum 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article **1.6.90** ou l’article **1.6.91**;
- c) 1 période de consommation et, au maximum 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l’article **1.6.92**.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Sherbrooke par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à Hydro-Sherbrooke la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l’énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts pour un client au tarif M ou à 500 kilowatts pour un client au tarif L ou au tarif LG.

Sous réserve de la conclusion d’une entente écrite concernant l’estimation de la puissance et de l’énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M, du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s’appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Sherbrooke pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

1.6.89 Abonnement dont l’historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d’équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu’une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d’équipements et que l’historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d’équipements, la facture d’électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Sherbrooke peut appliquer les dispositions de l'article **1.6.90**.

1.6.90 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que ce sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

1.6.91 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$4 \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$$

où

P_r = la puissance des équipements en rodage;

PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**.

1.6.92 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage

Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**;

- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**.

Une fois que ce sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation ainsi que des prix et des conditions du tarif L ou tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

1.6.93 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Sherbrooke par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Sherbrooke peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

1.6.94 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit soumettre une nouvelle demande à Hydro-Sherbrooke conformément aux dispositions de l'article **1.6.88**.

1.6.95 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, Hydro-Sherbrooke peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article **1.6.88**. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de 60,262 ¢ le kilowattheure.

Le **présent article** ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

Section 8 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne ou de grande puissance

1.6.96 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la **présente section** s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Sherbrooke par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kilowatts.

1.6.97 Facturation

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Sherbrooke, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4**;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par 12,053 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

1.6.98 Restriction

Hydro-Sherbrooke peut interdire la consommation d'électricité à de fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 9 – Option de gestion de la demande de puissance (omise intentionnellement)

(Articles **1.6.99** à **1.6.107** inclusivement omis intentionnellement)»

CHAPITRE 7 – TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

Section 1 – Tarif CB

Sous-section 1.1 – Clients d’Hydro-Sherbrooke

1.7.1 Domaine d’application

Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le client du tarif CB ne peut bénéficier du tarif de relance industrielle décrit dans la **section 4** du **chapitre 4**, ni des tarifs et options décrits dans les **sections 1, 2, 4, 5 et 6** du **chapitre 6** (tarif de maintien de la charge, option GDP Engagement, option d’électricité additionnelle, tarif de développement économique et tarif de relance industrielle).

1.7.2 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **chaîne de blocs** » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures;

« **consommation autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation;

« **convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d’électricité** » : une entente conclue entre Hydro-Sherbrooke et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport de l’électricité, de même que l’ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir;

« **minage** » : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage;

« **période de restriction** » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder le pourcentage résiduel une fois la capacité d’abandon de puissance appliquée selon les modalités prévues à la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d’électricité intervenue entre le client et Hydro-Sherbrooke;

« **puissance autorisée** » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l’une des valeurs suivantes, selon le cas :

- a) la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018;
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Sherbrooke et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018;
- c) la puissance installée faisant l’objet d’une entente écrite entre Hydro-Sherbrooke et un client retenu suivant l’attribution d’une quantité de puissance autorisée par la Régie de l’énergie;

« **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » : un usage de l’électricité pour l’exploitation d’équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

1.7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

- 17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer;
- plus
- 6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et
- 4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,
- plus
- 18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l’électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S’il y a lieu, le crédit d’alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s’appliquent.

1.7.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

- 15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer;
- plus
- 4,165 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,
- plus
- 18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.7.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article **1.7.7**.

1.7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Sherbrooke applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles **1.12.2** et **1.12.4** s'appliquent.

1.7.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du **présent article**.

1.7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande à Hydro-Sherbrooke par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

1.7.9 Modalités applicables au service non ferme

Pour tous les clients assujettis au tarif CB, Hydro-Sherbrooke peut restreindre l'appel de puissance réelle. Cette restriction ne peut excéder la valeur obtenue en appliquant le pourcentage déterminé à titre de capacité d'abandon de puissance dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et Hydro-Sherbrooke sur la puissance maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures pour la période allant du 1^{er} novembre d'une année civile au 30 avril inclusivement de l'année suivante. Les 300 heures sont renouvelées à chaque 1^{er} novembre.

Pendant cette période de restriction, l'électricité consommée au-delà du seuil permis en vertu du premier alinéa est facturée au prix de 1,000 \$ le kilowattheure.

CHAPITRE 8 – TARIFS BIÉNERGIE DE PETITE ET MOYENNE PUISSANCE

Section 1 – Tarif biénergie de petite et de moyenne puissance (omise intentionnellement)

(Articles 1.8.1 à 1.8.14 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 – Tarif biénergie BT

1.8.15 Domaine d'application

Le **présent chapitre** vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie aux tarifs généraux. Des frais d'adhésion sont applicables conformément au **Tableau I-A** du **Chapitre 20** du **Titre 2** du **présent règlement**.

1.8.16 Définition

Dans le **présent chapitre**, on entend par :

« **Système biénergie** » : un système servant au chauffage de l'eau, des locaux ou tout autre procédé de chauffe, conçu de telle sorte que l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

1.8.17 Caractéristiques du système biénergie télécommandé

Pour l'application des tarifs généraux biénergie en mode télécommandé, toutes les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- a) Le système biénergie doit être muni des équipements de télécommande et de mesurage permettant d'appliquer la tarification durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) Le système biénergie doit être conforme aux normes d'Hydro-Sherbrooke;
- c) La puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % de la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- d) La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

1.8.18 Mesurage

Pour l'application des tarifs généraux biénergie jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie consommée et la puissance maximale appelée.

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer :

- a) L'énergie consommée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe;
- b) La puissance maximale appelée durant les périodes de pointe et durant les périodes hors pointe.

1.8.19 Non-conformité aux conditions

Si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application des tarifs généraux biénergie, Hydro-Sherbrooke avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, Hydro-Sherbrooke, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 21,261 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, Hydro-Sherbrooke facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 21,261 \$ le kilowatt.

Les conditions mentionnées aux **alinéas précédents** du **présent article** s'appliquent jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriées, mentionnées à l'article **1.8.17** soient en fonction.

1.8.20 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au **présent règlement**, Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie. L'abonnement devient alors assujéti au tarif D, s'il y est admissible, ou à l'un des tarifs de petite, moyenne ou grande puissance applicable. Le client redevient admissible aux tarifs généraux biénergie, pour cet abonnement 365 jours plus tard.

Dans le cas où Hydro-Sherbrooke met fin à l'abonnement au tarif général biénergie en vertu du **premier alinéa**, le client doit rendre son entrée électrique conforme aux exigences prescrites par le **Règlement n° 1060 Branchement au réseau en basse tension**.

1.8.21 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la **présente section**.

1.8.22 Définitions

Dans la **présente section**, on entend par :

« **période de pointe** » : toute période déterminée par Hydro-Sherbrooke en raison des conditions de son réseau, à l'exclusion de toute période de reprise;

« **période de reprise** » : toute période suivant une interruption de fourniture d'électricité, la période de reprise équivaut à environ 30 minutes;

« **période hors pointe** » : toute période autre qu'une période de pointe;

« **prix en pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période de pointe;

« **prix hors pointe** » : prix applicable à l'énergie consommée pendant une période hors pointe.

1.8.23 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) en période hors pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- b) en période de pointe et en période de reprise, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

1.8.24 Télécommande

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, Hydro-Sherbrooke assure le changement de registre du compteur au moyen de signaux télécommandés, avant et après toute période de pointe.

1.8.25 Modes de fonctionnement de la télécommande

- a) Pendant les périodes de pointe :

Pendant les périodes de pointe, le changement télécommandé de registre du compteur est effectué par Hydro-Sherbrooke selon les modalités suivantes :

- 1) Le nombre maximal d'heure d'application de prix en pointe, pendant les périodes de pointe, par année (du 1^{er} septembre au 31 août) est de 600 heures;
- 2) L'horaire régulier d'application du prix en pointe peut être en tout temps, du lundi au dimanche inclusivement;
- 3) La durée minimale entre deux applications du prix en pointe, pendant les périodes de pointe est de dix minutes;

b) Pendant les périodes de reprise :

Le prix hors pointe s'applique pendant toute période de reprise. Par contre, le mode combustible est utilisé. La télécommande est munie d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation du système d'appoint pendant une période d'environ 30 minutes;

c) Pendant la période d'été :

Si les conditions du réseau d'Hydro-Sherbrooke l'exigent, le prix en pointe peut également s'appliquer en période d'été.

1.8.26 Durée de l'engagement

Le client dont l'abonnement n'est pas déjà assujéti à un tarif biénergie et qui adhère au tarif BT s'engage à conserver ce tarif pendant une période complète de 24 mois consécutifs. Il est tenu de payer les frais d'accès au réseau pour la période complète de 24 mois, à moins qu'un autre client ne devienne immédiatement titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux.

Le client dont l'abonnement est assujéti de façon continue depuis au moins 24 mois consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps. S'il met fin à son abonnement avant le terme d'une période complète de 24 mois au tarif BT, il peut être réadmis au tarif BT au cours de la même période de 24 mois pourvu que :

- a) il s'acquitte des frais d'accès au réseau pour la période écoulée depuis qu'il a mis fin à son abonnement;
- b) le système biénergie en place soit encore conforme aux caractéristiques décrites à l'article **1.8.17**.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement des frais d'accès au réseau relatifs à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

1.8.27 Puissance contractuelle

Aux fins de l'établissement des frais d'accès au réseau, conformément à l'article **1.8.31**, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kW. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

1.8.28 Augmentation de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.8.17** et de l'article **1.8.27**, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si, au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement des frais d'accès au réseau relatifs à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

1.8.29 Diminution de la puissance contractuelle

Sous réserve du **sous-alinéa c)** de l'article **1.8.17**, la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 24 mois à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à Hydro-Sherbrooke au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 24 mois.

1.8.30 Dépassement de la puissance contractuelle

Si au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, Hydro-Sherbrooke applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 21,261 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements d'Hydro-Sherbrooke.

1.8.31 Structure du tarif BT

La structure du tarif BT est la suivante :

- a) (omis intentionnellement);
- b) Si les équipements de télécommande et de mesurage appropriés sont installés :

Frais d'accès au réseau :

41,906 \$ plus

9,01 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle.

Prix de l'énergie :

5,267 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée pendant les périodes hors pointe, plus

30,793 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée en période de pointe.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension, décrits à l'article **1.12.3**, s'appliquent.

CHAPITRE 9 – TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES (omis intentionnellement)

Section 1 - Modalités d'application des tarifs domestiques pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.1 à 1.9.7 inclusivement omis intentionnellement)

Section 2 - Modalités d'application des tarifs de petite et de moyenne puissances pour les clients des réseaux autonomes (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.8 à 1.9.11 inclusivement omis intentionnellement)

Section 3 – Mesurage net pour autoproducteur – Option III (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.12 à 1.9.20 inclusivement omis intentionnellement)

Section 4 – Option d'électricité interruptible avec préavis (omise intentionnellement)

Sous-section 4.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.21 à 1.9.24 inclusivement omise intentionnellement)

Sous-section 4.2 – Conditions d'application et crédits (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.25 à 1.9.31 inclusivement omis intentionnellement)

Section 5 – Option d'électricité interruptible sans préavis (omise intentionnellement)

Sous-section 5.1 – Dispositions générales (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.32 à 1.9.35 inclusivement omis intentionnellement)

Sous-section 5.2 – Conditions d'application et crédits (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.36 à 1.9.39 inclusivement omis intentionnellement)

Section 6 – Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak (omise intentionnellement)

(Articles 1.9.40 à 1.9.51 inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 10 – TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

1.10.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans le **présent chapitre** s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Sherbrooke décide de ne pas mesurer la consommation.

1.10.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro-Sherbrooke tous les renseignements que celle-ci juge nécessaire à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Sherbrooke de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

1.10.3 Structure du tarif F

La structure du tarif F est la suivante :

53,947 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

1.10.4 Facturation

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

1.10.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du **sous-alinéa c)** ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique d'Hydro-Sherbrooke, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro-Sherbrooke peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 11 – TARIFS D’ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 - Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

1.11.1 Domaine d'application

La **présente section** décrit les tarifs et conditions auxquels Hydro-Sherbrooke fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

1.11.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke doit couvrir les coûts exceptionnels prévus aux articles **1.11.11** et **1.11.12**, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

1.11.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Sherbrooke pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions du **présent règlement** relatives au tarif F, décrit dans le **chapitre 10** du **présent règlement**.

1.11.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,487 ¢ le kilowattheure.

Le tarif de location d'espace sur un poteau d'Hydro-Sherbrooke pour la fixation d'un luminaire est de 1,886 \$ par mois par luminaire.

1.11.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Sherbrooke peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro-Sherbrooke tous les renseignements que celle-ci juge nécessaire à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Sherbrooke tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Sherbrooke de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit l'avis écrit.

1.11.6 Coûts liés aux services connexes

Si Hydro-Sherbrooke engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

1.11.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de un mois. Dans les autres cas, elle est de un an.

Sous-section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

1.11.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Sherbrooke, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Sherbrooke ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Sherbrooke installe alors des luminaires normalisés. Cependant, le **présent article** ne doit pas être interprété comme une obligation pour Hydro-Sherbrooke de fournir ce service.

1.11.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'un abonnement annuel seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande à Hydro-Sherbrooke d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

1.11.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
5 000 lumens(ou 70 W)	27,118 \$
8 500 lumens(ou 100 W)	29,542 \$
14 400 lumens(ou 150 W)	31,891 \$
22 000 lumens(ou 250 W)	37,423 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens(ou 65 W)	27,949 \$

1.11.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article **1.11.2**.

1.11.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Sherbrooke fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Sherbrooke. Ces coûts, établis conformément à l'article **1.11.2**, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

Section 2 - Tarifs d'éclairage sentinelle

1.11.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Sherbrooke et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

1.11.14 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau

Si Hydro-Sherbrooke installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	50,150 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	66,095 \$

1.11.15 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau

Si Hydro-Sherbrooke ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175 W)	39,410 \$
20 000 lumens (ou 400 W)	56,803 \$

»

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

1.12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du **présent règlement** :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du **présent sous-paragraphe**;

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible;

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du **présent sous-alinéa**, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du **présent sous-alinéa**, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro-Sherbrooke avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du **sous-alinéa c)** du **présent article**.

Les dispositions du **présent article** ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

1.12.2 Cr dit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Sherbrooke fournit l' lectricit  en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise   cette tension ou la transforme lui-m me sans frais pour Hydro-Sherbrooke, ce client a droit   un cr dit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable   son abonnement. Les cr dits,  tablis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

<u>Tension nominale entre phases</u> <u>�gale ou sup�rieure � :</u>	<u>Cr�dit mensuel</u> <u>(\$ le kilowatt)</u>
5 kV, mais inf�rieure � 15 kV	0,6869
15 kV, mais inf�rieure � 50 kV	1,1008
50 kV, mais inf�rieure � 80 kV	2,4576
80 kV, mais inf�rieure � 170 kV	3,0063
170 kV	3,9726

Aucun cr dit n' st accord  pour les abonnements de courte dur e de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal factur  aux tarifs G, G-9, M, et CB.

1.12.3 Cr dit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Sherbrooke fournit l' lectricit    une tension nominale entre phases  gale   5 kV mais inf rieure   50 kV pour un abonnement au tarif D, DM, DT ou Flex D et que le client l'utilise   cette tension ou la transforme lui-m me sans frais pour Hydro-Sherbrooke, ce client a droit, pour cet abonnement,   un cr dit de 0,2736 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l' nergie factur e.

1.12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d' lectricit , Hydro-Sherbrooke accorde une r duction mensuelle de 19,930 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l' lectricit  est   la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus;
- b) le point de mesurage est situ  en amont des  quipements d'Hydro-Sherbrooke qui transforment une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie   un client en vertu d'un abonnement.

1.12.5 Am lioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appel e, Hydro-Sherbrooke peut,   la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrig , rajuster en cons quence la puissance   facturer minimale applicable   son abonnement.

Ce rajustement s'applique d s la premi re p riode de consommation o  le relev  de l'appareillage de mesure indique une am lioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appel es, r elle et apparente, ou   compter de toute p riode de consommation subs quente, au choix du client.

Hydro-Sherbrooke effectue le rajustement en r duisant la puissance   facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appel e qui correspondent   l'am lioration effective du rapport susmentionn . Toutefois, cette r duction ne doit pas entra ner de diminution de la puissance   facturer minimale fond e sur une puissance r elle appel e au cours des 12 derni res p riodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

Section 2 – Restrictions

1.12.6 Restrictions concernant les abonnements

Hydro-Sherbrooke peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

1.12.7 Restrictions concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Sherbrooke n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 5 mégawatts, ni d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle qui permettrait un appel de puissance de plus de 5 mégawatts ou à toute demande soumise par un client qui bénéficie d'un contrat spécial.»

1.12.8 Restrictions concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Sherbrooke n'est pas tenu de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

1.12.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Sherbrooke rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

1.12.10 Puissance disponible

Les dispositions du **présent règlement** ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

1.12.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le **présent règlement** s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas de tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :

- les frais d'accès au réseau,
- la prime de puissance,
- le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif,
- le montant mensuel minimal de la facture,
- la prime de dépassement,
- le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article **1.12.2**,
- le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article **1.12.4**
- toute majoration de prime prévue dans le **présent règlement**;

b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

1.12.12.1 Entrée en vigueur de nouveaux tarifs

Lorsque les tarifs d'électricité et les conditions de service d'électricité sont modifiés, le règlement les modifiant s'applique à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date d'entrée en vigueur, et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Pour les périodes de consommation qui chevauchent cette date, la répartition de la consommation et des services à facturer aux tarifs antérieurs et aux tarifs du nouveau règlement est faite de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs à la date d'entrée en vigueur des modifications et du nombre de jours à compter de cette date.

Section 4 – Dispositions relatives au présent règlement

1.12.13 Modification du présent règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en tout temps à des fins de concordance avec le texte des Tarifs adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie.

1.12.13.1 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les tarifs établis dans le présent règlement et le texte des Tarifs adopté par Hydro-Québec et approuvé par la Régie de l'énergie, le texte d'Hydro-Québec qui est en vigueur prévaut.

(Articles **1.12.14** à **1.12.16** inclusivement omis intentionnellement)

CHAPITRE 13 – TARIF DU SERVICE SIGNATURE (omis intentionnellement)

Section 1 – Service Signature (omise intentionnellement)

(Articles 1.13.1 à 1.13.8 inclusivement omis intentionnellement)

TITRE 2 – CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

2.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent titre établissent les conditions de service d'Hydro-Sherbrooke.

Les présentes conditions de service s'appliquent à l'ensemble des clients d'Hydro-Sherbrooke.

À moins d'une mention particulière, les présentes conditions de service s'appliquent à :

- a) tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2021 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2021; et
- b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Sherbrooke reçue à compter du 1^{er} avril 2021; et
- c) toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution, de la proposition de travaux mineurs ou de l'entente de réalisation de travaux majeurs est postérieure au 31 mars 2021.

2.1.2 Demande d'alimentation pour des installations électriques en moyenne tension de plus de 260 A

Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'alimentation pour des installations électriques en moyenne tension de plus de 260 A, avec les ajustements nécessaires.

Vous devez conclure avec Hydro-Sherbrooke une entente écrite qui consigne, avant le début des travaux, les conditions applicables, notamment les éléments suivants :

- a) la date prévue de mise sous tension initiale de votre installation électrique;
- b) la description des travaux réalisés par Hydro-Sherbrooke et les options;
- c) votre contribution financière et les modalités de paiement;
- d) votre engagement de puissance;
- e) les garanties financières que vous devez fournir;
- f) les conditions relatives au report ou à l'abandon de votre demande d'alimentation.

Les garanties financières exigées par Hydro-Sherbrooke doivent être suffisantes pour couvrir le montant de l'allocation accordée en contrepartie d'un engagement de consommation de votre part, auquel s'ajoute un montant équivalant aux taxes.

PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 2 - DEMANDE D’ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ

2.2.1 Demande d’abonnement

Pour vous abonner au service d’électricité, vous devez faire une demande d’abonnement à Hydro-Sherbrooke. Cette demande, qui peut aussi être faite par votre représentant dûment autorisé, permettra d’établir les caractéristiques de l’abonnement dont vous serez responsable. Vous devez procéder comme suit :

Demande faite par écrit ou par téléphone	a) Dans tous les cas, vous pouvez faire votre demande par écrit. b) Vous pouvez aussi faire votre demande par téléphone, si toutes les conditions suivantes sont remplies : • l’abonnement est à un tarif domestique ou au tarif de petite puissance; • l’abonnement concerne une installation électrique existante.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre demande d’abonnement doit inclure les renseignements obligatoires précisés à l’annexe I. Si vous ne fournissez pas tous ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Sherbrooke peut refuser votre demande. Hydro-Sherbrooke se réserve le droit d’exiger que vous lui fournissiez toutes les pièces justificatives faisant état de l’usage ou de l’utilisation de l’électricité.
Frais applicables à votre demande	a) Si vous faites votre demande d’abonnement en ligne, aucuns frais ne vous sont facturés. b) Si vous faites votre demande d’abonnement par tout autre moyen, des « frais d’abonnement » de 25 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés une fois que votre demande d’abonnement est acceptée.
Acceptation de votre demande	Si votre demande est acceptée : a) Hydro-Sherbrooke vous confirme par écrit les principales caractéristiques de votre abonnement. Vous devez vérifier ces informations et signaler immédiatement à Hydro-Sherbrooke toute correction devant être apportée en vertu de l’article 11.3. b) Vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'abonnement, Hydro-Sherbrooke peut exiger que vous fournissiez un dépôt. Les critères d'application d'un dépôt sont présentés dans le chapitre 6.

2.2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre abonnement, c'est-à-dire selon le cas :

- a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Sherbrooke; ou
- b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle installation électrique.

2.2.3 Interdiction de bénéficier de l'électricité sans abonnement

Que vous soyez occupant, locataire, propriétaire ou administrateur du lieu de consommation, vous ne pouvez pas bénéficier de l'électricité qui y est livrée sans abonnement. Si vous le faites, vous avez les mêmes obligations qu'un client, vous devez respecter les obligations prévues dans les présentes conditions de service et dans les Tarifs, et Hydro-Sherbrooke peut vous réclamer le coût de l'électricité consommée, en plus des frais applicables, s'il y a lieu.

2.2.4 Responsable de l'abonnement

Vous devez respecter les obligations prévues au présent règlement. L'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un lieu de consommation qui bénéficie de l'électricité est réputé être un client d'Hydro-Sherbrooke. Il devient solidairement responsable du paiement des comptes d'électricité avec le titulaire de l'abonnement si ce dernier fait défaut de payer les comptes à échéance.

Vous pouvez être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Cependant, si vous n'habitez pas lieu de consommation visé par la demande d'abonnement, Hydro-Sherbrooke peut refuser de vous abonner lorsque l'abonnement est demandé dans le but de fournir de l'électricité à une personne qui autrement, n'aurait pas pu conclure un abonnement parce qu'elle doit des sommes à Hydro-Sherbrooke.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque immeuble ou local dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

CHAPITRE 3 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

2.3.1 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Sherbrooke (omis intentionnellement)

2.3.2 Installation et remplacement des compteurs avec ou sans module à radiofréquences et option de retrait

2.3.2.1 Offre de référence

L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Sherbrooke. Le compteur avec module à radiofréquences constitue l'offre de référence d'Hydro-Sherbrooke.

Lors de l'installation d'un tel compteur, vous devez prendre les mesures et obtenir les autorisations nécessaires pour qu'Hydro-Sherbrooke puisse pénétrer sur votre propriété pour les motifs et aux conditions prévus à l'article **2.14.3**.

Les articles 2.3.2.2 et suivants de la présente section ne s'appliquent que lorsque votre installation électrique est :

- monophasée et d'au plus 200A; ou
- monophasée et de 400A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour votre abonnement dans les 12 périodes mensuelles précédentes.

Si de la puissance est facturée selon le seuil prévu dans le **Titre 1** du présent **règlement** au cours d'une période de consommation donnée, Hydro-Sherbrooke vous avise par écrit que vous n'avez plus droit au compteur sans émission de radiofréquences. Hydro-Sherbrooke pourra alors, sans autre avis, installer un compteur avec module à radiofréquences pour le point de livraison visé.

2.3.2.2 Installation d'un compteur sans module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur avec module à radiofréquences est en place, vous pouvez vous prévaloir de l'option de retrait et choisir un compteur sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Sherbrooke. Vous devez alors en faire la demande à Hydro-Sherbrooke et payer les frais initiaux d'installation et les frais mensuels de relève prévus au tableau I-A du chapitre 20 pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite en tout temps. Hydro-Sherbrooke maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement.

2.3.2.3 Installation d'un compteur avec module à radiofréquences

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences est en place, vous pouvez, en tout temps, demander l'installation d'un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne vous seront alors facturés ni les frais mensuels de relève pour la période de consommation en cours, le cas échéant.

2.3.2.3.1 Groupe ciblé pour l'installation de compteurs avec module à radiofréquences

Lorsque Hydro-Sherbrooke prévoit remplacer un groupe ciblé de compteurs sans module à radiofréquences par des compteurs avec module à radiofréquences, il vous transmet, au moins 30 jours avant la date prévue du remplacement, un avis écrit en ce sens. Si vous vous prévaluez de l'option de retrait et que vous avez faites une demande pour avoir un compteur sans module à radiofréquences à l'intérieur du délai indiqué sur cet avis, vous ne payez que les frais mensuels de relève prévus au tableau I-A du chapitre 20. Hydro-Sherbrooke maintient alors un compteur sans module à radiofréquences installé jusqu'à la fin de votre abonnement.

2.3.2.3.2. Bris et modification de l'entrée électrique

Lorsqu'un compteur sans module à radiofréquences doit être remplacé à cause de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) bris du compteur;
- 2) demande de modification de l'entrée électrique pour une entrée monophasée d'au plus 200A;
- 3) demande de modification de l'entrée électrique pour une entrée monophasée et de 400A, à condition qu'il n'y ait pas eu de facturation de puissance pour l'abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes.

Hydro-Sherbrooke procède au remplacement dudit compteur par un compteur avec module à radiofréquences. Il vous transmet, dans les meilleurs délais, un avis écrit pour vous informer de ce remplacement. Si vous vous prévaliez de l'option de retrait dans les 30 jours de cet avis en demandant à Hydro-Sherbrooke de réinstaller un compteur sans module à radiofréquences, vous ne payez que les frais mensuels de relève prévus au tableau I-A du chapitre 20. Hydro-Sherbrooke maintient le compteur sans module à radiofréquences ainsi installé jusqu'à la fin de votre abonnement.

2.3.2.3.3 Fin d'un abonnement

À la fin de votre abonnement d'un client dont l'entrée électrique est munie d'un compteur sans module à radiofréquences parce qu'il s'est prévalu de son option de retrait suite à une demande adressée à Hydro-Sherbrooke conformément à l'un des articles du présent chapitre, ce dernier peut procéder, sans préavis, au remplacement du compteur sans module à radiofréquences par un compteur avec module à radiofréquences. Aucuns frais d'installation ne sont alors facturés.

CHAPITRE 4 – FACTURATION

2.4.1 Données de consommation utilisées pour établir la facture

2.4.1.1. Obtention des données de consommation

Pour établir votre facture, Hydro-Sherbrooke obtient les données de consommation fournies par le compteur selon les fréquences indiquées ci-après :

- a) Si votre lieu de consommation est équipé d’un compteur avec module à radiofréquences, les données sont obtenues selon la fréquence de facturation indiquée dans l’article 2.4.2.1 sauf si vous êtes inscrit au Mode de versement égaux décrit dans l’article 2.4.4.
- b) Si votre lieu de consommation est équipé d’un compteur avec module à radiofréquences et que vous êtes inscrit au Mode de versements égaux décrit dans l’article 2.4.4, les données de consommation sont obtenues selon les fréquences suivantes :
 - dans le cas d’un abonnement pour lequel seule l’énergie est facturée : tous les 60 jours environ;
 - dans le cas d’un abonnement pour lequel la puissance et l’énergie sont facturées : tous les 30 jours environ.
- c) Si votre lieu de consommation est équipé d’un compteur sans module à radiofréquences, la fréquence de déplacement minimale pour obtenir les données de consommation est la suivante :
 - dans le cas d’un abonnement pour lequel seule l’énergie est facturée : au moins 1 fois par année;
 - dans le cas d’un abonnement pour lequel la puissance et l’énergie sont facturées : tous les 30 jours environ;
 - si l’installation électrique est éloignée et difficile d’accès : au moins 1 fois par année;
 - si le compteur est inaccessible ou qu’Hydro-Sherbrooke n’a pas les accès prévus à l’article 2.14.3 : aucune fréquence minimale ne s’applique.

Si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l’énergie est facturée, vous pouvez faire vous-même la relève du compteur et transmettre votre relevé à Hydro-Sherbrooke, qui établira la facture en conséquence. Un employé d’Hydro-Sherbrooke se déplacera toutefois au moins 1 fois par année pour obtenir vos données de consommation.

2.4.1.2. Facturation à partir d’une estimation de la consommation

Données de consommation réelles non disponibles	Si vos données de consommation réelles ne sont pas disponibles le jour de la facturation, Hydro-Sherbrooke établit votre facture d’après une estimation. Elle applique par la suite, s’il y a lieu, des rajustements sur une facture subséquente après avoir obtenu vos données de consommation réelles.
--	--

Compteur inaccessible	Si Hydro-Sherbrooke n’a pas accès au compteur conformément à l’article 2.14.3, la facture est établie à partir d’une estimation de la consommation jusqu’à ce qu’Hydro-Sherbrooke soit en mesure d’obtenir les données de consommation réelles en relevant le compteur.
Moyens utilisés pour estimer votre consommation	Si Hydro-Sherbrooke doit établir votre consommation d’énergie ou de puissance de façon estimative, elle utilise l’un ou l’autre des éléments suivants : a) l’historique de votre lieu de consommation; b) l’inventaire de vos appareils électriques et l’estimation de leur utilisation moyenne; c) les données obtenues par des tests de mesure effectués par Hydro-Sherbrooke; d) tout autre moyen ou combinaison de moyens lui permettant d’établir ou d’estimer votre consommation d’énergie ou votre appel de puissance.

2.4.2 Transmission des factures

2.4.2.1. Fréquence de transmission

Hydro-Sherbrooke vous transmet une facture selon la fréquence suivante :

- a) Tous les 30 jours environ :
 - si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l’article 2.4.4 sans être inscrit au mode de paiement par prélèvement bancaire le 1^{er} du mois; ou
 - si votre abonnement est à un tarif pour lequel l’énergie et la puissance sont facturées; ou
 - si votre abonnement est à un tarif à forfait.
- b) Tous les 60 jours environ :
 - si votre abonnement est à un tarif en vertu duquel seule l’énergie est facturée et que vous n’êtes pas inscrit au Mode de versements égaux décrit à l’article 2.4.4.
 - si vous êtes inscrit au Mode de versements égaux, décrit à l’article 2.4.4 ainsi qu’au mode de paiement par prélèvement bancaire le 1^{er} du mois.

2.4.2.2. Modalités applicables dans le cas d’une facture transmise en retard

Si Hydro-Sherbrooke vous transmet une facture dans un délai de plus de 90 jours dans le cas d’un abonnement pour lequel seule l’énergie est facturée, ou de plus de 35 jours dans le cas d’un abonnement pour lequel l’énergie et la puissance sont facturées :

- a) elle accepte que vous puissiez payer la facture en 2 versements à 21 jours d'intervalle, sans « frais d'administration ». Le premier versement est dû au plus tard 21 jours après la date de facturation, et le second 21 jours après l'échéance du premier versement; ou
- b) elle peut conclure avec vous une entente de paiement ne comportant pas de « frais d'administration ».

2.4.3 Paiement des factures et frais pour défaut de paiement ou provision insuffisante

2.4.3.1 Montant à payer et délai de paiement

Lorsqu'Hydro-Sherbrooke vous transmet une facture, vous devez payer entièrement le montant dû, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation.

Vous ne pouvez pas déduire de votre facture une somme qui vous est due par Hydro-Sherbrooke ou qui est liée à une réclamation que vous avez présentée à Hydro-Sherbrooke ou que vous prétendez avoir contre Hydro-Sherbrooke.

2.4.3.2 Responsabilité du paiement des factures

À titre de client, vous êtes responsable du paiement des factures qu'Hydro-Sherbrooke vous transmet.

Toute personne réputée être un client en vertu de l'article 2.2.4 du présent règlement est solidairement responsable du paiement des factures qu'Hydro-Sherbrooke vous transmet en cas de défaut de paiement.

2.4.3.3 Modes de paiement acceptés

Modes de paiement	Vous devez payer votre facture de l'une des façons suivantes : a) par la poste à Hydro-Sherbrooke; b) auprès d'une institution financière : • par voie électronique; • par guichet automatique; • au comptoir. Le paiement par l'entremise d'un tiers doit être effectué de l'une ou l'autre des façons mentionnées ci-dessus et ne doit engendrer aucuns frais pour Hydro-Sherbrooke.
Réception du paiement	Votre paiement est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle Hydro-Sherbrooke ou l'institution financière, selon le cas, le reçoit.

2.4.3.4. En cas de défaut de paiement

Frais d'administration applicables	Si vous ne payez pas une facture à l'échéance selon les modalités prévues à l'article 2.4.3.1, vous êtes en situation de défaut de paiement. Des « frais d'administration » établis selon le taux applicable prévu au tableau I-A du chapitre 20 en vigueur à la date d'échéance de votre facture sont alors appliqués au montant échu.
Demande de dépôt	Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Sherbrooke peut vous demander un dépôt. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 6.
Interruption éventuelle du service d'électricité	Une situation de défaut de paiement peut occasionner l'envoi de différents avis par Hydro-Sherbrooke et mener à l'interruption du service d'électricité. Pour plus d'information à ce sujet, consultez le chapitre 7.

2.4.3.5. En cas de provision insuffisante

Si Hydro-Sherbrooke est avisée que le paiement ne peut pas être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » de 10 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés. Une telle circonstance peut vous mettre en situation de défaut de paiement.

2.4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux

Vous pouvez faire une demande d'inscription au Mode de versements égaux (MVE), qui vous permet de répartir le coût prévu de l'électricité sur une année.

Admissibilité	À l'exception des abonnements de grande puissance, tout abonnement est admissible au Mode de versements égaux si les deux conditions suivantes sont remplies : a) il existe un historique de consommation d'environ 11 mois consécutifs au lieu de consommation pour lequel vous faites une demande; b) aucun montant échu n'est inscrit à votre compte.
Établissement de la mensualité	Le coût de la consommation d'électricité pour les 12 prochains mois est estimé par Hydro-Sherbrooke et réparti en 12 versements égaux au moment de la révision annuelle. a) Mensualité établie au moment de l'inscription au Mode de versements égaux :

	Si vous vous inscrivez entre deux révisions annuelles, votre mensualité est établie en fonction du nombre de mois restant avant la prochaine révision annuelle effectuée par Hydro-Sherbrooke; b) Révision annuelle de la mensualité par Hydro-Sherbrooke : À chaque année avant la période d'été, Hydro-Sherbrooke révisé le coût annuel de votre consommation en fonction du coût de l'électricité que vous avez consommée. Cette révision permet d'établir la nouvelle mensualité que vous devrez payer pour les 12 mois suivants; c) Révision intermédiaire de la mensualité par Hydro-Sherbrooke : Des révisions intermédiaires peuvent être effectuées par Hydro-Sherbrooke entre deux révisions annuelles, pour tenir compte notamment de l'ajustement tarifaire, si elle prévoit un écart important entre les montants mensuels qui vous sont facturés et le coût de l'électricité que vous consommez. d) Ajustement de la mensualité par le client : Vous pouvez suivre votre consommation d'électricité à partir de votre portail client, mais une demande d'ajustement de votre mensualité doit s'effectuer par téléphone. En modifiant votre mensualité, vous pourriez éviter d'avoir un solde à payer lors de la révision annuelle.
Paiement d'un solde dû à Hydro-Sherbrooke	Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Sherbrooke : a) accepte de le répartir sans « frais d'administration » sur une période de 12 mois; b) peut également convenir d'une entente de paiement avec vous.
Désinscription	Votre inscription au Mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants : a) en tout temps, si vous en faites la demande; b) lorsque votre abonnement prend fin. Dans les deux cas, à la fin de l'inscription au Mode de versements égaux, vous pourriez avoir un solde à payer ou à recevoir. Hydro-Sherbrooke peut mettre fin à votre inscription au Mode de versements égaux si plus d'une mensualité est impayée.

2.4.5 **Correction de la facture**

S’il est nécessaire de corriger votre facture d’électricité, la correction est appliquée rétroactivement à compter de la date à laquelle vous signalez la situation ou à laquelle celle-ci est constatée par Hydro-Sherbrooke. Les modalités liées à la correction de votre facture sont établies comme suit :

Remboursement par Hydro-Sherbrooke d’un montant qui vous a été facturé en trop	Sauf dans les cas de compteurs croisés, d’entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d’altération du mesurage, si la correction entraîne le remboursement par Hydro-Sherbrooke d’un montant qui vous a été facturé en trop, la période de correction est établie selon l’une ou l’autre des modalités suivantes : a) S’il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées, s’il s’agit d’un défaut lié au mesurage ou de l’application d’un multiplicateur erroné; • un maximum de 36 mois dans tous les autres cas; b) S’il n’est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 mois. Le montant de la correction est crédité à votre compte. Des intérêts sont également crédités à votre compte. Ces intérêts sont calculés par Hydro-Sherbrooke selon le taux préférentiel de la Banque Nationale en vigueur le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le remboursement est effectué.
Facturation d’un montant additionnel dû à Hydro-Sherbrooke	Sauf dans les cas de compteur croisés, d’entrave au mesurage ou de manipulation des équipements à des fins d’altération du mesurage, si la correction entraîne la facturation d’un montant additionnel dû à Hydro-Sherbrooke, la période de correction est établie selon l’une ou l’autre des modalités suivantes : a) S’il est possible de déterminer la période visée : • toutes les périodes concernées dans les cas suivants : - s’il est établi que vous connaissiez le défaut ou l’erreur; - si vous avez modifié votre utilisation de l’électricité de sorte que votre abonnement n’est plus admissible au tarif auquel vous avez été facturé et que vous n’en avez pas avisé Hydro-Sherbrooke.

	• un maximum de 36 mois, s’il s’agit d’un défaut lié au mesurage ou de l’application d’un multiplicateur erroné et que la puissance et l’énergie sont facturées; • un maximum de 12 mois, si la puissance et l’énergie sont facturées; • un maximum de 6 mois, si seule l’énergie est facturée; b) S’il n’est pas possible de déterminer la période visée : • un maximum de 6 mois. Le montant de la correction est débité de votre compte. Hydro-Sherbrooke peut conclure avec vous une entente de paiement sans frais d’administration pour le montant qui résulte de l’application de la correction.
--	--

Compteurs croisés	Les compteurs sont considérés comme étant croisés lorsque l’électricité facturée à un lieu de consommation correspond à l’électricité mesurée par un autre compteur. Il en résulte qu’un client est facturé pour l’électricité utilisée par un autre client. Dans le cas de compteurs croisés, Hydro-Sherbrooke apporte les corrections appropriées aux factures des clients touchés, pour un maximum de 36 mois. Le montant de la correction est crédité au compte ou en est débité, selon le cas.
--------------------------	---

Entrave au mesurage ou manipulation des équipements à des fins d’altération du mesurage	Si Hydro-Sherbrooke constate que l’installation électrique ou l’appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l’électricité ou qu’il y a eu entrave au mesurage : a) la période de correction s’applique à toutes les périodes concernées; b) Hydro-Sherbrooke peut conclure une entente de paiement avec vous.
--	--

Exclusions	Les situations suivantes ne sont pas couvertes par le présent article : a) les corrections effectuées à la suite d’estimations établies aux fins de la facturation selon l’article 2.4.1.2, qui prévoit qu’un rajustement est effectué sur une facture subséquente selon les données réelles de consommation; b) toute révision effectuée dans le cadre du Mode de versements égaux (voir l’article 2.4.4); c) la consommation d’électricité en l’absence d’un abonnement;
-------------------	--

	d) l'absence de facturation dans les délais prévus par Hydro-Sherbrooke.
--	--

CHAPITRE 5 – FIN DE L’ABONNEMENT (RÉSILIATION)

2.5.1 Modalités de résiliation de l’abonnement

Votre abonnement prend fin lorsqu’il est résilié, à votre demande ou sur décision d’Hydro-Sherbrooke. Les modalités de résiliation sont décrites dans la présente section.

2.5.1.1. Résiliation à la demande du responsable de l’abonnement

Demande faite par écrit ou par téléphone	a) Pour mettre fin à un abonnement à un tarif domestique, à un tarif de petite puissance ou pour un service temporaire, vous devez faire votre demande en donnant un préavis d’au moins sept (7) jours par écrit ou par téléphone. Dans ce cas, votre abonnement prend fin le septième (7^e) jour suivant la réception de la demande, ou encore à une date ultérieure de votre choix qui a été convenue avec Hydro-Sherbrooke. b) Pour tout autre abonnement, vous devez faire votre demande à Hydro-Sherbrooke par écrit. Dans ce cas, vous devez donner un préavis d’au moins 30 jours à Hydro-Sherbrooke.
Cas où Hydro-Sherbrooke peut refuser de mettre fin à votre abonnement	a) Hydro-Sherbrooke peut refuser votre demande de résiliation dans les cas suivants : • Vous devez des sommes à Hydro-Sherbrooke et vous continuez de bénéficier du service d’électricité au lieu de consommation visé par une demande d’abonnement ou de résiliation; • Votre demande a pour seul but d’éviter l’application d’une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.

2.5.1.3. Résiliation de l’abonnement par Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke peut mettre fin à votre abonnement lorsque le service d’électricité est interrompu pendant plus de 30 jours dans les cas mentionnés dans l’article 2.7.1 relativement à un refus ou une interruption de service, à l’exception des cas précisés dans l’un des paragraphes c) et d) dans l’article 2.7.1.1 et de l’article 2.7.1.3. Elle vous en informe alors par écrit.

Si vous souhaitez de nouveau devenir client pour ce lieu de consommation, vous devez faire une nouvelle demande d’abonnement et payer toute somme due à Hydro-Sherbrooke avant d’obtenir le service d’électricité. De plus, vous devez payer les « frais d’abonnement » mentionnés dans l’article 2.2.1, s’il y a lieu.

2.5.2 Modalités liées au maintien du service d'électricité

Si l'abonnement du client existant pour un lieu de consommation prend fin et qu'il est immédiatement suivi d'un nouvel abonnement conclu pour ce même lieu de consommation, Hydro-Sherbrooke maintient le service d'électricité pour le lieu de consommation en question.

S'il n'est pas immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Sherbrooke peut mettre fin sans préavis au service d'électricité pour ce lieu de consommation.

2.5.2.1. Maintien ou refus du service d'électricité à la demande du propriétaire d'un immeuble

Pour bénéficier des modalités du présent article, vous devez informer Hydro-Sherbrooke que vous êtes le propriétaire d'un ou de plusieurs lieux de consommation et fournir les renseignements suivants :

- a) les adresses des lieux de consommation dont vous êtes propriétaire;
- b) vos coordonnées personnelles afin de permettre à Hydro-Sherbrooke de communiquer avec vous, soit votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone principal et, s'il y a lieu, votre adresse courriel et vos autres numéros de téléphone.

Si vous ne fournissez pas ces renseignements et que l'abonnement d'un client pour un lieu de consommation dont vous êtes le propriétaire prend fin sans être immédiatement suivi d'un nouvel abonnement, Hydro-Sherbrooke peut mettre fin sans préavis au service d'électricité.

Vous êtes lié par les renseignements que vous transmettez à Hydro-Sherbrooke et vous êtes responsable de leur mise à jour. Si vous n'êtes plus le propriétaire d'un lieu de consommation et que vous n'en avisez pas Hydro-Sherbrooke, le présent article continue à s'appliquer, sous réserve des conditions mentionnées dans le présent article.

Le présent article s'applique également aux lieux de consommation et immeubles pour lesquels Hydro-Sherbrooke détient, le 1^{er} avril 2018, des renseignements que vous avez fournis à titre de propriétaire.

Maintien par défaut du service d'électricité	Si un locataire met fin à son abonnement, le service d'électricité du lieu de consommation est maintenu et vous devenez automatiquement le client, sans devoir payer les « frais d'abonnement » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Hydro-Sherbrooke vous confirme par écrit les principales caractéristiques de cet abonnement, conformément à l'article 2.2.1, et le fait que vous devenez le client. Toutefois, si, à la suite de la résiliation de l'abonnement du locataire, vous informez Hydro-Sherbrooke que vous n'êtes plus le propriétaire du lieu de consommation visé, celle-ci met fin à votre abonnement à une date convenue avec vous. En l'absence d'entente, l'abonnement prend fin à la date à laquelle vous avez cessé d'être le propriétaire. Le nouveau propriétaire est alors responsable du service d'électricité au lieu de consommation visé à compter du jour suivant la fin de l'abonnement, comme le prévoit l'article 2.2.3, même si ce dernier ne s'est pas prévalu des dispositions du présent article.
Refus du maintien du service d'électricité	Vous pouvez toutefois refuser à l'avance que le service d'électricité soit maintenu à un lieu de consommation lorsqu'un locataire met fin à son abonnement. Si vous faites ce choix, Hydro-Sherbrooke peut mettre fin au service d'électricité sans préavis.
Choisir entre le maintien ou le refus	Si un locataire met fin à son abonnement, Hydro-Sherbrooke vous envoie un avis écrit afin de connaître vos intentions quant au maintien du service d'électricité. Si vous acceptez de devenir le titulaire de l'abonnement ou que vous faites défaut de faire connaître vos intentions quant au maintien du service d'électricité dans les 10 jours de l'envoi de l'avis écrit, les conditions du maintien par défaut décrites ci-dessus s'appliquent. Si vous refusez, vous devez aviser Hydro-Sherbrooke par écrit. Les conditions du refus du maintien décrites ci-dessus s'appliquent.

Modification de votre choix	En tout temps, vous pouvez refuser à l’avance le maintien du service d’électricité pour l’ensemble des lieux de consommation d’un immeuble en particulier ou pour l’ensemble de vos immeubles. Si vous avez refusé à l’avance que le service d’électricité soit maintenu, vous pouvez revenir sur cette décision et demander le maintien du service. Dans ce cas, vous devenez automatiquement le client dès que le locataire met fin à son abonnement. Si vous faites ce changement avant la fin de l’abonnement d’un locataire, aucun frais ne s’applique. Toute modification quand à votre choix doit être faite par téléphone.
Exceptions à la règle générale du maintien du service d’électricité	Lorsqu’un locataire met fin à son abonnement, le service d’électricité n’est pas maintenu et vous ne devenez pas automatiquement le client dans les cas suivants : a) le lieu de consommation se situe dans un immeuble pour lequel vous avez refusé à l’avance le maintien du service d’électricité; b) vous avez refusé à l’avance le maintien du service d’électricité pour l’ensemble de vos immeubles. Dans ces deux situations, Hydro-Sherbrooke peut mettre fin au service d’électricité sans préavis.

2.5.3 Interruption du service d’électricité à la demande d’un propriétaire

Vous pouvez demander à Hydro-Sherbrooke d’interrompre le service d’électricité à un lieu de consommation si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) vous êtes le propriétaire du lieu de consommation visé par la demande;
- b) vous êtes responsable du service d’électricité au lieu de consommation au moment de la demande.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, vous ne pouvez pas faire une demande d’interruption du service d’électricité.

Lorsque vous demanderez le rétablissement du service d’électricité, vous devrez payer les « frais d’intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Vous devrez également faire une nouvelle demande d’abonnement et payer les frais d’abonnement indiqués à l’article 2.2.1.

CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE

2.6.1 Situations dans lesquelles Hydro-Sherbrooke peut exiger un dépôt

2.6.1.1. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d’usage domestique

Hydro-Sherbrooke peut déterminer que vous représentez un risque financier et exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) Hydro-Sherbrooke vous a transmis un avis de retard pour défaut de paiement, conformément à l’article 2.7.2.1 au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.
- b) Vous vous êtes prévalu des dispositions de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C., 1985, chapitre B-3) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt.

2.6.1.2. Dépôt exigé pour les abonnements à des fins d’usage autre que domestique

Lors de la demande d’abonnement – Usage autre qu’un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Sherbrooke peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements, sauf si vous remplissez les deux conditions suivantes : a) vous êtes déjà responsable d’un ou de plusieurs autres abonnements depuis au moins 24 mois à la date de demande de dépôt; b) vous avez payé à l’échéance toutes les factures pour l’ensemble de ces abonnements pendant cette période de 24 mois. Aucun dépôt n’est exigible si vous êtes un organisme public ou une institution financière visés par l’annexe II ou pour tout abonnement qui concerne un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d’électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).
En cours d’abonnement – Usage autre qu’un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	Hydro-Sherbrooke peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos abonnements, dans le cas suivant : a) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous n’avez pas payé à l’échéance au moins une facture d’électricité pour un abonnement dont vous êtes ou étiez responsable; En cours d’abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Sherbrooke au plus tard à l’expiration d’un délai de 9 jours suivant la date d’envoi de la demande écrite d’Hydro-Sherbrooke.

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc	Hydro-Sherbrooke exige un dépôt pour chacun de vos abonnements selon les modalités suivantes : a) Si au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : • à tout moment, que ce soit lors de la demande d’abonnement ou en cours d’abonnement; b) Si moins de 50 kilowatts (kW) de puissance installée sont utilisés à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : • au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, si vous avez augmenté votre consommation d’électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier. En cours d’abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Sherbrooke au plus tard à l’expiration d’un délai de 9 jours suivant la date d’envoi de la demande écrite d’Hydro-Sherbrooke.
---	---

2.6.1.2.1 Évaluation du niveau de risque de crédit du client pour les abonnements à des fins d’usage autre que domestique (omis intentionnellement)

2.6.1.3. Dépôt exigé dans le cas d’une interruption du service d’électricité pour défaut de paiement

Hydro-Sherbrooke peut exiger un dépôt pour chacun de vos abonnements si le service d’électricité à votre lieu de consommation a été interrompu parce que vous étiez en défaut de paiement, conformément à l’article 2.7.2.2.

Dans ce cas, vous devez fournir le dépôt avant le rétablissement du service d’électricité. De plus, vous devez payer les « frais d’intervention » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

2.6.2 Montant du dépôt et mode de paiement

Hydro-Sherbrooke établit le montant du dépôt à verser, pour chaque abonnement visé, de la manière suivante :

- a) Hydro-Sherbrooke estime votre consommation probable pour les 12 mois à venir.
- b) À partir de son estimation, Hydro-Sherbrooke détermine la période de 60 jours consécutifs pendant laquelle le montant facturé sera le plus élevé.
- c) Le montant du dépôt exigé ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 60 jours.

Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant par chèque, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement irrévocable. Lorsque le dépôt ne peut être encaissé pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » de 10 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés et un nouveau dépôt vous sera exigé.

2.6.3 Intérêts sur le dépôt

Tout dépôt par chèque porte intérêt au taux fixé le 1^{er} avril de chaque année pour les certificats de placement garanti d’un an de la Banque Nationale.

Les intérêts sont calculés au 31 mars de chaque année. Ils sont payables avant le 1^{er} juin de chaque année.

2.6.4 Utilisation du dépôt par Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke peut utiliser votre dépôt et les intérêts courus pour recouvrer toute somme due, dans les cas suivants :

- a) l’abonnement pour lequel vous avez fourni le dépôt a pris fin;
- b) le service d’électricité pour l’abonnement pour lequel vous avez fourni le dépôt est interrompu pour défaut de paiement.

Hydro-Sherbrooke vous remet ensuite le solde non utilisé de votre dépôt.

2.6.5 Conservation du dépôt et remboursement

Période de conservation	a) Dans le cas d’un abonnement pour usage domestique, Hydro-Sherbrooke peut conserver votre dépôt pour une période de 24 mois. Si, au cours de cette période, vous avez payé au moins une facture d’électricité après l’échéance, Hydro-Sherbrooke peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période de 24 mois. b) Dans le cas d’un abonnement pour usage autre que domestique, Hydro-Sherbrooke peut conserver votre dépôt pour une période de 48 mois. Si, dans les 24 derniers mois de cette période, l’une des situations suivantes est constatée, Hydro-Sherbrooke peut reporter le remboursement de votre dépôt et le conserver pendant une nouvelle période d’au plus 48 mois : • Vous avez payé au moins une facture d’électricité après l’échéance. • Votre abonnement est toujours considéré comme étant risqué.
Délai de remboursement	Votre dépôt est remboursé dans les 60 jours suivant l’expiration de la période de conservation.

Mode de remboursement	Lorsque votre dépôt est remboursé, les intérêts sur celui-ci sont calculés jusqu'à la date du remboursement et sont payables à cette date. Lorsqu'Hydro-Sherbrooke vous rembourse votre dépôt et les intérêts courus, elle applique un crédit à votre compte ou, si vous en faites la demande, vous fait parvenir le remboursement par la poste.
----------------------------------	--

CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

2.7.1 Refus ou interruption du service d'électricité par Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke peut refuser ou interrompre le service d'électricité à un lieu de consommation donné dans les cas mentionnés aux articles 2.7.1.1 et 2.7.1.2, sauf s'il s'agit d'un cas prévu à l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (RLRQ, chapitre M-37).

2.7.1.1. Cas d'interruption du service d'électricité sans avis

Hydro-Sherbrooke peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle ne transmet aucun avis d'interruption.

- a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement.
- b) L'installation électrique a été raccordée au réseau de distribution d'électricité sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke.
- c) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens.
- d) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, le demande ou l'ordonne.
- e) Il y a manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou de tout autre appareillage d'Hydro-Sherbrooke, entrave au service d'électricité ou contravention à l'article 2.13.4.

2.7.1.2. Cas d'interruption du service d'électricité avec avis

Hydro-Sherbrooke peut refuser ou interrompre le service d'électricité dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.

- a) Vous êtes en défaut de paiement.
- b) Les représentants d'Hydro-Sherbrooke n'ont pas accès aux installations (article 2.14.3).
- c) Vous ne fournissez pas le dépôt ou toute autre garantie exigés par Hydro-Sherbrooke.
- d) Vous ne fournissez pas à Hydro-Sherbrooke les renseignements obligatoires en vertu des présentes conditions de service ou avez fourni des renseignements erronés.
- e) L'installation électrique n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- f) Hydro-Sherbrooke n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'appareillage de mesure et de contrôle, sur la propriété desservie, ou encore les droits et installations requis pour le scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Sherbrooke.
- g) Vous n'utilisez pas l'électricité conformément aux exigences relatives aux éléments suivants :

- la revente d’électricité (article 2.13.1);
 - le raccordement d’un équipement en amont de l’appareillage de mesure d’Hydro-Sherbrooke (article 2.13.8);
 - les caractéristiques techniques de l’installation électrique (article 2.15.2.1);
 - la puissance disponible (article 2.15.2.2).
- h) L’installation électrique, ce qui inclut notamment l’équipement de production d’électricité raccordé au réseau de distribution d’électricité et exploité en parallèle de celui-ci, n’est pas conforme aux exigences techniques des présentes conditions de service ou, malgré la demande d’Hydro-Sherbrooke, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.
- i) Contrairement à l’article 2.2.4, l’abonnement est demandé ou a été conclu dans le but de fournir de l’électricité à une personne qui doit des sommes à Hydro-Sherbrooke.

2.7.1.3. Maintien ou rétablissement du service d’électricité en période d’hiver

Entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement, pour une résidence principale que vous occupez et dont le système de chauffage requiert l’électricité, si un des paragraphes a) à d) de l’article 2.7.1.2 s’applique à votre situation, Hydro-Sherbrooke, selon le cas :

- a) n’interrompt pas le service d’électricité ni ne refuse de vous le fournir;
- b) rétablit le service d’électricité à votre demande. Les frais prévus à l’article 2.7.3 sont facturés, s’il y a lieu.

2.7.2 Avis transmis au client avant l’interruption du service d’électricité

Avant d’interrompre l’alimentation électrique d’un lieu de consommation dans les cas indiqués dans l’article 2.7.1.2, Hydro-Sherbrooke doit vous transmettre les avis requis.

2.7.2.1. Avis de retard de paiement

Si vous n’avez pas payé votre facture à l’échéance et qu’Hydro-Sherbrooke a l’intention d’interrompre le service d’électricité, elle vous transmet un avis de retard pour vous informer de l’éventualité d’une interruption de service en respectant les délais suivants :

Abonnement avec fréquence de facturation aux 60 jours	L’avis de retard vous est transmis au moins 16 jours avant l’envoi par Hydro-Sherbrooke de l’avis d’interruption prévu à l’article 2.7.2.2.
Abonnement avec fréquence de facturation aux 30 jours	Aucun avis de retard n’est transmis avant l’envoi par Hydro-Sherbrooke de l’avis d’interruption prévu à l’article 2.7.2.2.

2.7.2.2. **Avis d’interruption du service d’électricité**

Lorsqu’Hydro-Sherbrooke décide d’interrompre le service d’électricité dans l’un ou l’autre des cas prévus à l’article 2.7.1.2, elle doit vous transmettre un avis d’interruption. Si vous ne payez pas votre facture à l’échéance, le délai prévu à l’article 2.7.2.1 doit être écoulé avant que cet avis vous soit transmis.

Transmission d’un avis d’interruption	L’avis d’interruption doit vous être transmis par écrit au moins 9 jours avant l’interruption du service.
Période de validité de l’avis d’interruption	L’avis d’interruption est valide pour une période de 45 jours à compter de la date de sa transmission. Hydro-Sherbrooke est alors autorisée à interrompre le service d’électricité après le délai de 9 jours mentionné précédemment et jusqu’à 45 jours après la date de sa transmission.

Avant d’interrompre le service d’électricité pour défaut de paiement, Hydro-Sherbrooke vous propose une entente de paiement, si vous en faites la demande.

Si vous êtes en défaut de paiement, Hydro-Sherbrooke peut interrompre le service d’électricité pour tous vos abonnements.

2.7.2.3. **Avis transmis si l’accès aux installations d’Hydro-Sherbrooke est contrôlé par un tiers**

Si Hydro-Sherbrooke décide d’interrompre le service d’électricité, mais qu’elle ne peut pas accéder à ses installations, conformément à l’article 2.14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet par écrit à ce tiers un avis de 30 jours de son intention d’interrompre le service d’électricité, en vous mettant en copie conforme.

Une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Sherbrooke peut vous transmettre l’avis d’interruption du service d’électricité prévu à l’article 2.7.2.2, et par la suite interrompre le service.

2.7.3 **Frais découlant d’une interruption du service d’électricité**

Pour l’interruption du service d’électricité	Le service d’électricité est rétabli après que vous avez remédié à la situation ayant motivé l’interruption, et Hydro-Sherbrooke vous facture les « frais d’interruption » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 dans tous les cas d’interruption prévus à l’article 2.7.1, à l’exception des cas suivants : a) Le lieu de consommation est alimenté sans abonnement. b) Il y a danger pour la sécurité des personnes ou des biens. c) Un organisme fédéral, provincial ou municipal compétent, notamment un corps de police ou un service de sécurité incendie, demande que soit interrompue l’alimentation électrique.
---	--

Pour le rétablissement du service d'électricité en dehors des heures normales	Si le rétablissement du service d'électricité nécessite un déplacement et que vous exigez qu'il soit effectué en dehors des heures normales de travail, Hydro-Sherbrooke vous facture le « frais de rétablissement en dehors des heures » duquel sont déduits les « frais d'interruption » déjà facturés, s'il y a lieu.
--	--

PARTIE III – DEMANDE D’ALIMENTATION

CHAPITRE 8 - -PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE D’ALIMENTATION ET DÉTERMINATION DES TRAVAUX INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

2.8.1 Demande d’alimentation

Pour l’alimentation en électricité d’une installation électrique nouvelle ou existante qui nécessite la réalisation de travaux, vous devez faire une demande d’alimentation.

Qui peut faire une demande d’alimentation	Pour faire une demande d’alimentation, vous devez être le propriétaire de l’installation électrique à desservir ou une personne mandatée ou autorisée par celui-ci.
Renseignements obligatoires à fournir	Votre demande d’alimentation doit inclure tous les renseignements obligatoires précisés à l’annexe I. Si vous ne fournissez pas ces renseignements ou que vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Sherbrooke peut refuser votre demande.
Travaux requis pour répondre à la demande d’alimentation	Hydro-Sherbrooke établit le tracé du réseau de distribution d’électricité et détermine les travaux requis pour répondre à votre demande d’alimentation en favorisant la solution technique la moins coûteuse.
Frais applicables si les travaux sont inclus dans le service de base	Les « frais d’intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 vous sont facturés si les travaux requis pour répondre à demande d’alimentation : a) sont inclus dans le service de base, selon les critères présentés dans les articles 2.8.2 à 2.8.4; b) sont réalisés pendant les heures normales de travail; et c) ne visent pas une installation électrique située sur un site inaccessible.
Montant à payer pour les travaux non inclus dans le service de base	Les travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le client et sont conditionnels à l’acceptation d’Hydro-Sherbrooke. Vous devez payer les coûts supplémentaires qu’ils occasionnent.

Frais pour déplacement sans raccordement	Si Hydro-Sherbrooke constate sur les lieux que le raccordement de l'installation électrique pour laquelle elle a reçu une demande d'alimentation a déjà été effectué, elle vous facture alors les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20. Si Hydro-Sherbrooke constate sur les lieux qu'il ne peut exécuter les travaux prévus pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) le client, ou son représentant autorisé, est absent au rendez-vous préalablement convenu avec Hydro-Sherbrooke alors que sa présence est requise; b) lorsque les lieux sont inaccessibles alors qu'Hydro-Sherbrooke a préalablement exigé du client, ou son représentant, de s'assurer qu'ils soient accessibles; c) lorsque les lieux sont inaccessibles alors qu'une demande d'alimentation ou de déclaration de travaux a été transmise à Hydro-Sherbrooke; d) à la suite d'une demande d'alimentation ou d'une déclaration de travaux ou à la suite d'une demande d'Hydro-Sherbrooke de rendre conforme les installations dans un certain délai, les installations du client ne sont pas techniquement conformes à une ou plusieurs des exigences d'Hydro-Sherbrooke à cet égard; le client doit payer les « frais de déplacement sans intervention » de 170 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Servitudes requises sur une propriété privée	Vous devez obtenir avant le début des travaux, à vos frais, toute servitude requise par Hydro-Sherbrooke pour le prolongement d'une ligne de distribution sur une propriété privée. Si vous ne fournissez pas une telle servitude, Hydro-Sherbrooke n'effectue pas les travaux, mais vous fournit un point de raccordement sur une ligne de distribution. Vous devez alors fournir, à vos frais, votre branchement du client jusqu'à ce point de raccordement.
Déboisement	Vous devez assumer les coûts liés aux travaux de déboisement nécessaires, s'il y a lieu.

Ouvrages civils pour une alimentation souterraine	Vous devez réaliser ou faire réaliser les ouvrages civils situés sur la propriété desservie ou à desservir, notamment ceux qui sont nécessaires à un branchement du distributeur souterrain, tant lors de l’installation initiale du branchement que lors de tout remplacement. De plus, vous devez assumer les coûts des ouvrages civils nécessaires à votre demande d’alimentation, sauf si la densité électrique minimale est atteinte à votre point de raccordement. Ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce qu’Hydro-Sherbrooke puisse, en toute sécurité, installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques. a) Réalisation par le client : Vous pouvez réaliser ou faire réaliser à vos frais les ouvrages civils requis pour la ligne de distribution. b) Entretien et mise aux normes : Vous être responsable des travaux requis pour la mise aux normes, l’entretien, l’ajout et le remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l’alimentation situés sur la propriété à desservir, autres que les équipements électriques d’Hydro-Sherbrooke.
Demande d’alimentation visant la conversion d’un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie	Si vous êtes un client existant d’Hydro-Sherbrooke et d’Énergir et que votre demande d’alimentation : - vise la conversion d’un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l’électricité et le gaz naturel comme sources d’énergie; et - nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution, tous les travaux sont réalisés sans frais, à l’exception des options que vous demandez. De plus, les « frais d’intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ne vous sont pas facturés.

2.8.2 Critères d’application du service de base au branchement du distributeur

2.8.2.1 Cas où le service de base est applicable au branchement du distributeur

Si votre demande d’alimentation nécessite des travaux relatifs au branchement du distributeur, le service de base s’applique dans les cas suivants :

- a) une nouvelle installation électrique;
- b) le remplacement, la modification ou le déplacement du branchement du distributeur à la suite d’une augmentation de l’intensité nominale du coffret de branchement principal ou de l’ajout d’un coffret de branchement principal ou d’un poste client.

Si les travaux nécessaires pour répondre à votre demande d'alimentation ne sont pas inclus dans le service de base en totalité ou en partie, veuillez consulter les dispositions du chapitre 9.

2.8.2.2 Éléments inclus dans le service de base pour un branchement du distributeur

Hydro-Sherbrooke fournit et installe un branchement du distributeur jusqu'au point de raccordement, qui doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne de distribution.

Le branchement du distributeur qu'Hydro-Sherbrooke vous fournit est aérien si la ligne de distribution est aérienne au point de branchement sur la ligne, ou souterrain si la ligne de distribution est souterraine au point de branchement sur la ligne.

Selon la nature du branchement du distributeur, les éléments suivants sont inclus dans le service de base :

Branchement du distributeur en aérien	Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'ensemble des équipements et supports nécessaires.
Branchement du distributeur en souterrain	Un branchement du distributeur pouvant mesurer jusqu'à 30 m, y compris l'installation de la première section de câble et d'une liaison aérosouterraine si nécessaire. Vous devez réaliser, à vos frais, les ouvrages civils nécessaires.

Le coût des éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est calculé selon les dispositions de l'article 2.9.2.

2.8.2.3 Méthode d'établissement de la longueur du branchement du distributeur

À des fins de facturation, la longueur du branchement du distributeur est déterminée suivant le tracé établi par Hydro-Sherbrooke en fonction de l'une des deux distances ci-dessous, selon celle qui est la plus avantageuse :

- a) la distance à partir de la limite de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public ou à partir d'une ligne de distribution, jusqu'au point de raccordement; ou
- b) la distance à partir du point de branchement sur la ligne jusqu'au point de raccordement.

2.8.2.4 Cas où le branchement du distributeur n'est pas fourni

Hydro-Sherbrooke ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur dans les cas suivants :

- a) votre demande d'alimentation requiert un branchement situé en totalité ou en partie sur une propriété privée autre que la vôtre, et vous ne fournissez pas la servitude requise par Hydro-Sherbrooke;
- b) votre demande d'alimentation vise une alimentation temporaire et nécessite un branchement aérien;

- c) votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW et nécessite un branchement aérien;
- d) la ligne de distribution est aérienne et vous demandez un branchement souterrain;
- e) vous choisissez de fournir un branchement du client rejoignant la ligne de distribution.

2.8.2.5. **Cas où le branchement est fourni par le client (branchement du client)**

Si Hydro-Sherbrooke ne vous fournit pas un branchement du distributeur, vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la ligne de distribution.

Branchement du client en aérien	Hydro-Sherbrooke ne fournit qu'un point de raccordement sur la ligne de distribution.
Branchement du client en souterrain	Si vous optez pour un branchement du client en souterrain alors que la ligne de distribution est aérienne, Hydro-Sherbrooke peut, lorsque la situation le permet sur le plan technique, vous fournir un point de raccordement sur un poteau du réseau de distribution d'électricité, après entente. Si Hydro-Sherbrooke remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est raccordé un branchement du client ou y ajoute un ou plusieurs équipements, le propriétaire du branchement du client doit réaliser, à ses frais, les travaux requis sur son installation électrique.

2.8.3 **Critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution**

2.8.3.1 **Prolongement d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)**

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne située sur une emprise publique, les éléments inclus dans le service de base sont déterminés de la façon suivante :

En présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Le nombre de mètres de ligne de distribution requis pour répondre à votre demande d'alimentation.
---	---

En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	Selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : a) jusqu'à 100m de ligne de distribution aérienne par coffret de branchement principal ou poste client à alimenter, si la puissance projetée est comprise entre 2 et 50 kW; ou b) 2 m de ligne de distribution aérienne par kW de puissance projetée, si celle-ci est supérieure à 50 kW et inférieure à 5 MVA, jusqu'à un maximum de 1000 m par coffret de branchement ou poste client à alimenter.
--	---

Si votre demande d'alimentation nécessite le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot, un coût supplémentaire, calculé selon l'article 2.9.4.1, vous est facturé.

Si, pour des raisons techniques, Hydro-Sherbrooke choisit de prolonger une ligne de distribution souterraine plutôt qu'aérienne, ce prolongement pourrait être inclus, en tout ou en partie, dans le service de base.

2.8.3.2 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, ce prolongement est inclus dans le service de base dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Votre point de raccordement est situé à l'intérieur d'un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale.
- b) Votre point de raccordement est situé en périphérie d'un réseau souterrain ayant atteint la densité électrique minimale et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - votre demande d'alimentation nécessite le prolongement d'une ligne de distribution souterraine existante sur une distance d'au plus 333 m;
 - ce prolongement respecte les critères de densité électrique minimale;
 - ce prolongement se fait à partir d'un endroit où la densité électrique minimale a été atteinte.
- c) Votre point de raccordement est situé à un endroit visé par un plan d'aménagement municipal convenu avec Hydro-Sherbrooke et toutes les conditions suivantes sont remplies :
 - le plan d'aménagement prévoit la réalisation des travaux d'infrastructures publiques et comporte un plan de déploiement du réseau de distribution d'électricité ainsi qu'un échancier;
 - le projet d'aménagement municipal permettra d'atteindre la densité électrique minimale dans un délai de 10 ans;
 - le prolongement de la ligne de distribution souterraine nécessaire pour répondre à votre demande d'alimentation respecte les critères de densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 m.

2.8.4 Critères d'application du service de base à la modification d'une ligne de distribution

2.8.4.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution aérienne existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre demande d'alimentation est disponible sur la ligne de distribution existante à laquelle sera raccordée votre installation électrique;
- b) un coffret de branchement principal ou un poste client est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée;
- c) votre demande d'alimentation ne concerne pas une alimentation temporaire;
- d) votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) l'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre demande d'alimentation.

Si votre demande d'alimentation vise une puissance à installer qui nécessite le remplacement d'une ligne de distribution aérienne monophasée par une ligne de distribution aérienne triphasée ou l'ajout d'une tension triphasée, votre demande est traitée comme s'il s'agissait du prolongement d'une ligne de distribution aérienne.

2.8.4.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine (demande d'alimentation inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée)

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, et qu'elle nécessite la modification d'une ligne de distribution souterraine existante, les travaux requis sont inclus dans le service de base si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tension appropriée, monophasée ou triphasée, pour répondre à votre demande d'alimentation est disponible sur la ligne de distribution existante à laquelle sera raccordée votre installation électrique;
- b) un coffret de branchement principal ou un poste client est ajouté, ou l'intensité nominale du coffret de branchement principal existant est augmentée;
- c) votre demande d'alimentation ne concerne pas une alimentation temporaire;
- d) votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont la puissance projetée est de 2 kW ou plus;
- e) l'augmentation de la puissance apparente projetée est inférieure à 5 MVA, y compris toute puissance apparente dont la mise sous tension a eu lieu moins de 5 ans avant la date de votre demande d'alimentation;
- f) la densité électrique minimale est atteinte.

2.8.5

Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux visent un bâtiment de 4 logements ou moins et sont réalisés durant les heures normales de travail, la sécurisation du réseau est incluse dans le service de base. Aucuns frais ne vous seront facturés, comme l'indique le tableau I-B du chapitre 20.

La méthode de calcul du montant que vous devez payer pour les éléments qui ne sont pas inclus dans le service de base est présentée dans l'article 2.9.7.6.

CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE

2.9.1 Méthodes de calcul du coût des travaux

Pour déterminer le montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base, Hydro-Sherbrooke applique l’une ou l’autre des méthodes suivantes, selon la nature des travaux à effectuer :

- a) Méthode de calcul selon les prix spécifiquement indiqués dans l’article concerné.
- b) Méthode de calcul selon les prix prévus au chapitre 20.
- c) Méthode de calcul détaillé du coût des travaux, présentée dans l’article 2.9.1.2, s’il n’est pas possible d’utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou si votre demande d’alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d’un lac ou d’une rivière.

2.9.1.1 Coûts et frais supplémentaires

S’il y a lieu, les coûts et frais suivants s’ajoutent au montant que vous devez payer pour les travaux qui ne sont pas inclus dans le service de base.

Frais d’intervention sur le réseau	Les « frais d’intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.
Déboisement, servitudes et ouvrages civils	Les coûts liés aux travaux de déboisement, aux servitudes requises et aux ouvrages civils.
Travaux demandés par le client en dehors des heures normales de travail	Pour tout type de travaux réalisés en dehors des heures normales de travail, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux. Toutefois, si vous demandez que des travaux de débranchement et de rebranchement soient effectués en dehors des heures normales de travail, Hydro-Sherbrooke vous facture le prix pour « interruptions planifiées et entretien préventif » applicable indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20.

2.9.1.2 Application de la méthode du calcul détaillé du coût des travaux

Si le montant que vous devez payer est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux, Hydro-Sherbrooke se réfère à la grille de calcul de l’annexe IV. Le montant à payer correspond à la somme des éléments suivants :

- a) le coût de la main-d’oeuvre et des équipements (ligne 1 de la grille), soit le nombre d’heures requises notamment pour le déplacement des travailleurs et l’exécution des travaux multiplié par le taux horaire applicable;
- b) le coût d’acquisition de biens et de services fournis par des tiers (ligne 2 de la grille), plus les « frais d’acquisition » (ligne 3) et les « frais de gestion de contrats » (ligne 4);

- c) le coût des matériaux (ligne 6 de la grille), plus les « frais d’acquisition » (ligne 7), les « frais de gestion des matériaux » (ligne 8) et les « frais de matériel mineur » (ligne 9);
- d) la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile (ligne 12 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou pour les travaux en aérien si Hydro-Sherbrooke déploie un réseau de distribution électrique en arrière-lot;
- e) les frais d’ingénierie et de gestion des demandes (ligne 13 de la grille), appliqués au total des paragraphes a) à d) ci-dessus pour les travaux en souterrain ou au total des paragraphes a) à c) ci-dessous pour les travaux en aérien si Hydro-Sherbrooke déploie un réseau de distribution d’électricité en arrière-lot;
- f) la provision pour l’exploitation et l’entretien futurs (ligne 14 de la grille), appliquée au total des paragraphes a) à c) ci-dessus;
- g) le coût d’acquisition de toute servitude (ligne 16 de la grille) requise par Hydro-Sherbrooke.

2.9.2

Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à un branchement du distributeur

Si votre demande d’alimentation nécessite un branchement du distributeur aérien ou souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base (article 2.8.2), vous devez payer un montant supplémentaire pour couvrir cette partie des travaux selon ce qui suit.

2.9.2.1

Branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un branchement du distributeur aérien au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Sherbrooke utilise les « prix du branchement en aérien » prévus au tableau II-A du chapitre 20, selon la longueur du branchement.

Si la longueur du branchement se situe entre 30 et 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l’intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 2 du tableau II-A du chapitre 20.
Si la longueur du branchement excède 60 m	Le « prix du branchement en aérien » selon l’intensité nominale du coffret de branchement principal, indiqué à la ligne 3 du tableau II-A du chapitre 20.

2.9.2.2

Branchement du distributeur souterrain

Pour calculer le montant que vous devez payer pour un branchement du distributeur souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base, Hydro-Sherbrooke utilise les éléments suivants :

Câbles en souterrain au-delà de la longueur incluse dans le service de base	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par b) Le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.
Installation de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base	a) Le nombre de sections de câble en souterrain au-delà de la première section de câble incluse dans le service de base multiplié par b) Le « prix pour l'assemblage d'une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.
Installation de liaisons aérosouterraines	Le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.

2.9.3 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'un branchement du distributeur

Si votre demande d'alimentation nécessite la modification, le déplacement ou le remplacement d'un branchement du distributeur aérien ou souterrain, mais qu'il n'y a pas augmentation de l'intensité nominale de votre coffret de branchement principal ni ajout d'un coffret de branchement principal ou d'un poste client, vous devez payer un montant pour couvrir les travaux selon ce qui suit.

2.9.3.1 Modification, déplacement ou remplacement d'un branchement du distributeur aérien

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Sherbrooke utilise l'une des méthodes de calcul ci-dessous.

- a) Si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- Le branchement du distributeur est modifié, déplacé ou remplacé sur 30 m ou moins;
 - il n'y a aucun ajout ou enlèvement de poteau ou d'ancrage;
 - il y a ajout d'au plus 120 m de conducteurs basse tension sur la ligne de distribution aérienne, s'il y a lieu;
 - la capacité du transformateur aérien ajouté, au besoin, ne dépasse pas 25 kVA.

Hydro-Sherbrooke utilise le prix du « remplacement ou déplacement du branchement » selon l'intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 1 du tableau I-B du chapitre 20;

- b) Si toutes les conditions en a) sont remplies et qu’il y a des contraintes de dégagement liées à une piscine, Hydro-Sherbrooke utilise le prix du « déplacement du branchement en raison de contraintes liées à une piscine » selon l’intensité nominale du coffret de branchement principal, présenté à la ligne 2 du tableau I-B du chapitre 20.
- c) Dans tous les autres cas, Hydro-Sherbrooke calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d’alimentation présentés dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

2.9.3.2 Modification, déplacement ou remplacement d’un branchement du distributeur souterrain

Pour établir le montant que vous devez payer pour le branchement du distributeur en souterrain, Hydro-Sherbrooke calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d’alimentation, indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20.

2.9.4 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs au prolongement d’une ligne de distribution

Si votre demande d’alimentation nécessite un prolongement de ligne de distribution aérienne ou souterraine qui n’est pas inclus dans le service de base, vous devez payer un montant pour les travaux selon ce qui suit.

2.9.4.1 Prolongement d’une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer pour le prolongement d’une ligne de distribution aérienne, Hydro-Sherbrooke utilise l’une des méthodes de calcul ci-dessous :

En présence d’un réseau municipal d’aqueduc ou d’égout	
Travaux dans une emprise publique	La longueur du prolongement est entièrement incluse dans le service de base.
Travaux en arrière-lot	a) Le nombre de mètres du prolongement d’une ligne de distribution inclus dans le service de base multiplié par b) Le « prix par mètre pour le prolongement d’une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.

En l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout	
Travaux dans une emprise publique	a) Le nombre de mètres au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par b) Le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne dans une emprise publique », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
Travaux en arrière-lot	a) Le nombre de mètres inclus dans le service de base multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – supplément en arrière-lot », selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
	plus
	c) le nombre de mètre au-delà de la longueur incluse dans le service de base multiplié par d) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne – en arrière-lot », en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.

2.9.4.2

Prolongement d’une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d’alimentation nécessite des travaux de prolongement d’une ligne de distribution souterraine pour un projet résidentiel dont les équipements de transformation et de sectionnement ne sont pas enfouis, Hydro-Sherbrooke utilise la méthode de calcul suivante.

Montant à payer	Pour une alimentation en monophasé
	a) Le nombre de bâtiments alimentés en monophasé multiplié par
	b) le prix par bâtiment en fonction du type de bâtiment, indiqué aux lignes 1 à 12 du tableau II-E du chapitre 20.
	et/ou
	Pour une alimentation en triphasé
Frais supplémentaires applicables aux maisons individuelles	a) Le nombre de logements alimentés en triphasé multiplié par
	b) Le prix par logement, indiqué à la ligne 13 du tableau II-E du chapitre 20.
	Si la longueur moyenne de façade des maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel excède 30 m, vous devez payer un montant calculé de la façon suivante :
	a) La somme de la longueur de chacune des façades des maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel
	moins
	b) Le nombre de maisons individuelles prévues dans le projet résidentiel multiplié par
	c) 30 m
	multiplié par
	d) Le « prix par mètre supplémentaire », indiqué à la ligne 14 du tableau II-E du chapitre 20.
Travaux aux frais du client	Le coût de l’option est majoré des coûts liés au déboisement, aux droits de servitude et aux ouvrages civils, s’il y a lieu. Vous devez réaliser ou faire réaliser, à vos frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale souterraine et les branchements.

Si des travaux sont nécessaires pour prolonger une ligne de distribution entre la ligne existante et le projet résidentiel, le montant que vous devez payer est calculé conformément aux modalités des chapitres 8 et 9 des présentes conditions de service.

2.9.4.3 Prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour tout autre projet

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de prolongement d'une ligne de distribution souterraine pour un projet autre que celui visé par l'article 2.9.4.2, Hydro-Sherbrooke utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût du prolongement de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.

Étape 2 : Calculer la valeur du service de base applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

2.9.5 Calcul du montant à payer pour les travaux relatifs à la modification d'une ligne de distribution

Si votre demande d'alimentation nécessite une modification d'une ligne de distribution pour laquelle les travaux ne sont pas inclus dans le service de base, vous devez payer pour ces travaux.

2.9.5.1 Modification d'une ligne de distribution aérienne

Pour calculer le montant que vous devez payer, Hydro-Sherbrooke calcule la somme des prix applicables à chacun des éléments requis pour répondre à votre demande d'alimentation indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20.

2.9.5.2 Modification d'une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de modification d'une ligne de distribution souterraine, Hydro-Sherbrooke utilise la méthode de calcul en trois étapes suivante, présentée à l'annexe V.

Étape 1 : Évaluer le coût de la modification de la ligne de distribution souterraine, en tenant compte des spécifications particulières de votre demande d'alimentation.

Étape 2 : Calculer la valeur du service de base applicable.

Étape 3 : Soustraire le montant calculé à l'étape 2 de celui calculé à l'étape 1 afin d'obtenir le montant à payer.

2.9.6 Calcul du montant à payer pour faire déplacer une ligne de distribution existante

Si votre demande d'alimentation nécessite des travaux de déplacement d'une ligne de distribution aérienne ou souterraine existante, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s'ils s'appliquent; sinon, ce montant est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Si seul le déplacement de poteaux est requis sans que l’ajout de conducteurs soit nécessaire, le montant que vous devez payer pour les travaux est déterminé selon le prix pour le « déplacement d’un poteau » indiqué à la ligne 3 du tableau I-B du chapitre 20.

2.9.7 Autres montants à payer

2.9.7.1. Coût d’un équipement de mesurage en moyenne tension pour une installation de petite puissance

Si votre demande nécessite un mesurage en moyenne tension, vous devez payer les frais de « mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance » indiqués dans le tableau I-C du chapitre 20 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) l’électricité livrée est utilisée en basse tension; et
- b) le courant maximal de votre installation électrique n’excède pas 500 A par bâtiment.

Le montant est payable avant le début des travaux et n’est pas remboursable.

2.9.7.2. Équipements optionnels et ligne de relève

Les équipements qui ne sont pas nécessaires pour répondre à votre demande d’alimentation sont fournis et installés à vos frais. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans le chapitre 20, s’ils s’appliquent; sinon, il est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux. Ce montant n’est sujet à aucune allocation et ne peut pas faire l’objet du remboursement prévu à l’article 2.10.4.

Si vous demandez une ligne de relève, le montant que vous devez payer pour cette ligne correspond à la somme des prix en aérien applicables indiqués dans les tableaux II-B, II-C et II-D du chapitre 20, à la somme des prix en souterrain applicables indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20, ou à la combinaison des deux, selon le cas.

Vous devez également payer le prix du « mesurage moyenne tension relatif à une option » en fonction du type d’alimentation, indiqué dans le tableau I-C du chapitre 20, s’il y a lieu.

Hydro-Sherbrooke vous informera par écrit des conditions d’utilisation de la ligne de relève. L’acceptation par Hydro-Sherbrooke de fournir une ligne de relève ne garantit ni l’exclusivité de l’alimentation électrique, ni sa continuité, ni la livraison de l’électricité.

2.9.7.3. Installation électrique d’une puissance inférieure à 2 kW

Si votre demande d’alimentation nécessite des travaux pour une installation électrique dont la puissance projetée est inférieure à 2 kW, les travaux ne sont pas inclus dans le service de base. Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est calculé de la façon suivante :

Branchement du client en aérien	Comme Hydro-Sherbrooke ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur, vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la ligne de distribution. Hydro-Sherbrooke ne fournit qu’un point de raccordement sur la ligne de distribution.
--	--

Branchement du client en souterrain	Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les tableaux II-F à II-I du chapitre 20, s'ils s'appliquent; sinon, il est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.
Prolongement d'une ligne de distribution aérienne	a) Le nombre de mètres requis multiplié par b) le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
Modification d'une ligne de distribution aérienne	La somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien », indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.
Prolongement ou modification d'une ligne de distribution souterraine	La somme des prix en souterrain indiqués dans les tableaux II-F à II-K du chapitre 20 pour l'ensemble des composants applicables.
Ajout de transformateurs et de sectionneurs aériens	Si les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur ou d'un sectionneur pour qu'Hydro-Sherbrooke puisse répondre à votre demande d'alimentation, vous devez payer la somme des « prix des équipements en aérien » indiqués dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables.

2.9.7.3.1 Puissance à facturer inférieure à 2 kW

Si votre demande d'alimentation vise une puissance projetée de 2 kW ou plus, mais qu'Hydro-Sherbrooke constate que la puissance à facturer prévue dans les Tarifs est inférieure à 2 kW pour toute période de consommation au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale, vous devez payer le coût des travaux qui aurait été facturable.

2.9.7.4. Alimentation temporaire

Si votre demande d'alimentation concerne une alimentation temporaire et nécessite des travaux, ceux-ci ne sont pas inclus dans le service de base.

Le montant que vous devez payer pour les travaux requis et le mesurage temporaire est calculé selon les « prix liés à une alimentation temporaire » pour chacun des composants indiqués dans le tableau II-L du chapitre 20, s'ils s'appliquent, ou selon la méthode du calcul détaillée du coût des travaux.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel qu'Hydro-Sherbrooke prévoit récupérer pour réutilisation est déduite du coût des travaux.

2.9.7.5. Frais spéciaux de raccordement à un réseau autonome (omis intentionnellement)

2.9.7.6. Travaux de sécurisation du réseau

Si vous demandez des travaux temporaires de sécurisation du réseau de distribution d'électricité et que ces travaux sont réalisés durant les heures normales de travail, le montant que vous devez payer correspond au « prix des interventions simples » pour les travaux de sécurisation du réseau à la demande du client selon le type d'intervention indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20. Si plus d'une mesure de sécurisation du réseau est requise à un même site, Hydro-Sherbrooke vous facture la mesure applicable dont le prix est le plus élevé.

Le prix des « mesures de mise hors tension » de 750 \$ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20 s'applique à toute mesure qui n'est pas prévue dans ce tableau.

2.9.7.7. Installation électrique pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si votre demande d'alimentation vise une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Sherbrooke doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucun remboursement prévu à l'article 2.10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique sur la ligne de distribution ne s'applique.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Sherbrooke constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

CHAPITRE 10 – TRAITEMENT DES DEMANDES D’ALIMENTATION

2.10.1 Traitement d’une demande d’alimentation selon les travaux à effectuer

2.10.1.1. Interventions simples

Le montant que vous devez payer pour les interventions simples est préétabli selon la nature des travaux à effectuer et correspond aux « frais d’intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou aux « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre.

Confirmation écrite ou verbale d’Hydro-Sherbrooke	Si votre demande d’alimentation nécessite des travaux inclus dans les interventions simples, Hydro-Sherbrooke vous transmet verbalement ou par écrit une confirmation qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l’échéancier; b) une description des travaux à réaliser; c) des informations quant à toute servitude requise, s’il y a lieu; d) le montant que vous devez payer pour les travaux.
Début des travaux	Avant que les travaux relatifs aux interventions simples puissent commencer, vous devez signifier par téléphone ou par écrit à Hydro-Sherbrooke que vous acceptez de payer le coût prévu des travaux. Le paiement de ceux-ci n’est pas exigible avant le début des travaux.

2.10.1.2. Travaux mineurs

Les travaux mineurs sont des travaux normalisés par Hydro-Sherbrooke qui ne nécessitent aucune nouvelle ingénierie.

Si votre demande d’alimentation nécessite des travaux mineurs, Hydro-Sherbrooke procède comme suit :

Proposition de travaux mineurs	Hydro-Sherbrooke vous transmet par écrit une proposition de travaux mineurs qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) les informations relatives à l'échéancier; b) une description des travaux à réaliser; c) des informations quant à toute servitude requise, s'il y a lieu; d) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s'il y a lieu; e) le coût total des travaux; f) le montant que vous devez payer pour les travaux; g) la garantie financière prévue à l'article 2.10.3, s'il y a lieu; h) le montant de l'avance exigée par Hydro-Sherbrooke pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu; i) les modalités de paiement, s'il y a lieu; j) l'ajout de puissance projetée, s'il y a lieu.
Début des travaux	Avant d'entreprendre les travaux, Hydro-Sherbrooke doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de la proposition de travaux mineurs; b) la garantie financière prévue à l'article 2.10.3, s'il y a lieu; c) le montant que vous devez payer pour les travaux; d) l'avance exigée par Hydro-Sherbrooke pour la réalisation des ouvrages civils, s'il y a lieu.

2.10.1.3.
Travaux majeurs

Les travaux majeurs sont des travaux sur un réseau de distribution d’électricité dont la complexité technique nécessite la conception d’un plan d’ingénierie signé et scellé.

Si votre demande d’alimentation nécessite des travaux majeurs, Hydro-Sherbrooke procède comme suit :

Évaluation pour travaux majeurs	Hydro-Sherbrooke vous transmet par écrit une évaluation pour travaux majeurs qui contient les éléments suivants en fonction des informations que vous avez fournies : a) une description des travaux à réaliser; b) des informations quant à toute servitude requise, s’il y a lieu; c) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s’il y a lieu; d) une estimation du coût total des travaux; e) le montant estimé que vous devez payer pour les travaux; f) la garantie financière prévue à l’article 2.10.3, s’il y a lieu; g) l’ajout de puissance projetée, s’il y a lieu.
Entente de réalisation de travaux majeurs	En soumettant votre acceptation écrite de l’évaluation pour travaux majeurs, vous devez verser la garantie financière prévue à l’article 2.10.3, s’il y a lieu. Hydro-Sherbrooke termine alors l’ingénierie et vous transmet, pour signature, une entente de réalisation de travaux majeurs qui contient les éléments suivants : a) une description des travaux à réaliser; b) des informations quant à toute servitude requise, s’il y a lieu; c) les exigences techniques applicables aux travaux que vous devez réaliser, s’il y a lieu; d) l’échéancier prévu de réalisation des travaux; e) le coût total des travaux, y compris pour l’ingénierie; f) le montant que vous devez payer pour les travaux; g) le montant de l’avance exigée par Hydro-Sherbrooke pour la réalisation des ouvrages civils, s’il y a lieu; h) l’ajout de puissance projetée, s’il y a lieu.

Début des travaux	Avant d’entreprendre les travaux, Hydro-Sherbrooke doit avoir reçu : a) votre acceptation écrite de l’entente de réalisation de travaux majeurs; b) la garantie financière prévue à l’article 2.10.3, s’il y a lieu; c) le montant que vous devez payer pour les travaux; d) l’avance exigée par Hydro-Sherbrooke pour la réalisation des ouvrages civils, s’il y a lieu.
--------------------------	---

2.10.1.4. Prix applicables

Les montants qui vous sont facturés sont établis à partir des prix en vigueur à la date indiquée ci-après, selon le cas.

Interventions simples	Date à laquelle Hydro-Sherbrooke reçoit votre demande d’alimentation.
Travaux mineurs	Date à laquelle vous avez signé la proposition de travaux mineurs.
Travaux majeurs	Date à laquelle vous avez signé l’entente de réalisation de travaux majeurs.

2.10.1.5. Modalités de paiement

Si Hydro-Sherbrooke n’exige pas le paiement avant le début des travaux, les modalités indiquées dans l’article 2.4.3 s’appliquent.

Si votre demande d’alimentation vise un seul bâtiment dont tous les abonnements sont admissibles à un tarif domestique, vous pouvez choisir de payer le montant pour les travaux requis selon l’une des modalités suivantes :

- a) en un seul versement; ou
- b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts :
 - Les intérêts sont calculés selon le « coût du capital prospectif » indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 en vigueur à la date de la signature de la proposition de travaux mineurs ou de l’entente de réalisation de travaux majeurs, selon le cas. Ce taux est fixe pour la durée de l’entente de paiement.
 - Le premier versement est payable à la date de la signature de la proposition de travaux mineurs ou de l’entente de réalisation de travaux majeurs, selon le cas.

- S’il y a plus d’un versement impayé, Hydro-Sherbrooke peut mettre fin à cette entente de paiement et vous réclamer la totalité du solde du montant que vous devez payer pour les travaux, plus les intérêts courus.

2.10.1.6. Abandon d’une demande d’alimentation

Si vous faites une demande d’alimentation et que vous l’abandonnez par la suite, les modalités ci-dessous s’appliquent :

Situations d’abandon	Hydro-Sherbrooke considère que vous avez abandonné votre demande d’alimentation dans les cas suivants : a) Vous avisez par écrit Hydro-Sherbrooke que vous abandonnez votre demande d’alimentation. b) Vous modifiez votre demande d’alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l’ingénierie et qui ne servira pas à la demande d’alimentation modifiée est considérée comme étant abandonnée. c) Vous ne fournissez pas la garantie financière prévue à l’article 2.10.3, s’il y a lieu, au moment d’accepter la proposition de travaux mineurs ou l’évaluation pour travaux majeurs. d) Dans un délai de 6 mois : • vous n’avez pas retourné à Hydro-Sherbrooke la proposition de travaux mineurs signée; • vous n’avez pas retourné à Hydro-Sherbrooke l’entente de réalisation de travaux majeurs signée; • vous n’avez pas versé le montant que vous devez payer pour les travaux ou vous n’avez pas versé l’avance exigée par Hydro-Sherbrooke pour la réalisation des ouvrages civils, suivant l’envoi de l’entente de réalisation de travaux majeurs par Hydro-Sherbrooke, à moins d’un report convenu; • la mise sous tension n’a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l’entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu’un retard imputable à Hydro-Sherbrooke, à moins d’un report convenu.
------------------------------------	--

Coût d'abandon	Si vous abandonnez votre demande d'alimentation après avoir accepté par écrit la proposition de travaux mineurs ou l'évaluation pour travaux majeurs, vous devez payer le coût d'abandon calculé selon la somme des éléments suivants : a) les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les dédommagements à verser; b) le coût des travaux effectués; c) le coût des travaux que nécessite l'abandon de la demande d'alimentation, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu; d) les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes; moins e) la valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par Hydro-Sherbrooke.
Nouvelle demande d'alimentation	Dans tous les cas où Hydro-Sherbrooke vous facture des coûts d'abandon, vous devez payer ceux-ci avant qu'Hydro-Sherbrooke accepte d'étudier une nouvelle demande d'alimentation de votre part.
Remboursement au client	Tout montant que vous avez payé qui excède le montant de la facture du coût d'abandon vous sera remboursé.
Disposition transitoire	Si vous avez présenté votre demande d'alimentation avant le 1^{er} avril 2018 et que la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue du raccordement, Hydro-Sherbrooke considère que vous avez abandonné votre demande d'alimentation.

2.10.2 Engagements du client pour une installation électrique inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée inférieure à 5 MVA, y compris la puissance installée, Hydro-Sherbrooke effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique jusqu'à concurrence de 500 kW. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Sherbrooke vous facture un montant calculé comme suit :

MF = 2 x (PP - MPF) x 1/5 x « prix par mètre pour le prolongement d’une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l’ajout

où :

MF = montant facturé
PP = puissance projetée
MPF = moyenne des puissances facturées pour l’année visée

Si vous avez signé une entente de contribution avant le 1er avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux Conditions de service d’électricité en vigueur le 1er avril 2015 jusqu’à son terme.

2.10.3 Garantie financière pour une installation électrique de 1 000 kW ou plus en moyenne tension

Si votre demande d’alimentation vise une puissance projetée de 1 000 kW ou plus en moyenne tension, vous devez fournir une garantie financière visant à couvrir les frais assumés par Hydro-Sherbrooke.

Date de versement	Vous devez verser la garantie financière lors de l’acceptation écrite de la proposition de travaux mineurs (voir l’article 2.10.1.2) ou de l’évaluation pour travaux majeurs (voir l’article 2.10.1.3), selon le cas.
Modalités de la garantie financière	La garantie financière doit couvrir la partie du coût des travaux comprise dans le service de base, auquel s’ajoute un montant équivalent aux taxes. La garantie financière doit être valide à compter de la date d’acceptation de la proposition de travaux mineurs ou de l’évaluation pour travaux majeurs, et demeurer valide pendant une période de 5 ans suivant la date de mise sous tension. La garantie financière doit prendre la forme d’une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle produite par une institution financière et conforme aux exigences d’Hydro-Sherbrooke. Pour les organismes publics indiqués à l’annexe II, la garantie financière peut prendre la forme d’une lettre d’engagement du conseil d’administration ou de son équivalent. SI vous respectez les engagements prévus à l’article 2.10.2, le montant de la garantie est remboursé d’un cinquième de sa valeur annuellement.

Utilisation par Hydro-Sherbrooke de la garantie financière	Hydro-Sherbrooke peut se prévaloir de la garantie financière que vous lui avez fournie, sans avis ni délai, et conserver la totalité du montant garanti en paiement de l'engagement de puissance, sans possibilité de remboursement, dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) Une facture émise est impayée après son échéance de façon à ce qu'Hydro-Sherbrooke perçoive toute somme impayée. b) La consommation cesse de façon définitive. c) Vous résiliez votre abonnement. d) Vous vous trouvez en situation d'insolvabilité en vertu d'une loi applicable.
---	--

2.10.4 Remboursement pour l'ajout d'une installation électrique sur une ligne de distribution

Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une ligne de distribution (voir le chapitre 9), vous avez droit à un remboursement partiel ou complet de ce montant lorsqu'une nouvelle installation électrique est ajoutée sur cette ligne de distribution, selon les modalités suivantes :

Période visée	La nouvelle installation électrique doit être ajoutée au plus tard 5 ans après la date de mise sous tension de votre installation électrique.
Montant du remboursement	Le montant de votre remboursement est calculé en fonction de la puissance projetée de l'installation électrique ajoutée. a) Pour une puissance projetée comprise entre 2 et 50 KW : • 100 m de longueur forfaitaire multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20; b) Pour une puissance projetée de plus de 50 kW : • 2 m par kW, jusqu'à un maximum de 1000m multiplié par • le « prix par mètre pour le prolongement d'une ligne aérienne » applicable indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20. Du montant ainsi calculé est ensuite soustrait un montant correspondant au coût des travaux de prolongement ou de modification de la ligne de distribution nécessaires pour alimenter la nouvelle installation électrique, s'il y a lieu.

Limite du remboursement	Le remboursement ne peut pas excéder le montant que vous avez payé. Les coûts liés au déboisement, aux droits de servitude, aux ouvrages civils, aux options, aux équipements optionnels et au mesurage moyenne tension pour une installation électrique de petite puissance ne sont pas remboursables.
Priorité de remboursement	Le remboursement est accordé en priorité au client qui a payé pour le prolongement ou la modification de la partie de la ligne de distribution à laquelle est raccordée la nouvelle installation électrique. Si le montant payé par ce client a été remboursé en entier, le solde à rembourser est accordé au client qui a payé pour la partie située immédiatement en amont de cette partie de la ligne de distribution, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du solde à rembourser.
Dispositions transitoire	Si vous avez signé une entente de contribution avant le 1^{er} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

2.10.5 Crédit pour usage en commun

Toute convention sans usage en commun signée avant le 1^{er} avril 2018 demeure assujettie aux Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-SHERBROOKE ET DE SES CLIENTS

CHAPITRE 11 – COMMUNICATION D’INFORMATION

2.11.1 Information sur les conditions de service

Hydro-Sherbrooke informe ses clients des présentes conditions de service. Elle peut le faire au moyen de son site Web, au **sherbrooke.ca/règlements**.

2.11.2 Modes de communication entre Hydro-Sherbrooke et ses clients

Dans les présentes conditions de service, certains articles spécifient les moyens que vous pouvez utiliser pour communiquer avec Hydro-Sherbrooke. Ces modes de communications sont regroupés en deux catégories :

Par écrit	Toute communication écrite transmise comme suit : a) au moyen du site Web d’Hydro-Sherbrooke, notamment à partir de votre portail client; b) par courriel; c) par la poste; d) par télécopieur.
Par téléphone	Toute conversation de vive voix.

Lorsqu’Hydro-Sherbrooke vous transmet un avis, elle utilise un moyen de communication qui lui permet de faire la preuve de sa transmission, y compris par voie électronique si vous avez fourni votre adresse courriel et que vous avez donné votre consentement à Hydro-Sherbrooke pour qu’elle utilise cette adresse pour communiquer avec vous.

Vous pouvez utiliser en tout temps votre portail client sur le site Web d’Hydro-Sherbrooke, au **moncomptehydro.sherbrooke.ca**, notamment pour :

- a) faire une demande d’abonnement;
- b) obtenir et mettre à jour des informations relativement à un abonnement;
- c) vous inscrire à la facture en ligne;
- d) mettre fin à un abonnement.

2.11.3 Information relative à l’abonnement ou à la facturation

Vous devez fournir à Hydro-Sherbrooke diverses informations qui lui sont nécessaires pour établir votre facture d’électricité, pour bien gérer son réseau de distribution et pour assurer la sécurité de celui-ci. Vous devez veiller à ce que les informations à votre dossier soient à jour.

Changements relatifs à votre abonnement	En cours d’abonnement, vous devez aviser immédiatement Hydro-Sherbrooke : a) de tout changement dans les caractéristiques de votre abonnement; b) de tout changement à apporter aux renseignements fournis quand à votre utilisation de l’électricité; c) de tout changement à apporter aux renseignements présentés à l’annexe I; d) de tout changement dans les caractéristiques techniques de l’installation électrique desservie; e) de toute modification à votre système biénergie.
Signalement d’une erreur	Dès que vous en avez connaissance, vous devez aviser Hydro-Sherbrooke de toute erreur concernant : a) la confirmation des caractéristiques de votre abonnement qu’Hydro-Sherbrooke vous transmet en vertu de l’article 2.2.1; b) toute facture que vous recevez d’Hydro-Sherbrooke.

2.11.4 Notifications en cas de défectuosité technique

Vous devez immédiatement informer Hydro-Sherbrooke de toute défectuosité électrique ou mécanique de votre installation électrique, dont vous avez connaissance ou dont vous ne pouvez ignorer l’existence, et qui est susceptible :

- a) de perturber le réseau d’Hydro-Sherbrooke;
- b) de nuire à l’alimentation de l’installation électrique d’autres clients; ou
- c) de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, y compris celle des représentants d’Hydro-Sherbrooke.

2.11.5 Clients alimentés en moyenne tension

Si votre installation électrique est alimentée en moyenne tension, vous devez désigner une ou plusieurs personnes avec lesquelles Hydro-Sherbrooke doit pouvoir communiquer en tout temps, dans le cadre de la gestion et de l’exploitation de son réseau et afin d’en assurer la sécurité.

Vous devez vous assurer que toute personne ainsi désignée est autorisée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (RLRQ, chapitre M-3).

2.11.6 Obligation d’Hydro-Sherbrooke relativement aux activités promotionnelles (omis intentionnellement)

CHAPITRE 12 – QUALITÉ ET CONTINUITÉ DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-SHERBROOKE

2.12.1 Exploitation du réseau de distribution d'électricité

Hydro-Sherbrooke vous fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Hydro-Sherbrooke peut interrompre en tout temps le service d'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion de son réseau ou à des fins d'utilité publique ou de sécurité.

2.12.2 Responsabilité limitée d'Hydro-Sherbrooke

Hydro-Sherbrooke ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Sherbrooke ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde.

Hydro-Sherbrooke ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites établies selon la norme CAN3-C235-F83 (C2015), si l'électricité est fournie en basse tension ou en moyenne tension.

2.12.3 Protection contre les incidents électriques

Vous êtes responsable de vous prémunir contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles, et notamment de voir à ce que votre installation électrique et les appareils électriques que vous utilisez soient protégés contre de telles situations.

2.12.4 Absence de garantie

Les éléments suivants ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Sherbrooke de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations qui desservent le client, y compris son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable :

- a) tout abonnement conclu en vertu des présentes conditions de service;
- b) toute entente conclue en vertu des présentes conditions de service;
- c) toute installation effectuée par Hydro-Sherbrooke;
- d) tout raccordement du réseau d'Hydro-Sherbrooke à une installation électrique;
- e) toute autorisation donnée par Hydro-Sherbrooke;
- f) toute inspection ou vérification effectuée par Hydro-Sherbrooke;
- g) le service d'électricité fourni par Hydro-Sherbrooke.

CHAPITRE 13 UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENT

2.13.1 Revente d'électricité

Il vous est interdit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie par Hydro-Sherbrooke, à moins d'être une entreprise de distribution d'énergie électrique visée par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (RLRQ, chapitre S-41).

Cette interdiction ne s'applique pas à la location d'un lieu de consommation dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

2.13.2 Utilisation inappropriée de l'électricité

Vous êtes responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Sherbrooke lorsque votre utilisation de l'électricité déroge aux présentes conditions de service ou excède la puissance disponible.

2.13.3 Intervention du client sur les équipements d'Hydro-Sherbrooke

Il vous est interdit d'entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Sherbrooke. Il vous est également interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke.

2.13.4 Manipulation de l'installation électrique ou de l'appareillage de mesure

Si Hydro-Sherbrooke constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure a été manipulé de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, vous devez payer les « frais d'inspection » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure devant remplacer l'appareillage de mesure endommagé, à moins que vous puissiez démontrer qu'une telle manipulation ou entrave a eu lieu sans que vous en ayez connaissance.

2.13.5 Utilisation par Hydro-Sherbrooke des circuits de télécommunications du client

Vous avez la priorité pour l'utilisation de vos circuits de télécommunications, mais devez permettre à Hydro-Sherbrooke de les utiliser gratuitement aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

2.13.6 Points de mesurage de l'électricité

2.13.6.1 Abonnement et mesurage distincts pour chaque point de livraison

Chaque point de livraison doit faire l'objet d'un abonnement distinct et d'un mesurage distinct, sauf dans les cas suivants :

- a) l'électricité peut aussi vous être livrée à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- b) l'électricité vous est livrée par plus d'une ligne de distribution, en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Sherbrooke;
- c) l'électricité est vendue à des fins d'éclairage public;

Vous ne pouvez pas demander de multiples points de livraison dans le seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les Tarifs ou les présentes conditions de service.

2.13.6.2. **Mesurage global dans un immeuble**

Si vous êtes propriétaire d’un immeuble dans lequel plusieurs appareillages de mesure sont installés, vous devez permettre à Hydro-Sherbrooke d’effectuer, à des fins d’analyse de la consommation de l’électricité, un mesurage global de l’électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de cet immeuble.

2.13.6.3. **Mesurage de l’électricité dans les immeubles collectifs d’habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer**

Dans un immeuble collectif d’habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurages de l’électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l’ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l’électricité pour l’ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L’électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.13.7 **Appareillage de mesure fourni par Hydro-Sherbrooke**

L’électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l’appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Sherbrooke. Les modalités suivantes s’appliquent :

Mesurage en basse tension	Si les transformateurs de courant d’Hydro-Sherbrooke doivent être installés dans un poste blindé, Hydro-Sherbrooke procède à leur installation et à leur raccordement.
Mesurage en moyenne tension	Vous devez installer les transformateurs de tension et de courant d’Hydro-Sherbrooke et raccorder leur enroulement à la tension primaire.
Équipements ou appareils du client	Tout équipement ou appareil que vous souhaitez installer et qui s’ajoute à l’appareillage de mesure d’Hydro-Sherbrooke est entièrement à vos frais.

2.13.8 **Transformateurs de mesure appartenant au client**

Vous devez obtenir au préalable l’autorisation d’Hydro-Sherbrooke pour installer, en amont de l’appareillage de mesure d’Hydro-Sherbrooke, tout transformateur ou autre équipement similaire destiné à assurer la protection de votre installation électrique.

Seuls les transformateurs que vous utilisez pour la protection électrique ou pour l’indication de la tension de votre installation électrique peuvent être installés en amont de l’appareillage de mesure d’Hydro-Sherbrooke.

De plus, les dispositions suivantes s’appliquent, selon la tension d’alimentation :

Alimentation en basse tension	Tout appareillage qui vous appartient et qui est destiné exclusivement à la gestion de la charge électrique et au mesurage doit être installé en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase, et le boîtier contenant ces équipements doit être pourvu d'un dispositif permettant la pose d'un sceau.
Alimentation en moyenne tension	Votre appareillage de mesure doit servir exclusivement à la protection électrique de la propriété desservie, à l'affichage de vos données de mesure ainsi qu'à l'émission des signaux de contrôle de charge. Vous ne pouvez installer qu'un seul transformateur de tension et un seul transformateur de courant par phase en amont de l'appareillage de mesure.

2.13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable

Vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke préalablement à toute modification du branchement du client ou de l'utilisation de l'électricité, ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesure.

Si vous êtes responsable d'un abonnement dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou accroître la puissance installée à un tel usage, vous devez soumettre une demande de modification d'abonnement par écrit à Hydro-Sherbrooke. Si votre demande est acceptée, Hydro-Sherbrooke vous le confirme par écrit.

2.13.10 Fraude prohibée

Il est défendu à tout client et à toute personne de frauder le compteur, d'entraver l'alimentation, de déranger l'équipement, d'altérer l'installation d'Hydro-Sherbrooke, de même que permettre, faire faire ou tolérer ces actes.

2.13.11 Bris des scellés

Il est défendu à tout client et à toute personne autre que les employés d'Hydro-Sherbrooke de briser le sceau d'un compteur, de déconnecter l'installation électrique d'un client, de même que permettre, faire faire ou tolérer ces actes.

2.13.12 Connexion frauduleuse

Il est défendu à tout client et à toute personne de faire, faire faire ou tolérer que soit faite une connexion avec le réseau de distribution d'électricité ou autres fils conducteurs de façon à s'approprier frauduleusement l'énergie ou de quelque manière utiliser, détourner, aider à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit d'Hydro-Sherbrooke, ou de déranger les compteurs ou autres appareils d'Hydro-Sherbrooke, sans le consentement écrit de cette dernière.

CHAPITRE 14 – PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS ET DROIT D’ACCÈS

2.14.1 Propriété des installations et des équipements

Le point de raccordement établit la démarcation entre votre installation électrique et les installations et équipements d’Hydro-Sherbrooke. Toutefois, certains équipements, notamment le compteur et les transformateurs de courant ou de tension servant au mesurage, appartiennent à Hydro-Sherbrooke et peuvent être installés en aval du point de raccordement.

Hydro-Sherbrooke demeure propriétaire des installations et équipements utilisés en amont du point de raccordement, même si vous contribuez au coût des travaux réalisés par Hydro-Sherbrooke.

L’installation électrique située en aval du point de raccordement n’appartient pas à Hydro-Sherbrooke.

2.14.2 Installation des équipements

Droit d’installation	Hydro-Sherbrooke doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété desservie ou à desservir, à des endroits faciles d’accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l’installation électrique, selon le cas, tous les équipements nécessaires au service d’électricité, au contrôle et au mesurage, y compris les équipements du réseau de distribution d’électricité si une partie de celui-ci sert à l’alimentation électrique de cette propriété. Hydro-Sherbrooke doit également pouvoir installer, gratuitement, les mêmes équipements après la mise sous tension initiale, à des endroits faciles d’accès, sécuritaires et convenus avec vous ou avec le propriétaire de l’installation électrique, selon le cas.
Droit de scellement	Hydro-Sherbrooke doit avoir, gratuitement, le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l’appareillage de mesure.
Droit d’usage du tréfonds	Hydro-Sherbrooke doit avoir, gratuitement, le droit à l’usage du tréfonds pour l’installation, le maintien, le raccordement, l’exploitation, la modification, le prolongement, l’utilisation et l’entretien des équipements du réseau de distribution d’électricité.

2.14.3 Accès d’Hydro-Sherbrooke à ses installations

L’accès à l’appareillage de mesure est une condition préalable à la livraison de l’électricité à un client.

Vous devez permettre à Hydro-Sherbrooke et à ses représentants de pénétrer sur votre propriété dans les cas suivants :

Motifs d'accès	Hydro-Sherbrooke et ses représentants doivent pouvoir accéder à la propriété desservie : a) pour installer, exploiter, inspecter, entretenir, réparer, modifier ou enlever tout équipement qui lui appartient; b) pour obtenir les données de consommation du ou des compteurs; c) pour vérifier si votre utilisation de l'électricité est conforme aux présentes conditions de service. La vérification peut également porter sur des documents et prendre la forme d'une inspection visuelle de votre installation électrique ou de vos appareils et équipements; d) pour interrompre ou rétablir le service d'électricité.
Période d'accès	Hydro-Sherbrooke est en droit d'accéder à la propriété desservie : a) en tout temps, lorsque la continuité du service d'électricité ou la sécurité l'exigent; b) entre 7 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.
Travaux d'aménagement par le client	Avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification touchant la propriété desservie ou votre installation électrique, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke si le résultat de ces travaux est de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu dans le présent article.

Accès pour le remplacement du compteur par un compteur avec module à radiofréquences et travaux préalables	Si votre installation électrique est : a) monophasée et d’au plus 200 A; ou b) monophasée et de 400 A, mais il ne doit y avoir eu aucune facturation de puissance pour l’abonnement visé dans les 12 périodes mensuelles précédentes; et que a) vous refusez ou négligez de donner accès à un compteur autre qu’un compteur avec module à radiofréquences pour qu’Hydro-Sherbrooke le remplace; ou que : b) vous n’effectuez pas les travaux requis pour permettre le remplacement du compteur ou pour rendre conforme votre installation électrique; les « frais liés à l’inaccessibilité du compteur » de 85 \$ ainsi que les « frais mensuels de relève » de 2,50 \$ par mois indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 deviennent applicables après l’expiration d’un délai de 9 jours suivant l’envoi d’un avis à cet effet par Hydro-Sherbrooke, si vous n’avez pas apporté les correctifs nécessaires. Les « frais mensuels de relève » cessent de s’appliquer lorsqu’Hydro-Sherbrooke remplace le compteur par un compteur avec module à radiofréquences ou lorsque le service est interrompu en vertu des articles 2.7.1.1 et 2.7.1.2, selon la première des éventualités.
---	--

2.14.4 Respect des normes de dégagement

Tout bâtiment ou installation, notamment une piscine ou une dépendance, situé à proximité de la ligne de distribution ou de l’appareillage de mesure d’Hydro-Sherbrooke doit respecter les dégagements prescrits au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec (RLRQ c B-1.1, r 2).

Si vous êtes propriétaire d’un bâtiment ou d’une installation qui contrevient aux normes en vigueur lors de sa construction ou de sa modification, vous devrez payer le coût des travaux de modification de la ligne de distribution nécessaires pour corriger cette non-conformité.

2.14.5 Sécurité des personnes et protection des biens

En tant que client, vous êtes le gardien de tous les équipements d’Hydro-Sherbrooke, notamment l’appareillage de mesure, installés sur la propriété desservie, sauf si ces équipements sont situés dans un lieu sous le contrôle d’un tiers. Toutefois, cette disposition ne s’applique pas aux poteaux et aux conducteurs aériens.

Vous êtes également responsable d’assurer la sécurité des personnes et la protection des biens qui se trouvent aux endroits où Hydro-Sherbrooke fournit l’électricité.

PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

CHAPITRE 15 – MODALITÉS D’ALIMENTATION

2.15.1 Livraison de l’électricité par Hydro-Sherbrooke

2.15.1.1. Fréquence et tension d’alimentation

Hydro-Sherbrooke alimente le point de raccordement à une fréquence approximative de 60 Hz selon les dispositions des présentes conditions de service.

La tension de fourniture en régime permanent jusqu’à 44 kV est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2015), selon l’édition en vigueur au moment où elle s’applique.

2.15.1.2. Limites et conditions liées à l’alimentation

Hydro-Sherbrooke fournit l’alimentation électrique selon les limites et conditions décrites dans les présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, y compris celles des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l’alimentation.

2.15.1.3. Alimentation directement de la ligne de distribution ou à partir d’un poste distributeur

L’alimentation en basse tension est fournie directement de la ligne de distribution ou à partir d’un poste distributeur, selon la somme des intensités nominales de vos coffrets de branchement.

Somme égale ou inférieure à 600 A	L’alimentation est fournie directement de la ligne de distribution.
Somme supérieure à 600 A	L’alimentation est fournie directement de la ligne de distribution si le courant maximal appelé sur le branchement du distributeur n’excède pas 500 A, ou s’il n’excède pas 600 A pour un système biénergie en période d’hiver. Dans les autres cas, l’alimentation est fournie à partir d’un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Si vous convenez avec Hydro-Sherbrooke d’un mode d’alimentation en basse tension qui diffère de celui qui vous est offert dans le service de base défini par Hydro-Sherbrooke, vous devez en assumer tous les coûts supplémentaires.

2.15.1.4. Utilisation d’un poste distributeur

Sous réserve de la priorité du client d’utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, Hydro-Sherbrooke peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d’autres clients.

2.15.2 Exigences techniques du client

2.15.2.1. **Installation électrique du client**

Vous devez faire en sorte que votre installation électrique réponde aux exigences suivantes :

- a) Elle doit correspondre aux renseignements que vous avez fournis à Hydro-Sherbrooke en vertu de l’article 2.2.1.
- b) Elle doit permettre son alimentation selon le mode d’alimentation convenu (voir le chapitre 16).
- c) Elle doit être approuvée ou autorisée par toute autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.
- d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
 - permettre à Hydro-Sherbrooke de gérer, d’exploiter et de protéger son réseau, y compris l’appareillage de mesure;
 - ne pas causer de perturbation au réseau de distribution d’électricité;
 - ne pas nuire au service d’électricité des autres clients;
 - ne pas compromettre la sécurité des représentants d’Hydro-Sherbrooke ou du public.

2.15.2.2. **Révision de la puissance disponible autorisée**

Votre utilisation de l’électricité ne doit pas excéder la limite de puissance disponible autorisée par Hydro-Sherbrooke.

Hydro-Sherbrooke peut réviser la puissance disponible selon les modalités suivantes :

Augmentation de la puissance disponible	Si vous souhaitez que la puissance disponible soit augmentée, vous devez en faire la demande à Hydro-Sherbrooke, qui vous transmettra alors une autorisation par écrit si votre demande est acceptée.
Diminution de la puissance disponible	Hydro-Sherbrooke peut réviser à la baisse la puissance disponible si elle constate que la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

2.15.2.3. **Alimentation par plus d’une ligne de distribution**

Si une installation électrique est alimentée en moyenne tension par plusieurs lignes de distribution, celles-ci doivent être utilisées selon les indications d’Hydro-Sherbrooke.

Si une de ces lignes fait défaut ou doit être mise hors tension, vous devez utiliser, à la suite d’une autorisation ou d’une demande d’Hydro-Sherbrooke, l’électricité d’une autre ligne de distribution désignée par Hydro-Sherbrooke. Cette utilisation est limitée à la durée des travaux, à moins qu’Hydro-Sherbrooke n’indique une période d’utilisation plus longue.

2.15.2.4. **Alimentation par une ligne de distribution souterraine moyenne tension**

Si votre installation électrique est alimentée par une ligne de distribution souterraine en moyenne tension, elle doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l’électricité à partir de plus d’une source d’alimentation.

2.15.2.5. **Protection pour groupe électrogène**

Hydro-Sherbrooke autorise le raccordement au réseau de distribution d’électricité d’un groupe électrogène de secours doté d’un appareil de commutation muni d’un dispositif mécanique d’interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d’électricité (transition ouverte).

Si l’appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d’électricité (transition fermée), ou s’il n’est pas muni d’un dispositif mécanique d’interverrouillage, vous devez obtenir l’autorisation d’Hydro-Sherbrooke par écrit avant de raccorder le groupe électrogène au réseau de distribution d’électricité. Le raccordement et l’utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Sherbrooke et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l’installation électrique.

2.15.2.6. **Raccordement d'un équipement de production d’électricité**

Avant de pouvoir utiliser et raccorder un équipement de production d’électricité en parallèle au réseau de distribution d’électricité au titre de votre abonnement, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l’installation électrique et obtenir l’autorisation d’Hydro-Sherbrooke par écrit.

Le raccordement et l’utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Sherbrooke et les normes en vigueur.

2.15.2.7. **Coordination des appareils de protection**

Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l’installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection d’Hydro-Sherbrooke.

2.15.2.8. **Obligations du client relativement au facteur de puissance**

Vous devez gérer le facteur de puissance de votre installation électrique selon les modalités suivantes :

Mesurage du facteur de puissance	Le facteur de puissance est mesuré par Hydro-Sherbrooke au point de livraison.
Facteur de puissance minimal exigé	Vous devez maintenir un facteur de puissance d’au moins : a) 90 % pour un abonnement au tarif domestique, de petite puissance ou de moyenne puissance; ou b) 95 % pour un abonnement de grande puissance.

Facteur de puissance insuffisant	Si le facteur de puissance de votre installation électrique est habituellement inférieur au minimum exigé, Hydro-Sherbrooke peut vous en aviser par écrit. Vous devrez alors installer, à vos frais, un appareillage correctif.
Appareillage correctif	L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à répondre aux exigences suivantes : a) Il ne doit pas perturber le réseau d'Hydro-Sherbrooke. b) Il doit pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Sherbrooke ou selon la variation de la puissance que vous utilisez, sans que le facteur de puissance ne devienne capacitif.

2.15.2.9. Obligations du client relativement à un appel brusque de courant

Si votre installation électrique est alimentée directement de la ligne de distribution en basse tension, vous devez obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Sherbrooke avant de pouvoir raccorder les charges suivantes, susceptibles de causer un appel brusque de courant :

Alimentation à partir du réseau principal	100 A ou plus.
--	----------------

2.15.3 Dépassement de la limite de courant maximal appelé

Si votre installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau à la basse tension et si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, Hydro-Sherbrooke vous avisera par écrit si elle constate que la limite de courant maximal appelé pour votre installation électrique est dépassée.

Si vous recevez un tel avis, vous devez, dans les 6 mois qui suivent la transmission de l'avis d'Hydro-Sherbrooke :

- mettre en place, à vos frais, les ouvrages civils et les équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau;
- payer le coût de la partie du branchement du distributeur excédant 30 m, le cas échéant;
- si la limite de courant est dépassée au cours des 5 années qui suivent la date de la mise sous tension initiale, rembourser tous les coûts engagés par Hydro-Sherbrooke pour l'installation et l'enlèvement des équipements, y compris les transformateurs, qui ont été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau. La valeur dépréciée des équipements récupérés pour réutilisation par Hydro-Sherbrooke est remboursée au client qui en a payé le coût.

CHAPITRE 16 – TENSIONS D’ALIMENTATION

2.16.1 Alimentation en basse tension

2.16.1.1. Tensions d’alimentation offertes

L’alimentation en basse tension est offerte selon les modalités suivantes :

Basse tension en monophasé 120/240 V	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre installation électrique n’excède pas 1200 A à la tension 120/240 V.
Basse tension en triphasé 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre	Cette alimentation est disponible si la somme des intensités nominales des coffrets de branchement de votre installation électrique n’excède pas 6000 A à la tension 347/600 V.

2.16.1.2. Conversion de la tension 600 V, 3 fils

Hydro-Sherbrooke peut en tout temps convertir la tension triphasée 600 V, 3 fils d’alimentation de votre installation électrique à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Si elle décide de le faire, Hydro-Sherbrooke doit vous aviser par écrit au moins 30 jours avant la date de la conversion de la tension et de la cessation du service à la tension existante. Vous devrez alors réaliser dans ce délai, à vos frais, la mise à niveau de votre installation électrique pour permettre l’alimentation à la nouvelle tension, ainsi que tous les travaux mentionnés dans l’article 2.8.1, s’il y a lieu.

2.16.2 Alimentation en moyenne tension

2.16.2.1. Limite de courant pour l’alimentation triphasée en moyenne tension

L’alimentation en moyenne tension est fournie jusqu’à une intensité maximale de 260 A en triphasé. Au-delà de cette limite, Hydro-Sherbrooke doit procéder à une étude de faisabilité.

2.16.2.2. Équipements installés en vue d’une conversion de l’alimentation à 25 kV (omis intentionnellement)

2.16.2.3. Conversion de la tension de la ligne d’alimentation à 25 kV (omis intentionnellement)

PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS

CHAPITRE 17 – NIVEAU DE RISQUE DE CRÉDIT DES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE ET ENGAGEMENTS DES CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS

2.17.1 Portée

Les dispositions de la présente partie s’appliquent, selon le cas, aux abonnements de grande puissance et aux abonnements à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d’au moins 50 kilowatts (kW), de même qu’aux demandes d’alimentation associées.

Dans le cas des abonnements de grande puissance, les articles 2.19.1 et 2.19.2 s’appliquent. Leurs dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible du présent titre ainsi que sur toute disposition incompatible d’une entente entre Hydro-Sherbrooke et un client en ce qui concerne la facturation ou le paiement, y compris tout délai de résiliation stipulé dans une telle entente.

Dans le cas des abonnements à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au titre desquels la puissance installée correspondant à cet usage est d’au moins 50 kilowatts (kW) et des demandes d’alimentations associées, l’article 2.17.4 s’applique. Ses dispositions ont priorité sur toute disposition incompatible des présentes conditions de service.

2.17.2 Évaluation du niveau de risque de crédit du client

Si vous êtes en défaut de paiement ou si vous n’êtes pas en mesure de fournir le dépôt exigé selon les modalités prévues au chapitre 6 du présent titre, tous vos abonnements de grande puissance sont réputés être des abonnements très risqués.

Tout abonnement de grande puissance est considéré comme un abonnement très risqué.

2.17.2.1 Établissement du niveau de risque à partir des cotes d’agences de notation (omis intentionnellement)

2.17.2.2 Établissement du niveau de risque lorsqu’aucune cote n’a été attribuée (omis intentionnellement)

2.17.2.3 (omis intentionnellement)

2.17.3 Modalités spécifiques aux abonnements très risqués

2.17.3.1 Avis transmis au client

Si Hydro-Sherbrooke entend appliquer les dispositions prévues aux articles 2.17.3.2 à 2.17.3.4 à un abonnement de grande puissance dont vous êtes responsable, elle vous avise par écrit en précisant les modalités qui seront en vigueur.

Sur réception de cet avis, vous devez communiquer avec Hydro-Sherbrooke et convenir avec elle de la date d’application des nouvelles modalités ainsi que de mesures transitoires raisonnables.

En l’absence d’une entente, les nouvelles modalités entrent en vigueur 8 jours après la date d’envoi de l’avis d’Hydro-Sherbrooke.

2.17.3.2 **Délai de paiement pour un abonnement risqué** (omis intentionnellement)

2.17.3.3 **Dépôt ou garantie de paiement**

Hydro-Sherbrooke peut exiger un dépôt ou une garantie de paiement pour tout abonnement très risqué.

Calcul du montant	Le montant maximal du dépôt ou de la garantie de paiement est établi de la manière suivante : a) Hydro-Sherbrooke estime la facturation probable de puissance et d’énergie, toutes taxes comprises, pour les 12 mois à venir. b) À partir de cette estimation sur 12 mois, Hydro-Sherbrooke détermine la période de 14 jours consécutifs pendant laquelle la facturation est la plus élevée. c) Le montant du dépôt ou de la garantie ne peut pas dépasser le montant qui serait facturable pour cette période de 14 jours.
Délai de paiement	Le dépôt ou la garantie de paiement est payable dans les 8 jours suivant la demande d’Hydro-Sherbrooke.
Intérêts sur le dépôt	Tout dépôt en argent que vous avez remis à Hydro-Sherbrooke en vertu du présent article porte intérêt, selon les modalités de l’article 2.6.3.

2.17.3.4 **Fréquence de paiement pour un abonnement très risqué**

Dans le cas d’un abonnement très risqué, Hydro-Sherbrooke vous transmet une estimation du montant de la facture à venir pour la période de consommation en cours. Ce montant est payable de la façon suivante :

- a) Le montant correspondant à l’électricité déjà consommée est payable dans les 7 jours suivant la transmission de l’estimation par Hydro-Sherbrooke.
- b) Par la suite, vous devez effectuer vos versements hebdomadaires selon l’échéancier de paiement qui vous est transmis par Hydro-Sherbrooke.

Le non-paiement d’un de ces versements constitue un défaut de paiement. Des frais d’administration sont alors appliqués, au taux en vigueur à la date d’échéance du versement exigé et déterminé selon les « frais d’administration » applicables indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20.

Tout écart entre le montant des versements hebdomadaires payés et le montant de votre facture basée sur les données de consommation réelles est indiqué sur votre facture mensuelle. Ce montant est appliqué comme crédit ou débit, selon le cas, à votre versement hebdomadaire suivant.

2.17.3.5 Cessation d'application des modalités spéciales

Les modalités de la section **2.17.3** ne s'appliquent pas ou cessent de s'appliquer lorsque vous fournissez un dépôt selon les modalités prévues au chapitre 6 du présent titre. Nonobstant l'article **2.6.1.2** un dépôt peut être exigé par Hydro-Sherbrooke ou fourni volontairement par vous en cours d'abonnement selon les modalités prévues au chapitre 6 du présent titre pour tous les abonnements d'un client responsable d'un abonnement très risqué.

Hydro-Sherbrooke vous envoie alors un avis par écrit à cet effet. Les modalités cessent de s'appliquer à la fin de la période de consommation mensuelle en cours à la date de cet avis. Les modalités du chapitre 6 du présent titre s'appliquent alors pour tout dépôt ou garantie de paiement.

2.17.4 Dispositions applicables aux abonnements à des fins d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

2.17.4.1 Engagement contractuels des clients

Si vous êtes un client du secteur des chaînes de blocs, vous devez respecter les engagements énoncés dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et Hydro-Sherbrooke.

2.17.4.2 Garantie financière

Préalablement à votre raccordement, vous devez respecter les garanties financières prévues dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et Hydro-Sherbrooke.

**CHAPITRE 18 – CRITÈRES D’ÉTABLISSEMENT D’UNE COTE DE CRÉDIT PAR
HYDRO-QUÉBEC (omis intentionnellement)**

CHAPITRE 19 – MODES D’ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET LES CLIENTS DU SECTEUR DES CHÂÎNES DE BLOCS

2.19.1 Demande d’alimentation de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

2.19.1.1. Alimentation en aérien

Si vous faites une demande d’alimentation en aérien qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux dans le cas où il n’est pas possible d’utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d’alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d’un lac ou d’une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d’une ligne de distribution aérienne, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l’« allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » du tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu’à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Sherbrooke. Cette réduction est calculée selon la formule suivante :

$$MA = PPA \times ALL$$

où :

MA = montant alloué pour la réduction

PPA = puissance projetée ajoutée

ALL = montant indiqué à la ligne « allocation » du tableau II-M précité

Aucune allocation ne s’applique à une option.

2.19.1.2. Alimentation en souterrain

Si vous faites une demande d’alimentation en souterrain qui vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux dans le cas où il n’est pas possible d’utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d’alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d’un lac ou d’une rivière.

Pour les travaux de modification ou de prolongement d’une ligne de distribution souterraine, vous avez droit à une réduction du montant à payer pour les travaux, qui correspond à l’« allocation pour alimentation aérienne de 5 MVA ou plus en moyenne tension » indiquée dans le tableau II-M du chapitre 20, et ce jusqu’à concurrence du montant pour les travaux qui auraient été inclus dans la solution technique la moins coûteuse déterminée par Hydro-Sherbrooke.

Aucune allocation ne s’applique à une option.

2.19.1.3 Abonnements à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Si vous faites une demande d’alimentation pour une installation électrique dont au moins 50 kilowatts (kW) de puissance installée seront utilisés à des fins d’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, vous devez assumer le coût total des travaux requis pour y répondre.

S'il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.

Hydro-Sherbrooke doit avoir reçu le paiement total pour les travaux avant de les entreprendre.

Aucun de ces travaux n'est inclus dans le service de base. De plus, aucune allocation en réduction du montant des travaux ne s'applique, ni aucun remboursement prévu dans l'article 2.10.4 pour l'ajout d'une nouvelle installation électrique visant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sur la ligne de distribution.

Lorsqu'une demande d'alimentation concerne la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs confirmée par écrit par Hydro-Sherbrooke et acceptée par vous avant le 7 juin 2018, la demande sera traitée conformément à la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre vous et Hydro-Sherbrooke, notamment quant aux coûts des travaux requis pour y répondre. Toute autre condition prévue dans ladite convention doit également être respectée.

Si votre demande d'alimentation vise un autre type d'usage, mais qu'Hydro-Sherbrooke constate au cours des 5 années suivant la mise sous tension initiale que vous l'utilisez pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, vous devez payer le coût total des travaux requis pour y répondre.

2.19.2 Engagements du client pour 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée

Si votre demande d'alimentation vise une puissance apparente projetée de 5 MVA ou plus en moyenne tension, y compris la puissance installée, Hydro-Sherbrooke effectuera un suivi de la puissance facturée pour chacune des 5 années suivant la date de la mise sous tension de votre installation électrique. Selon le résultat de ce suivi, les modalités suivantes s'appliquent.

Si, au cours de chacune des 5 années du suivi, la moyenne des puissances facturées est égale ou supérieure à la puissance projetée, vous n'aurez aucun montant supplémentaire à payer.

Sinon, pour chaque année du suivi pendant laquelle la moyenne des puissances facturées est inférieure à la puissance projetée, Hydro-Sherbrooke vous facture un montant calculé comme suit :

$$MF = (PP - MPF) \times 1/5 \times \text{« prime d'ajustement de l'allocation » indiquée à la ligne 2 du tableau II-M du chapitre 20 en vigueur à la date du raccordement de l'ajout}$$

où :

MF = montant facturé

PP = puissance projetée

MPF = moyenne des puissances facturées pour l'année visée

Si vous avez signé une entente de contribution avant le 1^{er} avril 2018, celle-ci demeure assujettie aux Conditions de service d'électricité en vigueur le 1^{er} avril 2015 jusqu'à son terme.

2.19.3 Abrogé

PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX

2.20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage

Tableau I-A – Frais généraux

FRAIS DE SERVICE – MONTANT PAR DEMANDE OU INTERVENTION			
1	Frais d'abonnement	En ligne	Sans frais
		Par tout autre moyen	25 \$
2	Frais d'intervention	À distance	Sans frais
		Au compteur	50 \$
		Sur le réseau	360 \$
3	Frais de déplacement sans intervention		170 \$
4	Frais liés à l'inaccessibilité du compteur		85 \$
5	Frais mensuels de relève	Répartis selon le cycle de facturation	2,50 \$
6	Frais initiaux d'installation		85 \$
7	Frais d'inspection		1 150 \$
8	Frais d'interruption	Au point de livraison	50 \$
		En dehors des heures normales	225 \$
9	Frais de perception		50 \$
10	Frais pour provision insuffisante	Par transaction refusée	10 \$
11	Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Sherbrooke	Taux mensuel	1,2 % (14,4 % l'an)
12	Frais pour la recherche d'informations concernant les coûts d'électricité d'un logement ou d'un local, le montant le plus élevé de :		Un montant de 10 \$ ou 3 \$ / logement
13	Frais d'adhésion pour le programme biénergie résidentiel (tarif DT)		300 \$
14	Frais d'adhésion pour le programme biénergie général (tarif BT)		500 \$
15	Relai de délestage		50 \$
16	Avertisseur sonore et visuel de tarif		50 \$
17	Unité récepteur d'onde radio (DCU)		200 \$

Tableau I-B – Prix des interventions simples

MODIFICATION DU BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR AÉRIEN EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION			
		INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT	
Type d'intervention		400 A et moins	600 A et plus
1	Remplacement ou déplacement du branchement (sauf dans le cas prévu à la ligne 2)	1 020 \$	2 310 \$
2	Déplacement du branchement en raison de contrainte liées à une piscine	360 \$	360 \$
DÉPLACEMENT D'UN POTEAU – MONTANT PAR POTEAU			
Type d'intervention		Basse tension	Moyenne tension
3	Déplacement d'un poteau :		
	- En monophasé	1 560 \$	3 670 \$
	- En triphasé	1 560 \$	5 880 \$
INTERRUPTIONS PLANIFIÉES ET ENTRETIEN PRÉVENTIF – MONTANT PAR INTERVENTION			
Type d'intervention		Moins de 5 heures	Par tranche additionnelle de 5 heures
4	Débranchement et rebranchement aérien ou souterrain en dehors des heures normales de travail d'Hydro-Sherbrooke	800 \$	2 800 \$
SERVICES CONNEXES À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – MONTANT PAR LUMINAIRE			
5	Installation et mise sous tension d'un luminaire		440 \$
6	Remplacement ou déplacement et mise sous tension d'un luminaire		650 \$
7	Débranchement et enlèvement d'un luminaire		340 \$
TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU À LA DEMANDE DU CLIENT			
TYPE D'INTERVENTION			MONTANT PAR INTERVENTION
8	4 logements et moins		Sans frais
9	Mesures d'isolation		500 \$
10	Mesures de mise hors tension		750 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES			
Ligne 3 : Ces prix incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des supports, transformateurs et coupe-circuits, s'il y a lieu.			

Tableau I-C – Frais spéciaux de mesurage

TYPE D'INTERVENTION		MONTANT PAR APPAREIL
MESURAGE MOYENNE TENSION RELATIF À UNE OPTION		
1	En monophasé, avec transformation, sur poteau	13 200 \$
2	En triphasé, avec transformation, sur poteau ou dans un poste blindé	28 400 \$
MESURAGE MOYENNE TENSION POUR UNE INSTLLATION ÉLECTRIQUE DE PETITE PUISSANCE		
3	En monophasé, avec transformation	11 200 \$

2.20.2 **Structure de prix des travaux mineurs et majeurs pour le prolongement et la modification du réseau**

Tableau II-A – Prix du branchement en aérien

NOUVEAU BRANCHEMENT EN BASSE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE					
		INTENSITÉ NOMINALE DU COFFRET DE BRANCHEMENT			
	Longueur branchement	du	200 A ou moins	320 A ou 400 A	600 A
1	30 m ou moins		Service de base	Service de base	Service de base
Avec ajout de poteaux					
2	Entre 30 et 60 m		1 760 \$	1 880 \$	3 460 \$
3	Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable		1 760 \$ + 35 \$/m	1 880 \$ + 42 \$/m	3 450 \$ + 76 \$/m
Sans ajout de poteaux					
2	Prix par mètre applicable		11 \$/m	18 \$/m	50 \$/m
NOUVEAU BRANCHEMENT EN MOYENNE TENSION – MONTANT PAR INTERVENTION OU PAR MÈTRE					
		TYPE D'ALIMENTATION			
	Type d'intervention		Monophasée	Triphasée	
1	30 m ou moins		Service de base	Service de base	
2	Entre 30 et 60 m		3 550 \$	3 990 \$	
3	Plus de 60 m : montant forfaitaire + prix par mètre applicable		3 550 \$ + 59 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	3 990 \$ + 76 \$/m (prix tiré du tableau II-B)	

Tableau II-B – Prix par mètre pour le prolongement d’une ligne aérienne

		DANS UNE EMPRISE PUBLIQUE	EN ARRIÈRE-LOT	SUPPLÉMENT EN ARRIÈRE- LOT
RÉSEAU MOYENNE TENSION				
TYPE D’ALIMENTATION		MONTANT PAR MÈTRE		
1	Monophasée, sans basse tension	59 \$	66 \$	7 \$
2	Monophasée, basse tension incluse	83 \$	109 \$	26 \$
3	Triphasée, sans basse tension	75 \$	84 \$	9 \$
4	Triphasée, basse tension incluse	103 \$	135 \$	32 \$
RÉSEAU BASSE TENSION				
5	Monophasée ou triphasée, 2 AI	35 \$	39 \$	4 \$
6	Monophasée ou triphasée, 4/0 AI	42 \$	47 \$	5 \$
7	Monophasée ou triphasée, 477 AI	76 \$	85 \$	9 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
Ces prix incluent le matériel, la main-d’œuvre, les poteaux, les haubans et les ancrages requis.				

Tableau II-C – Prix des travaux en aérien

		RÉSEAU ACCESSIBLE		RÉSEAU INACCESSIBLE	
		Installation	Enlèvement	Installation	Enlèvement
SYSTÈME D’ATTACHES AU POTEAU					
TYPE D’ALIMENTATION		MONTANT PAR POTEAU			
1	Basse tension, conducteurs torsadés	290 \$	230 \$	510 \$	410 \$
2	Basse tension, conducteurs séparés	620 \$	450 \$	900 \$	600 \$
3	Moyenne tension monophasée	750 \$	350 \$	1 570 \$	1 060 \$
4	Moyenne tension triphasée	2 100 \$	810 \$	3 910 \$	1 650 \$
CONDUCTEURS ENTRE DEUX POTEAUX					
TYPE D’ALIMENTATION		MONTANT PAR PORTÉE			
5	Basse tension, conducteurs torsadés	940 \$	630 \$	1 240 \$	900 \$
6	Basse tension, conducteurs séparés	1 890 \$	1 260 \$	2 260 \$	1 590 \$
7	Moyenne tension monophasée	1 860 \$	1 330 \$	2 430 \$	1 790 \$
8	Moyenne tension triphasée	3 160 \$	1 950 \$	3 990 \$	2 580 \$
POTEAU, HAUBAN ET ANCRAGE					
COMPOSANTS		MONTANT PAR ÉLÉMENT			
9	Poteau en basse tension	970 \$	290 \$	1 330 \$	790 \$
10	Poteau en moyenne tension	1 400 \$	290 \$	1 760 \$	790 \$
11	Hauban	310 \$	170 \$	460 \$	170 \$
12	Ancrage	440 \$	140 \$	800 \$	140 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
• Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d’œuvre pour l’installation ou l’enlèvement d’un système d’attaches sur un poteau. Le système d’attaches en moyenne tension inclut le système d’attaches en basse tension. • Lignes 5 à 8 : Ces prix incluent le matériel et la main-d’œuvre pour l’installation ou l’enlèvement d’une portée de conducteur, y compris le système d’attaches pour un poteau par portée. Les conducteurs en moyenne tension incluent les conducteurs en basse tension. • Lignes 9 à 12 : Prix applicables à l’installation ou l’enlèvement d’un poteau, hauban ou ancrage, dans toutes les situations. Ces prix incluent la fourniture du poteau, de l’ancrage ou du hauban ainsi que la main-d’œuvre nécessaires.					

Tableau II-D – Prix des équipements en aérien

	RÉSEAU ACCESSIBLE				RÉSEAU INACCESSIBLE			
	Installation		Enlèvement		Installation		Enlèvement	
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR MONTAGE							
TRANSFORMATEUR, MAIN D'ŒUVRE SEULEMENT								
1 Monophasée	1 860 \$		770 \$		3 660 \$		2 430 \$	
2 Triphasée	3 820 \$		2 130 \$		6 370 \$		3 970 \$	
COUPE-CIRCUIT, MAIN D'ŒUVRE SEULEMENT								
3 Monophasée	530 \$		520 \$		840 \$		780 \$	
4 Triphasée	1 310 \$		1 210 \$		2 340 \$		2 290 \$	
SECTIONNEUR, MAIN D'ŒUVRE SEULEMENT								
5 Monophasée	810 \$		580 \$		1 370 \$		1 040 \$	
6 Triphasée	3 300 \$		2 810 \$		3 820 \$		3 000 \$	
	CAPACITÉ PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS							
	Monophasée				Triphasée			
	10 kVA	25 kVA	50-100 kVA	167 kVA	75 kVA	150-300 kVA	500 kVA	
ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL SEULEMENT								
TYPE D'APPAREIL	MONTANT PAR APPAREIL OU GROUPE D'APPAREILS							
7 Transformateur	2 490 \$	3 390 \$	5 970 \$	11 400 \$	10 800 \$	18 500 \$	31 000 \$	
8 Coupe-circuit	460 \$				1 830 \$			
9 Sectionneur	580 \$				2 170 \$			
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES								
• Lignes 1 et 2 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des transformateurs et à celle des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs. • Lignes 3 et 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des coupe-circuits. • Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent la main-d'œuvre liée à l'installation des sectionneurs. • Ligne 7 : Ces prix incluent les transformateurs, leurs supports et les parafoudres, mais excluent la main-d'œuvre. • Ligne 8 : Ces prix incluent les coupe-circuits et leurs supports, mais excluent la main-d'œuvre. • Ligne 9 : Ces prix incluent les sectionneurs et leurs supports, mais excluent la main-d'œuvre.								

Tableau II-E – Prix unitaires pour un projet résidentiel en souterrain

LIGNE LOCALE SOUTERRAINE AVEC OPTION DE LIGNE PRINCIPALE :		EN AÉRIEN	EN SOUTERRAIN	EN SOUTERRAIN (OUVRAGES CIVILS RÉALISÉS PAR LE CLIENT)
BÂTIMENT ALIMENTÉ EN MONOPHASÉ – MAIN-D’ŒUVRE ET MATÉRIEL		MONTANT PAR BÂTIMENT		
1	Maison individuelle avec coffret de branchement de 600 A	9 600 \$	17 100 \$	11 800 \$
2	Maison individuelle avec coffret de branchement de 400 A	3 040 \$	8 450 \$	4 640 \$
3	Maison individuelle avec coffret de branchement de 200 A	2 110 \$	6 620 \$	3 440 \$
4	Maison jumelée	1 930 \$	5 540 \$	2 990 \$
5	Maison en rangée	1 090 \$	4 100 \$	1 980 \$
6	Duplex	3 940 \$	8 750 \$	5 360 \$
7	Triplex	3 640 \$	9 950 \$	5 500 \$
8	Multiplex de 4 logements	4 480 \$	11 700 \$	6 610 \$
9	Multiplex de 5 logements	7 680 \$	16 700 \$	10 300 \$
10	Multiplex de 6 logements	7 760 \$	16 800 \$	10 500 \$
11	Multiplex de 7 logements	10 300 \$	20 800 \$	13 400 \$
12	Multiplex de 8 logements et plus	10 400 \$	22 400 \$	13 900 \$
IMMEUBLE À LOGEMENTS ALIMENTÉ EN TRIPHASÉ – MAIN-D’ŒUVRE ET MATÉRIEL		MONTANT PAR LOGEMENT		
13	Multiplex de 16 logements et plus	570 \$	2 070 \$	1 520 \$
PRIX PAR MÈTRE SUPPLÉMENTAIRE				
14	Applicable à l'excédent de 30 m par façade en moyenne dans le cas des maisons individuelles (lignes 1, 2 et 3) incluses dans le projet résidentiel		35 \$	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
• Ces prix incluent la main-d’œuvre et le matériel (câble, transformateur et appareil de sectionnement en réseau principal souterrain).				

Tableau II-F – Prix pour l’assemblage d’une section de câble pour un branchement en basse tension en souterrain

		INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REPLACEMENT
TYPE DE CÂBLE		MONTANT PAR SECTION DE CÂBLE		
1	Câble 3/0 Al	3 200 \$	2 080 \$	3 870 \$
2	Câble de 350 kcmil	4 340 \$	2 780 \$	5 160 \$
3	Câble de 500 kcmil et plus	5 480 \$	3 470 \$	6 440 \$
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
Lignes 1 à 3 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer ou enlever les câbles souterrains pour une section, y compris le raccordement, mais excluent la fourniture du câble.				

Tableau II-G – Prix des liaisons aérosouterraines

		INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REEMPLACEMENT
TYPE D'ALIMENTATION		MONTANT PAR LIAISON		
PORTION SOUTERRAINE				
1	Basse tension monophasée	1 160 \$	690 \$	5 590 \$
2	Basse tension triphasée	1 160 \$	690 \$	5 590 \$
3	Moyenne tension monophasée	3 230 \$	1 420 \$	6 830 \$
4	Moyenne tension triphasée	6 630 \$	2 160 \$	10 600 \$
PORTION AÉRIENNE				
5	Tension monophasée	2 060 \$	840 \$	-
6	Tension triphasée	6 020 \$	1 680 \$	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
- Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever les équipements de fixation des câbles souterrains au poteau. Ces prix n'incluent pas la main-d'œuvre et le matériel des poteaux et des conducteurs (les prix de ces éléments sont indiqués aux tableaux II-C et II-D). Pour la protection électrique des câbles souterrains, voir les lignes 5 et 6. - Lignes 5 et 6 : Ces prix incluent le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour installer ou enlever la protection électrique des câbles souterrains (coupe-circuits ou sectionneurs).				

Tableau II-H – Prix pour l’assemblage d’une section de câble en souterrain – tirage du câble et jonction

	INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REPLACEMENT	
			Câble et jonction	Jonction seulement
TYPE D'ALIMENTATION	MONTANT PAR SECTION			
1 Basse tension monophasée	6 390 \$	2 290 \$	7 340 \$	3 600 \$
2 Basse tension triphasée	6 630 \$	2 290 \$	7 560 \$	3 830 \$
3 Moyenne tension monophasée	7 910 \$	3 370 \$	10 400 \$	3 550 \$
4 Moyenne tension triphasée	11 900 \$	3 600 \$	14 100 \$	6 870 \$
5 Basse tension triphasée – poste double	2 520 \$	-	-	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
- Lignes 1 à 4 : Ces prix incluent la main-d'œuvre nécessaire pour installer le câble et la jonction pour une section de câble, y compris la fourniture de la jonction ou du raccord, mais excluent le câble. - Les prix de la colonne « Remplacement – Jonction seulement » incluent la main-d'œuvre et le matériel nécessaires.				

Tableau II-I – Prix par mètre de câble en souterrain

	BASSE TENSION		MOYENNE TENSION	
	Monophasée	Triphasée	Monophasée	Triphasée
TYPE DE CÂBLE	CÂBLE - MONTANT PAR MÈTRE			
1 3/0, Al	17 \$	20 \$	28 \$	48 \$
2 350/500/750 kcmil, Al	36 \$	52 \$	43 \$	130 \$
3 350/500 kcmil, Cu	130 \$	180 \$	-	220 \$
4 750 kcmil, Cu	-	300 \$	-	-
5 1000 kcmil, Al	64 \$	80 \$	-	-
TYPE DE CÂBLE	CÂBLE EN CONDUIT - MONTANT PAR MÈTRE			
6 CEC de 350 kcmil, Al	42 \$	-	-	-
7 CEC de 500 kcmil, Al	56 \$	-	-	-
8 CEC de 500 kcmil, Cu	150 \$	-	-	-
9 CEC 3/0, Al	-	-	23 \$	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
- Ces prix s’appliquent au prolongement ou à la modification d’une ligne ou d’un branchement. - Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le matériel uniquement. - Lignes 6 à 9 : Ces prix incluent le matériel uniquement; le câble étant déjà à l’intérieur d’un touret, l’installation est faite par le promoteur. Pour l’ajustement des jonctions, se reporter à la colonne « Remplacement – Jonction seulement » du tableau II-H, ligne 1 et 3.				

Tableau II-J – Prix des transformateurs en souterrain

USAGE PARTAGÉ		MONTANT PAR KW DE PUISSANCE PROJETÉE			
		SUR SOCLE		CHAMBRE ENFOUIE	
TYPE D'ALIMENTATION		Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques	Structure civile
1	Monophasée, en souterrain	253 \$	113 \$	-	-
2	Monophasée, en aérien	142 \$	s/o		
3	Triphasée, en souterrain	266 \$	54 \$	265 \$	218 \$
4	Triphasée, en aérien	177 \$	s/o	177 \$	s/o
USAGE EXCLUSIF		MONTANT PAR APPAREIL			
TYPE DE TRANSFORMATEUR		INSTALLATION	ENLÈVEMENT	REPLACEMENT	
TRANSFORMTEUR SUR SOCLE					
5	Monophasé, 100 kVA	19 000 \$	2 120 \$	16 300 \$	
6	Monophasé, 167 kVA	22 000 \$	2 120 \$	19 100 \$	
7	Triphasé, 500 kVA	61 100 \$	2 120 \$	50 200 \$	
8	Triphasé, 750 kVA	70 300 \$	2 120 \$	58 900 \$	
9	Triphasé, 1 500 kVA	94 700 \$	2 120 \$	82 500 \$	
10	Triphasé, 2 500 kVA	107 100 \$	3 190 \$	93 000 \$	
11	Triphasé, 3000 kVA	197 400 \$	8 850 \$	-	
12	Triphasé, 4 000 et 5 000 kVA	216 900 \$	8 850 \$	-	
TRANSFORMTEUR EN CHAMBRE ANNEXE					
13	Triphasé, 500 kVA	91 800 \$	9 560 \$	58 600 \$	
14	Triphasé, 1 000 kVA	109 000 \$	9 560 \$	74 900 \$	
15	Triphasé, 2 000 kVA	149 900 \$	9 560 \$	111 200 \$	
16	Triphasé, 3 000 kVA	241 000 \$	19 100 \$	186 100 \$	
17	Triphasé, 4 000 kVA	274 800 \$	19 100 \$	-	
TRANSFORMTEUR EN CHAMBRE ENFOUIE					
18	Monophasé, 167 kVA	39 300 \$	1 060 \$	24 500 \$	
19	Monophasé, 250 kVA	37 900 \$	2 830 \$	31 100 \$	
20	Monophasé, 333 kVA	44 200 \$	2 830 \$	36 900 \$	
21	Triphasé, 300 kVA	42 000 \$	2 830 \$	33 400 \$	
22	Triphasé, 500 kVA	60 700 \$	2 830 \$	50 900 \$	
23	Triphasé, 1 000 kVA	121 300 \$	3 190 \$	-	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES					
• Ces prix incluent la main-d'œuvre et le matériel.					

Tableau II-K – Prix des équipements de sectionnement en souterrain

USAGE PARTAGÉ		MONTANT PAR KW DE PUISSANCE PROJETÉE		
		SUR SOCLE		CHAMBRE ENFOUIE
TYPE D’ALIMENTATION		Travaux électriques	Structure civile	Travaux électriques Structure civile
1	En souterrain	25 \$	13 \$	25 \$ 13 \$
2	En aérien	6 \$	s/o	6 \$ s/o
USAGE EXCLUSIF		CHAMBRE PORTEUSE	CHAMBRE ANNEXE	CHAMBRE ENFOUIE
TYPE D’APPAREIL		MONTANT PAR APPAREIL OU GROUPE D’APPAREILS		
3	1 appareil 3 voies	109 600 \$	83 500 \$	96 000 \$
4	1 appareil 4 voies	123 900 \$	-	-
5	2 appareils; ou 3 voies / 2 voies; ou 3 voies / 3 voies	214 700 \$	130 500 \$	138 400 \$
FUSIBLE DE PROTECTION		MONTANT PAR FUSIBLE OU GROUPE DE FUSIBLES		
6	1 fusible	8 080 \$	8 080 \$	-
7	3 fusibles	20 700 \$	20 700 \$	-
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
- Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent la main-d’œuvre et le matériel pour l’installation d’un appareil de sectionnement. - Lignes 6 et 7 : Ces prix incluent la main-d’œuvre et le matériel pour l’installation d’un fusible ou d’un groupe de fusibles de protection.				

Tableau II-L – Prix liés à une alimentation temporaire

		ALIMENTATION EN BASSE TENSION		
TYPES D'INTERVENTION		MONTANT PAR INTERVENTION		
ALIMENTATION TEMPORAIRE EN AÉRIEN		Monophasée		Triphasée
1	Ajout d'au maximum 2 portées de câble basse tension	1 150 \$		1 370 \$
2	Ajout d'un transformateur - de 25 kVA et moins - de 50 kVA et plus	2 870\$		9 350 \$
		4 370 \$		14 100 \$
3	Ajout d'au maximum 2 portées de câble basse tension et ajout d'un transformateur : - de 25 kVA et moins - de 50 kVA et plus	4 030 \$		10 700 \$
		5 780 \$		15 500 \$
ALIMENTATION TEMPORAIRE EN SOUTERRAIN		200 A	320 ou 400 A	600 A ou plus
4	Raccordement temporaire en souterrain, sans ajout de câble, sans modification de la ligne, avec ou sans l'installation d'un anneau pour branchement souterrain de service temporaire	850 \$	850 \$	850 \$
5	Avec l'ajout d'au maximum 30 m de câble	4 930 \$	6 750 \$	8 560 \$
MESURAGE TEMPORAIRE – MONTANT PAR APPAREIL				
6	Basse tension monophasée (120/240 V), sans transformation		280 \$	
7	Basse tension triphasée (347/600 V), sans transformation		440 \$	
8	Basse tension monophasée (120/240 V), avec transformation		700 \$	
9	Basse tension triphasée (347/600 V), avec transformation		1 210 \$	
10	Moyenne tension		3 110 \$	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES				
• Lignes 1 à 5 : Ces prix incluent le démantèlement.				

Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif

ALLOCATION POUR ALIMENTATION AÉRIENNE DE 5 MVA OU PLUS EN MOYENNE TENSION			
1	Allocation	363 \$ / kW	
2	Prime d'ajustement de l'allocation	73 \$ / kW	
TAUX DES FRAIS ET PROVISIONS DE LA GRILLE DE CALCUL DÉTAILLÉ DU COÛT DES TRAVAUX			
Composantes		En aérien	En souterrain
3	Frais d'acquisition	3 %	3 %
4	Frais de gestion de contrats	3 %	11 %
5	Frais de gestion des matériaux	20 %	16 %
6	Frais de matériel mineur	9 %	7 %
7	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	22 %	26 %
8	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Global : 21 % Dans une emprise publique : 18 % En arrière-lot : 23 %	12 %
9	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	En arrière-lot : 12 %	22 %
COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF			
10	Coût du capital prospectif	5,489 %	

PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES

CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE

2.21.1 Définitions et interprétation

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présente titre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

abonnement : tout contrat conclu entre un client et Hydro-Sherbrooke pour le service d'électricité fourni à un lieu de consommation;

abonnement risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un client auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Risqué » du tableau de l'article **2.17.2.1**;

abonnement très risqué : un abonnement à des fins d'usage autre que domestique dont est responsable un client auquel a été attribuée une cote de crédit correspondant à la colonne « Très risqué » du tableau de l'article **2.17.2.1** ou un abonnement réputé être un abonnement très risqué en vertu des articles **2.17.2** ou **2.17.2.2**;

alimentation temporaire : l'alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation prévue est de 5 ans ou moins et dont Hydro-Sherbrooke prévoit une cessation définitive des activités associées. L'alimentation de certaines installations électriques comme celles des chantiers de construction, des cirques itinérants et des conteneurs ou autres installations mobiles ou déplaçables destinées à des fins exclusives d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de 5 ans;

amont : le côté d'un circuit électrique d'où provient l'énergie. Par exemple, la ligne de distribution se trouve en amont du lieu de consommation;

appareillage de mesure : le compteur d'électricité, le transformateur de courant, le transformateur de tension, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant à Hydro-Sherbrooke et qu'elle utilise pour le mesurage de l'électricité;

aval : le côté d'un circuit électrique vers lequel transite l'énergie. Par exemple, le lieu de consommation se trouve en aval de la ligne de distribution;

basse tension : toute tension nominale entre phases n'excédant pas 750 V;

bâtiment : toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction, sauf une maison ou un commerce qui est jumelé ou en rangé, chacune étant alors considérée comme un bâtiment;

branchement du client : la partie de l'installation électrique du client qui couvre la distance entre le coffret de branchement ou le poste client, selon le cas, et le point de raccordement au réseau de distribution d'électricité;

branchement du distributeur : la partie du réseau de distribution d'électricité qui couvre la distance entre le point de branchement sur la ligne et le point de raccordement qui alimente un seul bâtiment;

calcul détaillé du coût des travaux : la méthode du calcul du coût des travaux, présentée dans l'article 2.9.1.2, qui réfère à la grille de calcul de l'annexe IV;

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création selon ses variantes actuelles et futures;

chambre annexe : tout ouvrage civil rattaché ou incorporé à un bâtiment au moyen d'un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste distributeur;

chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art (notamment un pont ou un barrage) sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées entretenues, ouvertes à la circulation publique et accessibles à des véhicules lourds, et ce, toute l'année;

client ou **vous**: une personne physique ou une personne morale, une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou de plusieurs abonnements au service d'électricité, qui demande l'alimentation d'une installation électrique ou qui demande ou occasionne la réalisation de travaux;

coffret de branchement : un boîtier où se trouve l'interrupteur ou le disjoncteur principal, construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé;

compteur avec module à radiofréquences : un compteur d'électricité à communication unidirectionnelle, qui peut envoyer de l'information par radiofréquences ou au moyen d'une liaison téléphonique;

compteur sans module à radiofréquences : un compteur d'électricité sans émission de radiofréquences;

convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité : une entente conclue entre Hydro-Sherbrooke et un client qui souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans laquelle sont notamment précisés les coûts que le client doit assumer pour le raccordement de son installation électrique au réseau de distribution ou de transport de l'électricité, de même que l'ensemble des engagements du client, les modalités applicables en cas de non-respect de ces engagements et les dispositions relatives à la garantie financière que le client doit fournir;

défaut de paiement : la situation qui survient lorsque le client ne paie pas à l'échéance une facture établie en vertu du présent règlement, ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement ou n'effectue pas le paiement d'un versement prévu à l'article **2.17.3.4** dans le délai imparti;

demande d'abonnement : une demande faite à Hydro-Sherbrooke pour obtenir le service d'électricité à un lieu de consommation;

demande d'alimentation : une demande visant l'alimentation en électricité d'une nouvelle installation électrique ou d'une installation existante qui nécessite la réalisation de travaux;

densité électrique minimale : le rapport minimal requis entre la capacité de transformation des installations et le nombre de kilomètres de réseau de distribution. Ce rapport, établi sur une distance d'au moins 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA/km;

dépendance : toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

énergie : exprimée en kilowattheures (kWh), la puissance utilisée par une installation électrique pendant une période de temps donnée. L'énergie correspond au produit de la puissance exprimée en kW par le temps exprimé en heures (h) pendant lequel elle est utilisée;

Énergie (kWh) = puissance (kW) x durée d'utilisation (h).

entente de contribution : une entente signée par le demandeur et Hydro-Sherbrooke dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué;

entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à Hydro-Sherbrooke suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 2.4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa durée;

entente de réalisation de travaux majeurs : un document transmis au client par Hydro-Sherbrooke en vue de la réalisation de travaux majeurs, selon les modalités de l'article 2.10.1.3, dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Sherbrooke;

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'un résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer;

évaluation pour travaux majeurs : la détermination par Hydro-Sherbrooke du coût de travaux majeurs, selon les modalités des articles 2.10.1.3 et 2.10.1.4, en vue d'une entente de réalisation de travaux majeurs;

exigence technique : tout ce qui est exigé pour que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau d'Hydro-Sherbrooke, ou pour répondre à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau;

facteur de puissance : le rapport, exprimé en pourcentage, entre le plus grand appel de puissance réelle, exprimée en kW, et le plus grand appel de puissance apparente, exprimée en kVA;

grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les Tarifs;

heures normales de travail : les heures comprises entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement;

installation électrique : tout équipement électrique, ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du réseau de distribution d'électricité, et tout poste client alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Sherbrooke, en aval du point de raccordement. L'installation électrique comprend le branchement du client;

intensité nominale : l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement;

interventions simples : les interventions sans complexité technique qui ne nécessitent pas de calcul détaillé du coût des travaux et auxquelles un prix forfaitaire s'applique. Les interventions simples sont les interventions visées par les « frais d'intervention sur le réseau » indiqués dans le tableau I-A du chapitre 20 ou les « prix des interventions simples » indiqués dans le tableau I-B du même chapitre;

jour : chaque jour de l'année, y compris un jour férié, c'est-à-dire 365 jours par année (366 jours pour une année bissextile). Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté; le délai commence à courir le lendemain et expire à la fin de son dernier jour, à 23 h 59. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à 23 h 59;

lieu de consommation : tout endroit en aval du point de raccordement desservi par Hydro-Sherbrooke;

ligne de distribution : une partie du réseau de distribution d'électricité qui comprend l'ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements requis pour la distribution d'électricité en moyenne tension ou en basse tension, située :

- dans une emprise publique;
- sur une propriété privée alimentant plus d'un bâtiment; ou
- sur deux lots contigus ou plus. **ligne locale souterraine** : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension ou basse tension destinée à l'alimentation électrique directe des installations électriques situées de part et d'autre de la ligne de distribution;

ligne principale aérienne : une ligne de distribution sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension;

ligne principale souterraine : une partie des canalisations, des câbles et de l'appareillage de la ligne de distribution souterraine moyenne tension qui achemine l'énergie, soit à partir d'un corridor d'énergie, soit à partir d'une ligne de distribution aérienne, et ce, jusqu'aux appareils de commutation et de protection de la ligne de distribution souterraine locale ou jusqu'au premier point de partage du bloc de charge;

logement : un lieu de consommation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète, et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche;

maison de chambres à louer : la totalité ou la partie d'un bâtiment consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement;

minage : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage;

mois : la période comprise entre une date d'un mois de l'année et la date correspondante du mois suivant;

montée en charge : l'augmentation progressive de la puissance appelée de l'installation électrique d'un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à l'atteinte de la puissance contractuelle prévue dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité que le client a signée avec Hydro-Sherbrooke. La montée en charge, exprimée en kilowatts (kW) par mois, se fait pendant la période prévue dans la convention;

moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW, comme indiqué dans les Tarifs;

moyenne tension : toute tension nominale entre phases de plus de 750 V et de moins de 44 000 V. La valeur « 25 kV » est utilisée pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;

ouvrage civil : toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures;

par écrit : toute communication transmise par le client à Hydro-Sherbrooke au moyen du site Web d'Hydro-Sherbrooke, notamment à partir du portail client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et par Hydro-Sherbrooke au client au moyen du portail client, par courriel, par la poste ou par télécopieur;

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates utilisées par Hydro-Sherbrooke pour le calcul de la facture;

période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder le pourcentage résiduel une fois la capacité d'abandon de puissance appliquée selon les modalités prévues à la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et Hydro-Sherbrooke;

période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW, comme indiqué dans les Tarifs;

piscine : notamment un bassin artificiel installé en permanence, de forme et de dimensions variables, aménagé pour des activités telles que la baignade et la natation;

point de branchement sur la ligne : le point sur la ligne de distribution à partir duquel le branchement du distributeur commence. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne;

point de livraison : le point où Hydro-Sherbrooke livre l'électricité et à partir duquel le client peut utiliser l'électricité. Ce point est situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure d'Hydro-Sherbrooke. Si Hydro-Sherbrooke n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement;

point de raccordement : le point où le branchement du distributeur et le branchement du client se rencontrent, délimitant les équipements qui appartiennent à Hydro-Sherbrooke et ceux qui appartiennent au client à l'exception de l'appareillage de mesure installé par Hydro-Sherbrooke. S'il n'y a pas de branchement du distributeur, le point de raccordement correspond au point de branchement sur la ligne;

poste client : un poste de transformation n'appartenant pas à Hydro-Sherbrooke, situé en aval du point de raccordement et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir;

poste distributeur : un poste de transformation d'Hydro-Sherbrooke, dont seuls les ouvrages civils ne lui appartiennent pas, aménagé sur la propriété à desservir et qui alimente un coffret de branchement de plus de 600 A en basse tension;

projet résidentiel : un projet dont le périmètre est convenu entre le client et Hydro-Sherbrooke, qui comprend au moins 4 immeubles dont chacun des logements sera admissible à un tarif domestique;

proposition de travaux mineurs : un document transmis au client par Hydro-Sherbrooke en vue de la réalisation de travaux mineurs, selon les modalités de l'article 2.10.1.2 et dont l'acceptation écrite du client est requise avant que les travaux soient entrepris par Hydro-Sherbrooke;

puissance contractuelle : la quantité de puissance à installer, exprimée en kilowatts (kW), attribuée à un client ayant souscrit un abonnement pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et précisée à titre de « puissance réservée » dans la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité que le client a signée avec Hydro-Sherbrooke;

puissance à installer : la somme des puissances en kilowatts (kW) des appareils électriques du client à raccorder, telle qu'elle est déclarée sur le formulaire de demande d'alimentation ou sur la déclaration de travaux de la Régie du bâtiment du Québec;

puissance apparente projetée : l'estimation du plus grand appel de puissance apparente, exprimé en kilovoltampères (kVA), calculée par Hydro-Sherbrooke en tenant compte de la puissance à installer;

puissance disponible : la puissance maximale, exprimée en kilowatts (kW), que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation d'Hydro-Sherbrooke;

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client;

puissance maximale appelée : la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- b) 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance;

puissance projetée : l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kilowatts (kW), calculée par Hydro-Sherbrooke en tenant compte de la puissance à installer;

réseau de distribution d'électricité : « l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs.

réseau municipal d'aqueduc ou d'égout : un réseau de conduites ou d'ouvrages architecturaux appartenant à une municipalité et desservant plus de 100 propriétés;

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et services collectifs. Sont aussi considérés comme étant des résidences communautaires aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa;

section de câble : longueur de câble électrique, généralement inférieure à 300 m, reliant deux éléments (chambre de raccordement, socle, boîte de raccordement ou autre) et comportant une jonction à chaque extrémité;

service de base : le service offert par Hydro-Sherbrooke pour lequel les « frais d'intervention sur le réseau » sont facturables au client pour toute demande d'alimentation, comme est prévu à l'article 2.8.1;

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité;

servitude : un droit **constaté** dans un acte de servitude publié dans le registre foncier et permettant notamment d'installer, d'exploiter, d'entretenir et de remplacer une ligne de distribution;

site inaccessible : un site où Hydro-Sherbrooke ne peut se rendre à l'aide des équipements dont elle dispose pour y effectuer les travaux au moindre coût;

socle : toute structure appartenant au client ou à Hydro-Sherbrooke, destinée à supporter de l'appareillage électrique hors sol;

supports : l'ensemble des équipements, tels que les poteaux, haubans et ancrages, nécessaires pour soutenir des conducteurs aériens;

système biénergie : un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible comme source d'appoint;

tarif domestique : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées dans les Tarifs;

Tarifs : le règlement numéro 425 Tarifs d'électricité d'Hydro-Sherbrooke dans ses activités de distribution d'électricité;

tension de fourniture en régime permanent : la valeur efficace de la tension, exprimée en volts (V), évaluée sur une période de 10 minutes;

travaux majeurs : les travaux effectués sur le réseau de distribution d'électricité, dont la complexité technique nécessite la conception d'un plan d'ingénierie signé et scellé;

travaux mineurs : les travaux normalisés par Hydro-Sherbrooke, c'est-à-dire des travaux qui ne nécessitent pas d'ingénierie personnalisée;

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs. Aux fins des présentes conditions de service, l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération;

usage domestique : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

2.21.2 Unités de mesure

Pour l'application des présentes conditions de service :

- a) l'intensité nominale est exprimée en ampères (A);
- b) la tension est exprimée en volts (V) ou en kilovolts (kV);
- c) le symbole AI désigne l'aluminium;
- d) le symbole Cu désigne le cuivre;
- e) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- f) le calibre des conducteurs est exprimé en milliers de mils circulaires (kcmil);
- g) la puissance est exprimée en watts (W) ou en kilowatts (kW);
- h) la puissance apparente est exprimée en voltampères (VA), en kilovoltampères (kVA) ou en mégavoltampères (MVA);
- i) l'énergie est exprimée en wattheures (Wh) ou en kilowattheures (kWh).

PARTIE IX – DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 22 – DISPOSITIONS PÉNALES

2.22.1 Constat d’infraction

Tout policier du Service de police, toute personne ou préposé d’une personne dont les services sont retenus par la Ville aux fins d’appliquer la réglementation sur l’électricité est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute contravention au **présent titre**.

Tout avocat à l’emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction au **présent titre**.

2.22.2 Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.1 à 2.12.4 inclusivement**, des articles **2.13.2 à 2.13.9 inclusivement** et des articles **2.14.1 à 2.21.2 du présent titre**, commet une infraction et est passible d’une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et d’au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux milles (2 000,00 \$) s’il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux milles dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s’il est une personne morale.

2.22.3 Amende minimale de 200,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.13.1, 2.13.10 à 2.13.12 inclusivement** du **présent titre**, commet une infraction et est passible d’une amende minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et d’au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux milles dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s’il est une personne morale.

2.22.4 Frais

Les amendes mentionnées aux articles 2.22.2 et 2.22.3 comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l’exécution des jugements.

2.22.5 Infraction continue

Si l’infraction à un article du **présent titre** se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée. »

TITRE 3 (Abrogé)

TITRE 4– DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

4.1 Effets des abrogations

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement conformément à la loi.

Annexe I – Renseignements requis du client

Renseignements obligatoires :

Lieu de consommation à desservir :

- a) type d'usage de l'électricité (domestique, commercial, industriel, institutionnel ou agricole);
- b) principales activités visées par l'utilisation de l'électricité, dans le cas d'un usage autre que domestique;
- c) adresse du *lieu de consommation*;
- d) adresse de facturation.

Responsable de l'*abonnement* :

- a) nom;
- b) adresse actuelle;
- c) adresse précédente;
- d) numéro de téléphone principal;
- e) numéro d'assurance sociale (dans le cas d'une personne physique) ou numéro d'entreprise (dans le cas d'une personne morale);
- f) statut (propriétaire, locataire, colocataire);
- g) date de naissance.

Installation électrique (s'il y a lieu) :

- a) *intensité nominale*.
- b) charges raccordées :
 - éclairage;
 - chauffage;
 - ventilation;
 - force motrice;
 - procédés;
 - autres.

Puissance demandée.

Date pour laquelle le *service d'électricité* est demandé.

Renseignements obligatoires pour une *demande d'alimentation* :

Type de branchement (aérien, souterrain ou aérosouterrain).

Plan de cadastre, plan d'implantation ou de lotissement du *bâtiment* et emplacement désiré du *point de raccordement* (si Hydro-Sherbrooke le demande).

Renseignements facultatifs (pour tous les types de demandes) :

- a) adresse courriel;
- b) autres numéros de téléphone;
- c) numéro de télécopieur;
- d) numéro de dossier de permis de conduire;
- e) employeur.

Annexe II – Organismes publics et institutions financières

a) Organismes publics :

- les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;
- les organismes gouvernementaux :
 - les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1) ou à la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada* (L.R.C., 1985, chapitre P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;
- les établissements de santé ou de services sociaux :
 - les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (RLRQ, chapitre S-5), modifiée par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;
 - les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
 - la Corporation d'hébergement du Québec, visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- les organismes municipaux :
 - la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, les sociétés de transport de ces organismes, le Réseau de transport de Longueuil, les sociétés de transport municipal et la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;
 - les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;
- les organismes scolaires :
 - les commissions scolaires et les écoles publiques ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal;
 - les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, chapitre U-1).

b) Institutions financières :

- les banques régies par la *Loi sur les banques* (L.R.C., 1985, chapitre B-1.01);
- les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* (RLRQ, chapitre C-4);
- les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32);
- les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01).

Annexe IV – Grille de calcul du coût des travaux

Élément de coût		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
MAIN-D'ŒUVRE ET ÉQUIPEMENTS				
1	Main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les travaux et pour accéder au lieu d'intervention	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	–
BIENS ET SERVICES				
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts en vigueur	–	Coûts estimés
3	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
4	Frais de gestion de contrats	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2	–	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 2
5	Total : main-d'œuvre, équipements, biens et services	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4	Somme des lignes 1 à 4
MATÉRIAUX				
6	Matériel nécessaire pour la construction de la ligne	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur
7	Frais d'acquisition	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
8	Frais de gestion des matériaux	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
9	Frais de matériel mineur	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 6
10	Total : matériaux	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9	Somme des lignes 6 à 9
11	Total : main-d'œuvre, équipements, biens, services et matériaux	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10	Somme des lignes 5 et 10
12	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11, s'il y a lieu	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la somme des lignes 11 et 12	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11
14	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	Taux indiqué dans le tableau II-M du chapitre 20 multiplié par la ligne 11	–
15	Total partiel : coût des travaux	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14	Somme des lignes 11 à 14
SERVITUDES				
16	Acquisition de servitudes	Coûts estimés	Coûts estimés	Coûts estimés
Total : coût des travaux		Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16	Somme des lignes 15 et 16

Annexe V – Méthode de calcul du montant à payer pour le prolongement ou la modification d’une ligne de distribution souterraine

Pour calculer le montant que vous devez payer si votre *demande d’alimentation* nécessite des travaux de prolongement ou de modification d’une *ligne de distribution* souterraine, Hydro-Sherbrooke utilise une méthode de calcul en trois étapes.

Étape 1 : Évaluation du coût du prolongement ou de la modification de la <i>ligne de distribution</i> souterraine	
Hydro-Sherbrooke fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d’alimentation</i> .	
Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par
	b) le « prix pour l’assemblage d’une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.
	plus
	c) le nombre de mètres de câble en souterrain multiplié par
	d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre 20.
Pour les transformateurs	plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.
	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d’alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d’alimentation, indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 20.
Pour les équipements de sectionnement	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d’alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des équipement de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type d’appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrains » et, s’il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 20.

Étape 2 : Calcul de la valeur du <i>service de base</i> applicable	
LIGNE AÉRIENNE	
Hydro-Sherbrooke fait la somme des coûts relatifs aux éléments ci-dessous, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d’alimentation</i> .	
Pour le nombre de mètres de lignes	a) Le nombre de mètres inclus dans le <i>service de base</i> pour le prolongement d’une <i>ligne de distribution</i> aérienne multiplié par
	b) le « prix pour le prolongement d’une ligne aérienne dans une emprise publique » pour un réseau <i>moyenne tension</i> , selon le type d’alimentation, indiqué dans le tableau II-B du chapitre 20.
	et/ou
Pour les transformateurs	c) la somme des « prix des travaux en aérien » et des « prix des équipements en aérien » indiqués dans les tableaux II-C et II-D du chapitre 20, pour l’ensemble des composants applicables.
	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d’alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par
	b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d’alimentation, indiqué aux lignes 2 et 4 dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage exclusif
Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l’ensemble des composants applicables (matériel et main-d’œuvre).	

Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des équipement de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 2 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Le « prix des équipements en aérien » indiqué dans le tableau II-D du chapitre 20, pour l'ensemble des composants applicables (matériel et main-d'œuvre).
et/ou	
LIGNE SOUTERRAINE Hydro-Sherbrooke fait la somme des coûts relatifs au câble, aux transformateurs et aux équipements de sectionnement, en tenant compte des spécifications particulières de votre <i>demande d'alimentation</i> .	
Pour le câble	a) Le nombre de <i>sections de câble</i> en souterrain multiplié par b) le « prix pour l'assemblage d'une <i>section de câble</i> en souterrain – tirage du câble et jonction » en fonction du type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-H du chapitre 20.
	plus
	c) le nombre de mètre de câble souterrain multiplié par d) le « prix par mètre de câble en souterrain » selon le type de câble, indiqué dans le tableau II-I du chapitre
	plus
	e) le « prix des liaisons aérosouterraines » selon le type d'alimentation, indiqué dans le tableau II-G du chapitre 20.
Pour les transformateurs	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des transformateurs en souterrain » selon le type d'alimentation, indiqué aux lignes 1 et 3 dans le tableau II-J du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type de transformateur installé, le « prix des transformateurs en souterrain », indiqué dans le tableau II-J du chapitre 20.
Pour les équipements de sectionnement	À usage partagé
	a) Le nombre de kW liés à la <i>puissance projetée</i> de la <i>demande d'alimentation</i> du <i>client</i> multiplié par b) le « prix des équipement de sectionnement en souterrain », indiqué à la ligne 1 dans le tableau II-K du chapitre 20.
	À usage exclusif
	Selon le type d'appareil installé, le « prix des équipements de sectionnement en souterrain » et, s'il y a lieu, le montant selon le ou les fusibles de protection installés, indiqué dans le tableau II-K du chapitre 20.

Étape : 3 Montant à payer
Pour établir le montant que vous devez payer, Hydro-Sherbrooke calcule l'écart entre les montants établis aux étapes 1 et 2 : a) Le montant établi à l'étape 1 pour l'évaluation de la <i>ligne de distribution</i> souterraine moins b) le montant calculé à l'étape 2 pour la valeur du <i>service de base</i> applicable. Si vous avez payé un montant pour des travaux de prolongement ou de modification d'une <i>ligne de distribution</i> , vous avez droit à un remboursement partiel ou complet prévu à l'article 10.4.